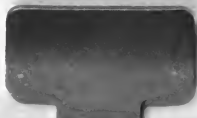




M





2

ECRITS

Pour & Contre

LES IMMUNITÉS,

Pretendues par

LE CLERGÉ DE *FRANCE.*



TOME V.

Contenant *l'Extrait du Procès-Verbal de l'Année* 1750. & les *Observations sur cet Extrait.*



A LA HAYE,

M. D. CC. LI.



EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU
CLERGÉ DE FRANCE;

TENUE A PARIS PAR PERMISSION du Roi, au Couvent des Grands Augustins,

EN L'ANNÉE MIL SEPT CENT CINQUANTE.

EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du Clergé de France, tenuë à Paris en 1750.

Contenant tout ce qui s'est passé depuis la seconde Visite des Commissaires du Roi, touchant leur Discours à l'Assemblée, & la Déclaration du Roi du 17. Août 1750. portant Réglement pour la confection d'un nouveau Département général.

SEANCE DU DIX-SEPT AOUT 1750.

MESSIEURS les Commissaires du Roi étant entrés, lecture faite de la Lettre du Roi, M. d'Ormesson portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

LES témoignages & les preuves du zéle,

de fidélité & d'obéiſſance dont le Clergé à ſi ſouvent donné l'exemple à tous les autres Ordres du Royaume, lorſque les beſoins de l'Etat ont exigé qu'il concourût avec tous les fidéles Sujets de SA MAJESTÉ, a maintenir la ſûreté & la grandeur de la Monarchie, ne lui permettent pas de douter qu'elle ne le trouve toujours dans les ſentimens & les diſpoſitions qui naiſſent de l'obligation de remplir un devoir auſſi important & auſſi indiſpenſable.

TOUS les Etats connoiſſent quels ſont les funeſtes effets d'une longue Guerre, & perſonne n'ignore, combien il importe de réparer promptement les maux qui en ſont une ſuite inévitable.

TEL doit être l'objet des ſoins du Souverain, & celui des vœux de ſes Sujets; ce que ſa ſageſſe lui inſpire d'ordonner pour le remplir, le devoir preſcrit à ſes Sujets de s'y porter avec l'empreſſement que mérite un Maître qui préférera toujours de tenir de leur zéle & de leur affection, ce qu'il pourroit exiger de leur obéiſſance, & qui n'a d'autres vûes que de procurer le ſoulagement de ſes Peuples. C'eſt principalement ce motif ſi digne de SA MAJESTÉ, qui l'a déterminée à faire la Paix, dans le temps même que les plus grands ſuccès auroient pû l'engager à continuer la guerre; c'eſt le même objet qui l'occupe encore aujourd'hui, & auquel tendent tous ſes ſoins & tous ſes deſirs.

LES guerres que le Royaume a eſſuyées de-

depuis plus d'un siecle, ont successivement augmenté la masse des dettes publiques, sans que les circonstances ayent permis qu'on ait réparé pendant les années de paix, un désordre dont l'accroissement deviendroit enfin funeste à l'Etat. C'est à ce mal si invétéré, si pernicieux dans ses conséquences, si contraire à tous les projets que l'on peut former pour le soulagement des Peuples, si propres à exciter l'envie des Puissances jalouses de la France, que la tendresse du Roi, pour ses Sujets, & son attention à rendre sa Puissance respectable au dehors, veulent enfin apporter un remede trop long-temps différé.

De si puissans motifs ont déterminé le Roi, en établissant une Caisse générale d'Amortissement, à se procurer les moyens de parvenir à la libération successive des dettes & des charges de l'Etat, de laquelle seule on peut attendre des soulagemens réels & durables, & qui seule peut préparer au Royaume des ressources capables d'en imposer à ceux qui seroient tentés de vouloir troubler la tranquillité dont l'Europe est redevable à la sagesse & à la modération de Sa Majesté.

Il n'est point de bon Citoyen, de quelque ordre qu'il soit, qui ne doive se faire une obligation & un devoir de contribuer à des vûes si grandes & si salutaires.

Toutes les dettes contractées pour la défense & le soutien de l'Etat, Sa Majesté les regarde comme dettes de l'Etat; sa justice & sa prudence lui imposent le devoir

de veiller à leur amortiſſement, & la protection encore plus particuliere qu'elle doit au Clergé, comme à l'Ordre le plus éminent & le plus diſtingué de ſon Royaume, exige de ſes ſoins paternels de prendre & d'autoriſer toutes les meſures néceſſaires, pour l'extinction des dettes auſquelles les biens qu'il poſſéde dans l'Etat, ſont plus particuliérement affectés.

CE que nous vous annonçons, Meſſieurs, des vûes de SA MAJESTE', doit vous faire connoître que nous ne venons point aujourd'hui vous demander de ſa part, d'augmenter encore vos engagemens, par des ſecours ſemblables à ceux que votre dévouement à ſon ſervice lui a procuré dans le cours des dernieres guerres. Le Roi nous a ordonné de vous demander ſept millions cinq cens mille livres, dont la levée ſera faite par cinq portions égales, ſur le pied de quinze cens mille livres par an, à commencer de la préſente année; & comme l'intention de SA MAJESTE' eſt que cette ſomme ſoit employée au rembourſement des dettes de ſon Etat; celles auſquelles les biens du Clergé ſont particuliérement affectés, lui ont paru mériter une juſte préférence, & elle nous a ordonné de vous déclarer, que cette ſomme ſera annuellement ajoutée à celles qui ſont déja deſtinées au rembourſement de ces dettes.

LE Roi toujours plein d'affection pour le Clergé de France, n'entend rien changer dans l'ancien uſage de lui confier le ſoin de faire la ré-

répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il doit contribuer aux besoins de l'État, & son intention est qu'il en soit usé de même pour celle que vous avez aujourd'hui à imposer.

C'EST une distinction éminente dont vous jouissez, Messieurs, depuis long-tems ; elle vous rend en cette partie dépositaires de l'autorité du Roi : Mais SA MAJESTÉ informée des plaintes si souvent réitérées de l'inégalité des anciens Départemens sur lesquels vous faites la répartition de vos impositions, se croit indispensablement obligée d'en réformer les abus. S'il est une prérogative de l'autorité Royale dont l'Auguste Monarque qui nous gouverne soit jaloux, c'est surtout celle de remédier à un désordre également contraire au bien du Clergé, comme à celui de l'État, & qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion qu'il vous confie de son Autorité.

C'EST dans cette vûe que SA MAJESTÉ avoit autorisé, à la sollicitation du Clergé de France, les mesures qu'il avoit prises dans l'Assemblée de 1726. pour connoître la valeur des Biens Ecclésiastiques, & parvenir à la réformation du Département de ses Impositions.

LE Roi voit avec peine que ce qui avoit été si mûrement discuté, & si sagement projetté & ordonné, soit depuis vingt-quatre ans resté sans aucune exécution. SA MAJESTÉ, persuadée que les sentimens du Clergé de France n'ont point dû changer à cet égard,

gard, s'eſt déterminée, Meſſieurs, à autoriſer de nouveau par une Déclaration adreſſée à ſon Parlement, des meſures qui ſeront à jamais un témoignage de votre zéle pour le bien du Clergé, & dont l'exécution aſſurée déſormais par le ſoin & l'attention que le Roi ſe fait un devoir d'y apporter, remplira toutes les vûes que Sa Majeſté ſe propoſe & comme votre Souverain & comme votre Protecteur.

Réponſe de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucauld à Meſſieurs les Commiſſaires.

MESSIEURS,

LE Clergé a dans toutes les occaſions donné les marques les plus éclatantes de ſon zéle, & de ſon dévouement pour le Roi. Plus nos Dons ont été libres & volontaires, plus ils ont été abondans. Nous ſommes le premier Corps du Royaume; & c'eſt par notre empreſſement à contribuer à tout ce qui pourroit être de ſon avantage, que nous avons toujours cherché à ſoutenir cette diſtinction. Vous en avés été les témoins, & vous avés ſenti vous-mêmes que notre dernier Don gratuit excédoit nos forces, puiſque vous êtes convenus de nous aider d'un ſecours annuel de cinq cens mille livres pour le rembourſer.

NOUS

Nous allons délibérer ſur les demandes que vous venez de nous faire ; & nous aurons toujours devant les yeux notre attachement au ſervice du Roi, & la conſidération de nos devoirs.

Meſſieurs les Commiſſaires étant retirés, M. l'Abbé de Breteuil, Promoteur, a dit ;

Messeigneurs,

Le discours que vous venez d'entendre me paroît offrir trois objets de délibération. Le premier pourra rouler ſur le Discours en lui-même, qui me paroît contenir des termes & des principes entiérement contraires à vos Immunités. Le ſecond objet roule ſur la demande de ſept millions cinq cens mille livres impoſables, à raiſon de quinze cens mille livres par an : Et le troiſiéme objet regarde un nouveau Département, pour lequel on vous annonce une Déclaration adreſſée au Parlement, contenant les moyens de parvenir à ce nouveau Département.

A l'égard du premier Article, il eſt certain, Meſſeigneurs, que vos Dons ont toujours été libres ; qu'ils vous ont été demandés dans tous les temps à titre de Don gratuit ; & que les Commiſſaires de Sa Majeſté, ont presque toujours eû la plus grande attention, à ne rien inférer dans leurs Discours, qui pût allarmer ſur ſes Immunités, un Corps

qui dans toutes les occasions donne des marques de zéle si éclatantes. Lors même qu'il est arrivé que les Commissaires du Roi, ont glissé dans leurs Discours, des maximes qui pouvoient allarmer le Clergé sur ses Immunités, nos Rois ont toujours calmé les inquiétudes du Clergé, par les assurances les plus satisfaisantes de leur protection. C'est à vous, Messeigneurs, de faire à cet égard, les réflexions que mérite l'importance de la matiere.

Le second objet regarde les sept millions cinq cens mille livres qui opéreroient une Imposition annuelle de quinze cens mille liv. Vous connoissez trop, Messeigneurs, la situation des Impositions actuelles, pour qu'on puisse vous présenter comme possible, une Imposition de cette nature. Jamais aucun Don gratuit, depuis 1710. n'a mis le Clergé dans le cas d'imposer une somme aussi exorbitante; & il n'est pas possible que Sa Majesté, qui a bien voulu vous donner en 1748. une somme annuelle de 500000 liv. pour vous aider à supporter les engagemens que votre zéle pour Elle vous faisoit contracter, ne sente, sur vos représentations, combien la demande qu'on vous fait en son nom, est au-dessus de vos forces. Il peut être de l'intérêt du Roi, que vous accélériez la libération de vos dettes; & dès le moment que vous envisagez l'utilité & l'avantage de l'Etat, vous êtes disposés à vous y livrer : mais il faut que cela se fasse dans une proportion qui vous

vous soit possible, & vous ne pouvez pas contracter des engagemens, que vous ne pourriez pas remplir.

A l'égard du troisiéme article ; tout le monde me paroît pénétré de la nécessité d'un nouveau Département : il en a même été déja question dans l'Assemblée ; & sans avoir rien statué encore à cet égard, nous étions convenus de prendre des mesures avant de nous séparer, pour y parvenir. Mais on ne peut voir sans étonnement que les Commissaires du Roi, vous annoncent aujourd'hui une Déclaration qui contienne les mesures que vous devez prendre pour un Département, sans que non-seulement cette Déclaration ait été concertée avec vous ; mais même sans que vous en ayez la moindre connoissance. Toutes ces réflexions réunies, Messeigneurs, me paroissent mériter la plus grande attention de votre part ; & si dans les demandes que le Roi vous fait, vous êtes accoutumés à ne suivre que votre zéle & votre empressement ; il est des circonstances où les intérêts précieux qui vous sont confiés, & que vous avez à défendre, exigent que vous ne fassiez rien qu'après le plus mûr examen.

C'est ce qui me porte à penser, que peut-être vous porterez-vous à prendre du temps, pour être à portée de rendre au Roi une réponse qui concilie ce que vous devez à la Religion, au Roi & à l'Etat.

C'est ce qui fait que je requiers, Messeigneurs, que vous ayez à délibérer sur les trois

trois points que j'ai eû l'honneur de vous exposer; soit d'une maniere définitive, soit d'une maniere préparatoire, suivant que les circonstances & vos lumiéres pourront le suggérer.

Son Eminence ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Roüen se trouvant en tour d'opiner la premiére; Monseigneur l'Archevêque de Roüen a dit: La Province de Roüen toujours pénétrée du plus profond respect pour Sa Majesté, & toujours animée du zéle le plus ardent pour son service, est d'avis qu'attendu la nature & l'importance des demandes qui viennent d'être faites, les termes dans lesquels ces demandes sont énoncées & les principes sur lesquels elles paroissent appuyées; elle ne peut prendre de résolution positive, sans avoir fait des réflexions plus mûres & plus étendues. Toutes les Provinces ayant été successivement appellées, elles ont unanimement adhéré à la Province de Roüen.

Monseigneur le Cardinal a prié Messeigneurs & Messieurs les Députés qui avoient été recevoir les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie; ce qu'ils ont fait sur le champ.

La Séance a été indiquée au lendemain matin 18 de ce mois.

Du

Du Mardi 18 *Août* 1750. *à huit heures du matin.*

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit que l'Aſſemblée ayant à délibérer ſur le parti qu'il convient de prendre, par rapport au Discours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, & aux demandes qui y ſont contenuës; il croit que les discuſſions préliminaires ſe feront plus promptement & plus commodément, ſi on juge à propos de ſe ſéparer en différens Bureaux, dont les avis ſeront enſuite rapportés à l'Aſſemblée, & que Meſſeigneurs & Meſſieurs pourroient ſuivre l'ordre des Bureaux qui ont été formés pour les comptes. L'avis de Monſeigneur le Cardinal ayant été unanimement approuvé, Meſſeigneurs & Meſſieurs ſe ſont ſur le champ retirés dans leurs Bureaux pour y travailler.

Du Mardi 18 *Août* 1750. *à quatre heures de relevée.*

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit: Que Meſſeigneurs & Meſſieurs ayant fait le matin chacun dans leur Bureau différentes obſerva-

tions

tions sur le Discours de Messieurs les Commissaires du Roi; & ayant sans doute mûrement réfléchi sur le parti qu'il convient de prendre dans la conjoncture où se trouve le Clergé, il lui paroît à propos d'entendre l'avis des différens Bureaux; sur quoi Monseigneur l'Archevêque de Sens, Monseigneur l'Archevêque de Roüen, Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux & Monseigneur l'Archevêque de Vienne ont rendu compte de l'avis de leur Commission, qui s'est trouvé le même: cependant la Compagnie avant de prendre aucune délibération sur une matiere aussi importante, s'est fait rapporter les Procès-verbaux des Assemblées de 1655. & de 1660. dans lesquels elle a vû que Messieurs les Commissaires avoient avancé dans le Discours qu'ils firent, des maximes opposées aux Privileges & Immunités de l'Eglise. Elle a ensuite recherché & considéré avec attention la conduite que tint le Clergé dans ces deux occasions; & elle a remarqué avec consolation, qu'il obtint du Roi toutes les deux fois de nouvelles assurances de la conservation de ses Immunités.

LA lecture des Procès-verbaux étant finie, on a unanimement délibéré de porter des plaintes au Roi, sur les maximes avancées par MM. les Commissaires de son Conseil; & de lui témoigner la vive douleur dont le Clergé est pénétré, de voir ses Immunités attaquées, dans le moment qu'il se flattoit d'être rassuré sur leur conservation; & on a renvoyé au len-

lendemain à déliberer sur la maniere dont on porteroit à Sa Majesté les plaintes & les allarmes du Clergé.

Séance du Mecredi 19 Août 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Président.

L'ASSEMBLÉE, pour mieux connoître l'objet & l'étenduë des plaintes qu'elle doit porter au Roi à l'occasion du Discours des Commissaires de Sa Majesté, a récueilli & resumé les réflexions qui ont été faites par les différens Bureaux, & elle a observé que la plûpart des maximes avancées dans ce Discours, tendent à détruire entiérement les Immunités de l'Eglise. Qu'elles supposent que le Roi peut exiger de l'obéissance du Clergé, les secours qu'il a reçûs jusqu'ici de son zéle & de son affection ; ce qui enleve à ces dons leur liberté & leur mérite ; on a même remarqué que MM. les Commissaires du Conseil ne se sont point servi du terme de *Don gratuit*, terme consacré par l'usage le plus ancien & le plus constant ; & que la demande qu'ils sont venus faire de la part du Roi, ressembloit moins à une demande, qui laisse la liberté des suffrages & *le mérite de l'offre* ; qu'à un ordre absolu, après lequel il ne reste plus qu'à imposer.

QU'ILS

QU'ILS ont affecté de confondre les biens Ecclésiastiques avec les biens laïcs ; qu'on veut faire entendre, que nos biens sont également engagés aux dettes & aux charges de l'Etat ; & qu'ils ne sont que plus particuliérement hypotequés aux dettes du Clergé ; ce qui est entiérement contraire à la nature, & à la destination des biens Ecclésiastiques.

IL a paru qu'on vouloit réduire les Immunités Ecclésiastiques, au seul usage de faire la répartition des secours offerts au Roi, qu'on affecte même de regarder comme une concession des Souverains, & une émanation de leur autorité. Ce qui attaque directement la liberté de nos Dons, qui est le point essentiel de nos Immunités.

ENFIN l'Assemblée a appris avec douleur qu'on avoit adressé au Parlement une Déclaration qui intéresse une partie essentielle de son administration, avant que Sa Majesté ait eu la bonté de lui en faire donner aucune communication ; & elle a remarqué que le Clergé ne mérite point le reproche qu'on lui fait d'avoir abusé de la confiance du Roi, en laissant sans exécution le projet du Département arrêté en 1726. & autorisé par des Lettres Patentes ; puisque ce projet ne cessa pour lors d'être suivi, que par l'avis du Principal Ministre de Sa Majesté.

TOUTES ces observations ayant été faites, & mûrement refléchies, l'Assemblée a unanimement délibéré d'écrire une Lettre au Roi signée de tous les Membres qui la com-

composent, dans laquelle elle suppliera Sa Majesté de lui donner la même consolation qu'ont donné au Clergé les Rois ses prédécesseurs, en reconnoissant la liberté de ses Dons; & de le rassurer contre l'extension qu'on a entrepris de donner à l'Edit portant création du Vingtieme. Il a aussi été déliberé de représenter à Sa Majesté dans la même Lettre, la peine & les allarmes que cause au Clergé la Déclaration qui vient d'être annoncée par MM. les Commissaires du Conseil.

Séance du Mercredi 19. Août 1750. à quatre heures de relevée.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Président.

APRÈS la lecture du projet de la Lettre qu'on avoit déliberé le matin d'écrire au Roi, on a supplié Son Eminence de vouloir bien la présenter au Roi, & de témoigner en même temps à Sa Majesté la douleur & la consternation qu'ont répandu dans tous les cœurs, les maximes avancées par Messieurs les Commissaires de son Conseil.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit, qu'il feroit avec zéle tout ce que l'Assemblée desiroit, & que dès le lendemain il iroit à Versailles pour remettre au Roi la Lettre que la Compagnie avoit l'honneur d'écrire à Sa Majesté. Il a ajoûté, qu'il croyoit à propos de

faire part à MM. les Miniſtres de cette démarche de l'Aſſemblée ; & que ſi on l'approuvoit, il prieroit Monſeigneur l'Archevêque de Rouen & Monſeigneur l'Evêque de Rennes de ſe joindre à lui pour les voir. Tout le monde a applaudi à la propoſition de ſon Eminence, & elle a été acceptée par Monſeigneur l'Archevêque de Rouen & par Monſeigneur l'Evêque de Rennes.

LETTRE DE L'ASSEMBLE'E AU ROI.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume aſſemblé par votre permiſſion, eſt obligé de porter aux pieds du Trône les vives allarmes que lui a cauſé le Diſcours des Commiſſaires de Votre Majeſté. Nous avions lieu d'eſperer que Votre Majeſté auroit la bonté de nous raſſurer, au ſujet de l'Impoſition du Vingtiéme, de même qu'elle a bien voulu faire à l'exemple de ſon auguſte Biſayeul ſur d'autres Impoſitions de même nature. Non-ſeulement le ſilence de vos Commiſſaires ſur un article ſi eſſentiel, a augmenté nos craintes, déja peut-être trop bien fondées ; mais tout leur Diſcours paroît tendre à l'anéantiſſement de nos Immunités & de nos Privileges. Juſqu'ici Votre Majeſté, Sire, imitant tous ſes glorieux Prédéceſſeurs, a maintenu & confirmé les Priviléges & les Immunités du Clergé. Celle qui nous eſt la plus chere conſiſte à

vous

vous offrir des Dons volontaires, qui, pour être libres, n'en ont été que plus abondans. Cette liberté, Sire, est fondée sur la nature & la destination de nos biens qui sont consacrés à Dieu, & dont ses Ministres seuls peuvent être les œconomes & les dispensateurs. Cependant les Commissaires de Votre Majesté, dans leur Discours à l'Assemblée, n'ont désigné nos Dons, que comme les effets d'une obéissance nécessaire. Au lieu de la demande d'un Don gratuit, terme jusqu'ici constamment employé & autorisé par Votre Majesté même, sous ce nom de demande, ils ont paru ne nous apporter qu'un ordre absolu, après lequel il ne nous restoit qu'à faire l'Imposition.

Un langage si peu attendu, nous jetteroit dans la derniere consternation, s'il ne nous restoit dans la religion de Votre Majesté la même ressource que nos prédécesseurs ont trouvée dans la justice & dans la pieté de vos Ayeux. Plus d'une fois les Commissaires envoïés aux Assemblées du Clergé, y ont avancé des maximes contraires à ses Immunités; toujours elles ont été désavouées; & ces entreprises ont procuré au Clergé les titres les plus précieux, par les assurances que nos Rois lui ont données que ses Dons étoient libres; & que les secours qu'il accordoit, étoient de *pures gratifications*. Ce sont les termes de la lettre de Loüis XIV.

Nous craignons, SIRE, de lasser la patience de Votre Majesté; mais nous som-

mes forcés de proportionner nos plaintes aux maux qui nous menacent. Les Commissaires de Votre Majesté nous ont fait le plus sensible reproche d'avoir abusé de la confiance de Votre Majesté par l'inégalité qui se trouve dans nos Impositions; & d'avoir rendu inutiles les mesures qui avoient été prises en 1726. pour reformer notre département. Apparemment ils ignorent, que c'est le principal Ministre de Votre Majesté, qui reconnut en 1730. que ces mesures étoient sujettes à tant d'inconveniens, qu'elles ne pouvoient conduire à une répartition parfaitement égale. Nous y travaillions, SIRE; l'Assemblée, dès le commencement, a regardé cet ouvrage comme un de ses principaux devoirs: plusieurs d'entre nous ont été & sont occupés à rédiger les moyens les plus propres à y parvenir; & le Clergé étoit dans l'intention de demander à Votre Majesté, comme il fit en 1726. le secours de son autorité, pour en assurer l'exécution; lorsque nous avons appris que Votre Majesté devoit envoyer au Parlement une Déclaration à ce sujet.

Quelle humiliation pour votre Clergé assemblé, SIRE! il verra paroître une loi nouvelle sur une partie essentielle de son administration, sans que Votre Majesté ait bien voulu la lui communiquer!

Penetrés de la plus vive douleur, nous supplions très humblement Votre Majesté de nous donner la même consolation que nous ont

ont donnée ses Prédécesseurs, en nous rassurant sur le Vingtieme, & en reconnoissant la liberté de nos Dons. Nous entrerons dans toutes ses vûes. Notre zèle n'aura d'autres bornes que l'impuissance réelle. Nous ferons les derniers efforts possibles pour diminuer nos dettes; afin de pouvoir plutôt vous accorder de nouveaux secours. Nous employerons les moyens les plus efficaces pour faire un Département aussi juste qu'il peut l'être, & nous le mettrons sous les yeux de Votre Majesté. Mais nous ne devons pas craindre de dire à un Maître dont la magnanimité égale la puissance; notre conscience & notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire, ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.

Nous sommes avec un très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles & très-obéissans, & très-fideles Serviteurs & Sujets,

Fred. Jer. Cardinal de la Rochefoucauld, P. P. Arch. de Bourges, Président.

A Paris, ce 19 *Août* 1750.

† J. Joseph, Arch. de Sens.
† Nic. Arch. de Roüen.
† Loüis Jacques, Arch. de Bordeaux.



† J. Arch. de Vienne.
† Dominique, Archev. d'Alby.
† L. Fr. Evêque d'Alais.
† L. G. Evêque de Rennes.
† Cl. Ant. Evêque C. de Châlons.
† Fr. Evêque de Blois.
† L. A. Evêque de Toulon.
† J. M. Evêque de Gap.
† G. Evêque de Bayonne.
† J. M. Evêque de Rieux.
† André J. Bap. Evêque de Glandeve.
† Ant. Evêque d'Autun.
Montjouvent C. de Lyon.
L'Abbé Dulau.
L'Abbé de Pierrefeu.
L'Abbé Lenfant.
Caffand.
L'Abbé de la Prunarede.
De Bellaffaire.
L'Abbé le Berthon.
De Radonvilliers.
De la Galiffonniere.
L'Abbé de Ris.
L'Abbé Desponchés.
L'Abbé de Menou.
L'Abbé de Chanterac.
L'Abbé Damou.
L'Abbé de Beaurecueil.
L'Abbé de Bret il, Pro.
L'Abbé de Castries, Agent.
L'Abbé de Coriolis, Agent.
L'Abbé de Nicolay, Secretaire.

Du

Du Vendredi 21 Août 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit : Qu'en conſéquence des ordres de l'Aſſemblée, il s'étoit rendu hier à Verſailles avec Monſeigneur l'Archevêque de Rouen & Monſeigneur l'Evêque de Rennes, qu'il avoit obtenu une Audience particuliere du Roi ; dans laquelle il avoit eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté la lettre de l'Aſſemblée, & de lui repréſenter la vive douleur dont elle eſt penétrée ; il a ajoûté que Sa Majeſté l'avoit écouté avec bonté, & lui avoit dit, qu'Elle feroit ſçavoir ſa réponſe à l'Aſſemblée.

QU'ENSUITE ayant été avec Monſeigneur l'Archevêque de Rouen & Monſeigneur l'Evêque de Rennes chez MM. les Miniſtres, ils leur avoient expoſé les motifs qui avoient porté l'Aſſemblée à écrire à Sa Majeſté ; à quoi ils avoient ajoûté tout ce qu'ils avoient crû capable de leur faire ſentir la juſtice des demandes du Clergé ; qu'ils déſireroient fort pouvoir aſſurer l'Aſſemblée, que leur Diſcours a fait ſur eux toute l'impreſſion qu'ils avoient lieu d'en attendre ; que l'Aſſemblée ne pouvoit rendre trop de graces à Monſeigneur l'Archevêque de Rouen & à Monſeigneur l'Evêque de Rennes, du zèle avec lequel ils avoient parlé dans cette occaſion.

 MON-

Monseigneur l'Archevêque de Rouen a dit, qu'ils n'avoient fait que suivre l'exemple de son Eminence, & que les sentimens qu'elle avoit témoigné pour les intérêts du Clergé, & qu'elle avoit exprimés avec tant de force & de dignité, méritoient la reconnoissance, non-seulement de l'Assemblée, mais de tout le Clergé du Royaume.

Monseigneur l'Archevêque de Sens prenant la parole, a remercié au nom de la Compagnie, Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, Monseigneur l'Archevêque de Rouen & Monseigneur l'Evêque de Rennes, de la peine qu'ils avoient bien voulu se donner d'aller à Versailles, & du zèle avec lequel ils avoient soutenu les interêts du Clergé dans une occasion si importante.

Du Mercredi 26 Août 1750. à huit heures du matin.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, Président.

. . . .

. . . .

Messeigneurs & Messieurs ont fait différentes réflexions sur la nouvelle Déclaration du 17 Août, qui vient d'être enrégistrée au Parlement, pour contraindre tous les Bénéficiers de donner des déclarations des revenus de leurs Bénéfices. On a remarqué, que la plû-

plûpart des principes inferés dans cette Déclaration, femblables en tout à ceux qui fe trouvent dans le dernier Discours qu'ont fait à l'Affemblée Meffieurs les Commiffaires du Roi, tendent à détruire les Immunités de l'Eglife.

SUR quoi Monfeigneur le Cardinal a propofé à la Compagnie de fe féparer en différens Bureaux, pour examiner cette affaire, afin de mettre l'Affemblée en état d'opiner d'une maniere plus fûre fur un objet auffi important.

L'AVIS de fon Eminence a été unanimement fuivi.

Du Jeudi 27 Août 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préfident.

L'ASSEMBLÉE ayant entendu les différentes refléxions qui ont été faites dans les Bureaux, fur la Déclaration du 17 Août 1750. a unanimement déliberé de faire au Roi de très-humbles remontrances, au fujet de la Déclaration qui vient d'être enregiftrée au Parlement, & qu'on expoferoit dans les remontrances :

1°. QUE cette Déclaration attaque les Immunités de l'Eglife.

2°. QUE cette Déclaration, qui femble

n'avoir d'autre objet que de confirmer les Lettres Patentes de 1727. paroît avoir été donnée plutôt pour reformer des abus odieux, qu'on ſuppoſe dans les Bureaux Diocèſains, que pour corriger l'inégalité du Département général, qui eſt l'unique objet des Lettres Patentes de 1727.

3°. QU'ELLE eſt injurieuſe aux Evêques & aux Bureaux Diocèſains, à qui on reproche des injuſtices dans les Départemens de leurs Diocèſes, & particulierement de ſurcharger les pauvres, les foibles & les Curés.

4°. Et que par toutes ces raiſons, on ſupplieroit très-humblement Sa Majeſté de vouloir bien retirer ſa Déclaration du 17 Août.

Du Jeudi 3 Septembre 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit: Que M. le Comte de Saint Florentin lui avoit mandé de la part du Roi, de ſe rendre à Verſailles: qu'il y avoit été ſur le champ, & qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi hier matin: que Sa Majeſté lui avoit dit *qu'elle vouloit* QUE L'ASSEMBLÉE DÉLIBERAT *ſans différer, ſur la demande qui lui a été faite en ſon nom, par ſes Commiſſaires, & qu'elle faſſe une réponſe préciſe.*

SON Eminence a ajoûté, que pour ſe mettre

tre en état d'exécuter les ordres de Sa Majesté, il étoit nécessaire d'entendre Monsieur le Promoteur.

SUR quoi Monsieur l'Abbé de Breteüil a dit :

JE crois, Messeigneurs, que deux objets vont fixer toute votre attention, dans la délibération que vous allez prendre. L'un est votre respect pour le Roi, votre empressement à lui plaire & votre obéissance à exécuter ses Ordres. Le second objet, est le devoir que vous imposent la Religion & l'honneur, pour la conservation des Immunités qui vous est confiée. Les efforts que vous avés fait depuis dix ans; les sommes prodigieuses que vous avés offertes au Roi, sont des preuves éclatantes de votre zèle pour le bien & le service de l'Etat; & ce ne seroit pas rendre justice aux sentimens qui vous ont toujours animé, que de douter que vous mettiez aux Dons qui vous sont demandés de la part du Roi, d'autres bornes que l'impuissance réelle : mais ces Dons doivent être gratuits, libres & volontaires, & vous ne pouvez les offrir que lorsqu'ils vous sont demandés, que comme des effets libres de votre zèle & de votre affection. C'est un principe duquel le Clergé ne peut s'écarter : La Religion vous y attache & le serment de votre Sacre, Messeigneurs, vous impose une nouvelle obligation de le soutenir.

VOILA', Messeigneurs, les deux objets que vous devez, je crois, le plus considérer dans

dans la délibération que vous allez prendre, & pour laquelle je requiers que vous opiniez par Provinces.

M. le Promoteur aïant été entendu, & la matiere ayant été mise en délibération, l'Assemblée opinant par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement arrêté de faire au Roi de très-humbles & trés-respectueuses remontrances, tant par rapport au Vingtiéme, que sur le Discours des Commissaires de Sa Majesté à l'Assemblée dont les principes attaquent ses Immunités, & particulierement la liberté des Dons du Clergé; afin de faire connoître au Roi les justes motifs qui empêchent l'Assemblée de prendre une Délibération précise sur la demande qui lui a été faite de sa part.

Très-humbles & très-respectueuses Rémonmontrances faites au Roi le 10. *du mois de Septembre de l'Année* 1750. *par le Clergé assemblé, au sujet de la Déclaration du* 17 *Août enregistrée au Parlement le* 21 *du même mois.*

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume, animé par la confiance que lui inspire la protection dont vous l'honorez, votre zèle pour la Religion & votre amour pour la justice, espere que vo-

votre Majesté ne désaprouvera pas les très-humbles & très respectueuses Remontrances qu'il est obligé de lui faire au sujet de la Déclaration donnée le 17 Août, & enregistrée le 21 au Parlement.

L'ASSEMBLÉE qui se tient par votre permission, ose représenter à Votre Majesté, que quoique la nouvelle Déclaration ne dût, ce semble, avoir pour objet que la confection d'un nouveau Département général, cependant cette Déclaration dans son préambule, attaque tout ensemble les Immunités de l'Eglise, en présentant comme des subsides les secours libres & volontaires qu'elle a donnés jusqu'à présent à l'Etat, & paroît n'avoir été donnée que pour réformer des abus que l'on suppose avoir lieu dans les Bureaux Diocèsains composés de personnes les plus respectables par leurs vertus & par leur mérite, & dont les Evêques sont les Présidens.

DES Ministres du Seigneur, à qui leur honneur doit être cher, peuvent-ils rester dans le silence, quand on veut les dépeindre comme des prévaricateurs, qui abusans de l'autorité du plus juste des Maîtres, font gémir ceux dont les intérêts leur sont confiés sous le poids d'une répartition aussi injuste qu'inégale.

QU'IL nous soit permis, SIRE, d'exposer à Votre Majesté que dans la Déclaration qu'elle vient de donner, on confond le pied ou le Département général, suivant lequel la taxe ou cotte-part de chaque Diocèse

se est reglée, avec la répartition particuliere qu'en fait sur ses contribuables chacun de ces Diocèses : il est pourtant certain que l'on ne peut raisonner de même sur ces deux différentes répartitions. L'une & l'autre doit, sans doute, avoir pour fondement, l'égalité possible entre les forces & les charges des contribuables ; mais de ce que cette inégalité n'est pas observée, ou plutôt ne se trouve plus dans le Département général ; il seroit injuste d'en conclure qu'elle n'a pas lieu dans les répartitions particulieres. La cotte-part d'un Diocèse par rapport aux Impositions, peut être trop forte relativement à d'autres Diocèses, sans que pour cela la taxe ou Imposition d'un Bénéficier dans ce même Diocèse, puisse être regardée comme injuste ou inégale relativement aux autres Bénéficiers du même Diocèse. Ainsi nulle conséquence d'une répartition à l'autre, nulle raison valable d'imputer aux Bureaux Diocésains la taxe qu'exige dans un Diocèse la cotte-part de ce Diocèse suivant le Département général, lorsque l'égalité proportionnelle se trouve parmi tous les contribuables du même Diocèse.

On ne peut disconvenir que dans les repartitions particulieres que font les Bureaux Diocèsains, il ne puisse se glisser quelques défauts ; c'est l'ouvrage des hommes, sujets par conséquent à erreur, & cette erreur est commune aux Bureaux Diocèsains, avec tous ceux qui sont chargés de faire des Impositions

de

de quelque nature qu'elles soient. Mais s'il pouvoit y avoir une inégalité affectée dans les répartitions particulieres, nous ne le dissimulerons pas, SIRE, ce seroit une prévarication & une injustice manifeste, que nous sommes aussi éloignés d'approuver ou de tolerer, que de croire ou même de soupçonner. Mais, SIRE, votre Clergé peut le dire & l'assurer avec confiance, il n'est point d'accusation plus fausse & plus mal fondée, que celle qu'on veut former contre les Bureaux Diocèsains: pour s'en convaincre, il suffiroit de consulter les Chambres Ecclésiastiques Superieures: c'est à leur Tribunal que se portent les plaintes des sur-taxes prétendues dans les répartitions particulieres; les Juges qui les composent, dont plusieurs sont Officiers de Votre Majesté dans ses Cours de Parlements, certifieront avec vérité, que les causes de cette nature y sont extrêmement rares; nous croyons même pouvoir ajoûter, qu'il y a peu d'Imposition dans votre Royaume, dont un pareil silence puisse faire présumer l'égalité avec autant de fondement.

POURRIONS-NOUS, SIRE, ne pas déposer dans votre sein paternel la douleur que nous causent des imputations aussi peu méritées, & qui paroissent adoptées par la nouvelle Déclaration? Et ne sommes-nous pas forcés d'avoir recours à votre justice & à votre bonté pour obtenir notre justification. Non, SIRE, la piété & la religion de Votre Majesté ne permettront jamais que l'on

jet-

jetté de pareils soupçons sur la conduite des Evêques de votre Royaume. Si les Dons que le Clergé a faits à V. Majesté pendant le cours de la derniere guerre, si les Impositions dont il est accablé ne permettent pas aux Evêques & aux Bureaux Diocèsains de suivre les mouvemens de leurs cœurs, & de donner aux pauvres & aux foibles les soulagemens qu'ils désireroient leur procurer, on a égard, du moins, autant qu'il est possible, à la médiocrité de leurs revenus & à la nature de leur différentes fonctions; loin d'appésantir la main sur eux dans les Impositions. Les Curés, qui, sous l'autorité des premiers Pasteurs, soutiennent le fardeau le plus pénible du ministere, sont le premier objet de notre attention. Nous sçavons que dans plusieurs Diocèses ils supportent des Impositions considérables; mais nous ne craignons aucun reproche de leur part, & ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître & d'avouer que nous compatissons à leur situation, & que nous l'adoucissons, autant que l'excès des charges du Clergé peut le permettre, & tel est l'esprit dans lequel tous les Bureaux Diocèsains font leurs opérations. Qu'il est affligeant pour nous, SIRE, qu'on les ait representés à Votre Majesté sous un point de vue bien différent!

A l'égard des Départemens généraux sur lesquels on fait les Impositions de Diocèse à Diocèse, personne de nous n'ignore qu'ils sont défectueux : mais leur inégalité ne peut

nous

nous être reprochée, ni même à ceux de nos Prédeceſſeurs qui ont fait ces Départemens. L'unique cauſe de leur défectuoſité provient de la variation & des changemens qui ſont ſurvenus dans preſque tous les Bénéfices, depuis que ces Departemens ont été faits; outre que par ſucceſſion des tems les revenus des Benefices de certains Diocèſes ont augmenté conſiderablement, pendant que ceux qui ſont ſitués dans d'autres ont diminué. Il y a des Diocèſes & des Provinces entieres, où plusieurs Benefices qui ſupportoient leur part dans les Impoſitions, ont été ravagés dans les guerres de Religion, & même anéantis de façon, qu'on n'en trouve plus aucun veſtige. De là, par une conſéquence néceſſaire, il eſt arrivé qu'il n'y a plus d'égalité dans les Impoſitions faites ſur le pied des anciens Departemens, parce qu'il n'y a plus de proportion entre les forces & les charges actuelles des Diocèſes.

Ce n'eſt donc pas, SIRE, ſur la pretendue inegalité de la repartition interieure de chaque Diocèſe qu'ont pû tomber les plaintes de quelques Evêques; mais ſur celle de la repartition de Diocèſe à Diocèſe; & cette inegalité n'opere pas ſeulement une ſur-taxe ſur les Curés, mais encore ſur les Evêques, & ſur tous les Beneficiers des Diocèſes qui ſont ſurchargés.

Le Clergé, SIRE, non ſeulement gemit de ce deſordre, mais il a voulu pluſieurs fois y apporter des remedes efficaces en travaillant

à un nouveau Departement. Il fut proposé dans l'Assemblée de 1705. & suspendu presque en même tems par votre auguste Bisayeul, qui en renvoya l'exécution au tems de la Paix.

DANS l'Assemblée de 1726. on prit des mesures pour y parvenir : Votre Clergé demanda à Votre Majesté d'en assurer l'exécution, ce qu'elle fit par des Lettres Patentes. Ces mesures furent rectifiées en 1730. mais peu de tems après elles furent interrompues par l'avis du Principal Ministre de Votre Majesté. Depuis ce tems, la guerre que Votre Majesté a été obligée de soutenir n'a pas paru un tems favorable pour faire un nouveau Departement ; ainsi l'inaction qu'on reproche au Clergé ne peut, ce semble, lui être imputée, n'ayant fait ceder sa volonté decidée pour cette operation si necessaire, qu'aux impressions de votre Conseil & aux circonstances des tems.

AUJOURD'HUI, SIRE, que Votre Majesté a donné la Paix à son Royaume, le zéle de votre Clergé pour faire un nouveau Departement, s'est rallumé. Il n'est personne qui n'en connoisse la necessité; chacun de nous a cherché des moyens pour y parvenir, & nous sommes en état de les mettre sous les yeux de Votre Majesté, afin qu'elle ait la bonté de les autoriser, ainsi qu'elle le fit en 1727. Si jusqu'à present l'Assemblée n'avoit pas pris de Déliberation precise, pour entreprendre cet ouvrage, ce retardement n'a eu d'autre cause que les allarmes où elle a été par rapport à ses Immunités.

NOUS

Nous ne demandons, SIRE, qu'à être rassurés sur leur conservation, que la liberté de nos Dons soit reconnue, comme elle l'a toujours été, & nous y travaillerons aussitôt.

Si avant de donner la nouvelle Déclaration; Votre Majesté avoit eu la bonté de nous faire connoître sa volonté, nous ne craignons pas de l'assurer, Elle auroit été satisfaite des dispositions du Clergé. Si nous avions eu la consolation de trouver dans la nouvelle Déclaration, toutes les dispositions qui sont dans les Lettres Patentes de 1727. si Votre Majesté avoit bien voulu s'expliquer dans cette Déclaration, sur les operations qui doivent suivre la remise des Déclarations aux Bureaux Diocèsains, & la vérification qui en sera faite par eux, & qu'elle eût renvoyée au Clergé la conduite & la confection du nouveau Département, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, l'Assemblée auroit regardé, comme un de ses devoirs les plus essentiels, de travailler promtement & sérieusement à cet ouvrage, en proposant à Votre Majesté les moyens qu'elle croiroit devoir ajouter à ceux qui avoient été imaginés en 1726. & en 1730. Mais votre Clergé, SIRE, au lieu d'avoir la satisfaction de trouver dans la nouvelle Déclaration les marques de bonté, de justice & de confiance qu'il a toujours éprouvé, & qu'il s'efforcera de mériter de plus en plus, n'a pû s'appercevoir sans une extrême affliction, que sous le pretexte des malversations & des injustices qu'on veut attribuer à nos Bureaux Dio-

cèſains, on s'eſt efforcé de donner des impreſſions fâcheuſes à Votre Majeſté ſur ſon adminiſtration; c'eſt avec douleur qu'il a lu dans la nouvelle Déclaration les Articles XIII & XIV. dont les diſpoſitions ſont d'autant plus ſenſibles au Clergé, que dans chaque Diocèſe la connoiſſance des Rolles & des Départemens n'eſt réfuſée à perſonne, ſoit par les Secretaires des Chambres Eccléſiaſtiques, ſoit par les Receveurs des Décimes; connoiſſance qui ſe donne avec plus de décence & plus de facilité qu'en affichant les Rolles & Départemens, comme il eſt porté par leſdits Articles XIII & XIV. On a voulu, ce ſemble, nous rendre odieux & coupables; pendant que la pureté de nos intentions eſt ſoutenue par une conduite & par des démarches à couvert de tout reproche; & c'eſt ſans doute à des préventions auſſi défavorables, que nous devons la reſerve que contient l'Article X. de cette Déclaration, comme ſi nous avions mérité que Votre Majeſté nous privât de ſa confiance & qu'elle ne voulût pas s'en rapporter à nos ſoins & à notre exactitude dans une affaire, qui regarde l'adminiſtration interieure du Clergé.

TOUTES ces diſpoſitions, SIRE, nous affligent d'autant plus, que l'honneur du Miniſtere ſacré dont nous ſommes revêtus y eſt intéreſſé; qu'elles ne peuvent ſervir qu'à nous décréditer dans l'eſprit des peuples qui ſont confiés à nos ſoins, & à détruire la ſubordination ſi néceſſaire dans le Clergé, comme

me dans tous les autres Ordres du Royaume.

DAIGNEZ, SIRE, laiſſer agir la religion, la juſtice & la bonté paternelle qui ſont dans le cœur de Votre Majeſté, & nous avons la confiance qu'elle ſe portera à nous regarder d'un œil plus favorable. Vous nous permettez de vous expoſer nos allarmes: Que Votre Majeſté ajoute à cette grace, celle de les faire ceſſer, en rendant aux Evêques de votre Royaume, & à leurs Bureaux Diocèſains, la juſtice qui leur eſt dûe.

PROSTERNE's aux pieds du Trône, nous demandons à Votre Majeſté avec reſpect & confiance, qu'il lui plaiſe retirer ſa nouvelle Déclaration.

NOUS deſirons, SIRE, & nous deſirons avec ardeur de faire un nouveau Département général, & de le faire avec toute l'exactitude & avec toute la juſtice poſſible, en conſéquence de la Délibération du 3 Septembre, priſe unanimement & conformément aux vœux de toute l'Aſſemblée. Votre Clergé arrêtera les moyens qu'il croira les plus propres pour y parvenir, & il aura l'honneur de les mettre ſous les yeux de Votre Majeſté afin qu'elle ait la bonté de les autoriſer. Nous n'avons, SIRE, ni la volonté de vous cacher nos biens, ni intérêt à le faire. Vous les connoîtrez & vous verrez ſi nous les épargnons pour votre Service. Nous déſirons d'entrer dans toutes les vues de juſtice & d'équité qui animent Votre Majeſté: Seroit-il poſſible qu'avec de pareils ſentimens, nous euſſions le mal-

heur de lui déplaire, & que Votre Majesté laissât subsister dans les Registres de ses Parlemens un Monument qui flétrit le Clergé de votre Royaume? Non, SIRE, votre Religion & votre justice vous engageront à le faire respecter, à l'écouter favorablement & à le rassurer sur les atteintes que la nouvelle Déclaration donne à ses Immunités. Le Clergé se flatte d'avoir établi leur origine respectable & les solides fondemens sur lesquels elles sont appuyées dans les répréſentations, qu'il prend la liberté de vous faire à ce sujet. Le zéle que nous avons pour conserver ces Immunités, SIRE, ne peut jamais être desapprouvée par un Roi, qui prend si fort à cœur le culte de Dieu & l'honneur qui est dû à ses Ministres. Elles doivent ces Immunités, SIRE, leur origine à la Religion qui est le plus solide fondement de l'autorité des Rois & de l'obéissance des Peuples.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté ses très-humbles, très-soumis Serviteurs & fidèles Sujets les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés, composans l'Assemblée generale du Clergé de France.

Très-

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances faites au Roi le 10 du mois de Septembre de l'année 1750. par le Clergé assemblé, tant par rapport au Vingtiéme, que sur le Discours de Messieurs, les Commissaires de Sa Majesté.

SIRE,

LES titres glorieux de Conquérant & de Pacificateur ne sont pas seuls destinés à immortaliser votre Regne : depuis que nous avons le bonheur de vivre sous vos Loix, l'Eglise n'a cessé de trouver en vous un Protecteur ; & dans l'obligation indispensable où sont aujourd'hui ses Ministres, de vous representer ses droits, ils ne fondent pas moins leur confiance sur votre attachement à la Religion, que sur la justice de leurs très-respectueuses remontrances.

LES Biens Ecclésiastiques n'ont point été nommement compris dans l'Edit que Votre Majesté a jugé nécessaire de faire publier pour la levée du Vingtiéme ; & s'il se rencontre dans cette Loi des expressions dont la generalité auroit pû nous allarmer, les Actes clairs & solemnels, qui confirment nos Immunités, nous paroissoient plus que suffisans pour dissiper nos craintes.

 OUI,

Oui, SIRE, remplis de la confiance qu'inspire une possession soutenue des Titres les plus autentiques, nous étions tranquilles sur les suites de cet Edit, lorsque les Intendans de Metz & de Perpignan ordonnerent que tous les Ecclésiastiques de leurs Generalités fourniroient des déclarations de leurs Biens, pour être soumis à la Loi du Vingtiéme.

Des Ordonnances qui blessent le Clergé dans une de ses prérogatives les plus essentielles, ne pouvoient manquer d'attirer toute son attention; il en porta ses plaintes aux pieds du Trône, & nous osions espérer que le tems de notre Assemblée seroit marqué par des effets de votre protection, qui ne laisseroient subsister aucunes traces de ces entreprises.

Cependant, SIRE, non-seulement les Commissaires de Votre Majesté, ne nous ont point rassuré contre la crainte d'être imposés au Vingtiéme; mais les principes qu'ils ont avancés dans leurs Discours tendent au renversement entier de nos Immunités.

Ces Immunités, SIRE, prennent leur source dans la consécration de nos biens; l'effet de cette consécration, est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de Religion, & de rendre illégitimes tous les changemens qui seroient faits dans leurs destinations sans le consentement de l'Eglise. Les Commissaires de V. Majesté n'ont paru admettre aucune difference entre les biens profanes, & ceux qui sont consacrés à Dieu; & ils n'ont désigné que

com-

comme des tributs d'obéissance & de nécessité, des Dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres & volontaires.

Ce motif seul a pû retarder jusqu'à ce jour notre empressement à exécuter vos volontés; & nous ne nous présentons devant V. Majesté, que pour la supplier instamment de nous rendre une liberté qui nous est nécessaire, pour lui témoigner notre zéle.

SIRE, l'Eglise affligée des mêmes contradictions, ne reclama jamais en vain la justice & la piété de vos Ayeux; & si elle éprouve aujourd'hui des difficultés à obtenir les mêmes consolations, nous sommes bien éloignés d'en conclure que Votre Majesté ait moins d'amour & d'attachement pour elle. Nous craindrions plûtôt, SIRE, qu'on ne vous eût fait envisager nos Immunités comme des erreurs, qui auroient pris leur source dans l'ignorance des siecles grossiers, & dont il auroit été donné à des tems plus éclairés de reconnoître l'abus, tout au plus comme des coutumes arbitraires, qui auroient varié au gré de la politique des Rois, & qui ne se trouvant pas liées à la Religion par des nœuds nécessaires, pourroient être détruites sans aucun préjudice, comme elles auroient été conservées sans aucun avantage pour elle.

Voila', SIRE, ce qui allarme si justement le Clergé de votre Royaume, & ce qui le conduit aujourd'hui aux pieds du Trône de Votre Majesté, pour lui représenter avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait jusqu'à present, le

fondement & les titres de ses Immunités & de ses Franchises.

Les Biens Ecclésiastiques sont des Biens offerts, donnés à Dieu; & c'est une maxime constante que ce qui a été consacré une fois au culte de la Divinité, est saint, & ne peut plus, sans le consentement des Ministres de la Religion, être appliqué à d'autres usages.

Nous ne raporterons pas ici les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les Religions, & connüe de tous les peuples. Il nous suffira de dire, qu'après avoir pris sa source dans le droit naturel, qui seul peut l'avoir manifestée à toutes les Nations, elle est devenue de precepte positif sous l'ancienne Loi, & que ce precepte est du nombre de ceux que l'Eglise de Jesus-Christ a regardé comme toujours subsistant depuis l'abrogation de la Loi Mosaïque.

La consécration des offrandes faites à Dieu, ne se borne pas aux personnes & aux choses qui approchent de plus près les Autels: *Omne quod Domino consecratum fuerit, sive homo fuerit, sive animal, sive ager . . . . Sanctum Sanctorum erit Domino.* C'est le vœu qui consacre les objets voués; & quand ce vœu a été accepté de Dieu par le ministere de son Eglise, & autorisé par les Loix du Souverain, soit qu'il affecte les personnes, les meubles ou les fonds, il les retire du commerce, il leur imprime un caractere inviolable de sainteté: *Quod sanctum est Domino, nunquam auferetur.*

Levitique.

Levitique dern. chap.

C'est

C'EST sur ces Principes que les Peres & les Conciles se sont constamment appuyés, pour enseigner que les Biens profanes, dès qu'ils passent au pouvoir de l'Eglise, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent, les Biens de Dieu ; ils disent que le monde n'a plus de droit sur eux, que les Ministres de l'Eglise peuvent seuls en être les Economes & les dispensateurs ; & que c'est à eux exclusivement qu'appartient le droit d'interpreter ou de changer la destination qui en a été faite par la piété des Fidéles.

L'EGLISE en s'exprimant ainsi sur la nature & l'emploi de ses Biens, n'a pas pretendu seulement proscrire & caracteriser l'injustice de ceux qui les usurperoient ; elle a prevû le cas de l'utilité publique ; & sans y préjudicier, elle a posé à cet égard, des Loix qui tiennent les consciences de ses Ministres, & qui ont été respectées de tous les tems par les Souverains.

LE Concile de Trosly, tenu en 909. celui d'Avignon en 1209. celui d'Angers en 1365. celui de Cologne en 1536. celui de Milan en 1565. & une foule d'autres Conciles particuliers, décident que les Biens offerts à Dieu & consacrés à son culte, sont exemts de toutes charges. Ils ajoutent que cette exemption est aussi ancienne que l'Eglise ; qu'elle est fondée sur la nature & la destination de ses Biens ; qu'elle interesse le droit naturel & divin.

Trosly, tom. 9. des Conc. du P. Labbé. p. 524. Avign. tom. 11. pag. 1. p. 44. Angers tom. 11. part. 2. p. 1855.

LES Conciles generaux, dont l'autorité nous impose des obligations encore plus étroi-

tes,

Colog- tes, ne s'expliquent pas moins clairement.
net. 14. Le quatriéme Concile de Latran, défend
p. 494. ſous les peines les plus rigoureuſes, toutes
Milan levées ſur les biens de l'Egliſe, à moins que
t. 15. le Clergé n'y ait donné ſon conſentement.
p. 304. Celui de Conſtance, ſi reſpecté parmi
Bade nous, exige le conſentement du Clergé Na-
t. 11. tional, & l'approbation du Pape, laquelle a-
part. 1. voit paſſé en uſage depuis long-tems.
p. 1097.
Salts- Le Concile de Trente renouvelle tous les
bourg Canons faits par les precedens Conciles ſur ce
t. 11. ſujet. Il avertit & exhorte les Princes de con-
part. 2. ſerver les Immunités de l'Egliſe & de les faire
p. 2065. reſpecter par ceux qui leur ſont ſoumis.
Latran Tout ce que nos Predeceſſeurs nous ont
tom. 2. laiſſé de monumens Eccléſiaſtiques depuis deux
part. 3. cens ans, prouve que le Clergé de France a
p. 193. conſtamment profeſſé la même doctrine, &
Con- tenu le même langage: Nous voyons l'As-
ſtance ſemblée de 1650. s'élever contre un Livre
Seſſ. 43. intitulé, *Remontrances au Roi ſur le pouvoir*
Trente *que ſa Majeſté a ſur le temporel de l'Etat Ec-*
t. 14.
p. 916. *cléſiaſtique*: Elle le condamna avec éclat, & par la cenſure ſolemnelle qu'elle en fit, elle vangea la Religion de la témerité d'un Auteur, qui avoit oſé avancer que les Princes peuvent à leur gré diſpoſer des biens de l'Egliſe ſans le conſentement du Clergé.

SIRE, l'autorité d'où ſont émanées tant de déciſions reſpectables, eſt celle qui a été établie par Jeſus-Chriſt, pour guider les Rois & les Peuples dans la voie du ſalut. Nous ſommes obligés non-ſeulement de confor-

mer

mer notre conduite à ces décisions ; mais encore de les proposer pour regle ; & quand nous enseignons cette doctrine, nous ne faisons que rappeller des maximes avouées, reconnuës, respectées dès les premiers tems par nos Rois & par tous les Ordres de la Nation.

Nous savons, disoient les Seigneurs & le Peuple, dans une Requête qu'ils présentoient à Charlemagne, que les biens de l'Eglise sont biens sacrés, qu'ils sont l'oblation des Fidéles, & que celui-là se rend coupable de sacrilége, qui pretend les enlever aux Eglises ausquelles ils ont été donnés. *Requête à Charlemagne tom. 1. des Capitulaires, p. 405.*

Les Capitulaires de nos Rois rappellent incessament la même maxime. Ils reconnoissent non-seulement que les Sacrifices offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fidéles, soit en meubles, soit en immeubles, sont indubitablement consacrés à Dieu. Ils enseignent que c'est aux Ministres seuls de la Relig. qu'appartient le droit d'en disposer. Ils condamnent dans les termes les plus forts ceux qui violeroient l'Immunité de l'Eglise en levant des taxes sur ces biens ; ils déclarent les Princes, plus inexcusables que les autres, parce que les biens Ecclésiastiques sont particuliérement sous leur protection. *Capitulaires Liv. 6. ch. 404. Liv. 6. ch. 407. Liv. 5. ch. 339. Liv. 7. ch. 142.*

Nos Souverains ont non-seulement toujours reconnu les principes sur lesquels sont fondées les Immunités de l'Eglise, mais ils ont encore signalé leur piété en protegeant les

Boſſuet Serm. édit de 1682. p. 50. les défenſeurs de ſes droits. *Pendant que Saint Thomas de Cantorbery étoit banni d'Angleterre*, dit M. Boſſuet, *comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en ſon ſein, comme le Martyr des Libertés Eccléſiaſtiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'univers.* Le même Prélat dit ailleurs en parlant encore de St. Thomas, *plus la cauſe que ce ſaint Martyr ſoutenoit, a paru douteuſe & équivoque aux politiques & aux mondains, plus la divine puiſſance s'eſt déclarée d'en haut en ſa faveur.*

Hiſtoire des Variations liv. 7. n. CXIV.

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait paſſer en pratique les principes que nous avons établis : quoique l'Immunité des biens Eccléſiaſtiques fût appuyée ſur leur nature, l'Egliſe avoit beſoin, pour en jouir, que le Prince la reconnût & l'autoriſât. L'Hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de conceſſions, par leſquelles nos premiers Rois aſſurerent aux Egliſes des Gaules l'Immunité dont elles avoient joui ſous les Empereurs Romains.

Il ſe tint en 511. un Concile à Orleans, dans lequel on voit que Clovis *accorda l'Immunité, tant pour les offrandes & terres qu'il avoit déja données à l'Egliſe ; que pour celles que Dieu dans la ſuite pourroit lui inſpirer de donner.*

Greg. de Tours liv. 4. art. 2.

Clotaire dans les premieres années de ſon Regne, voulant exiger des Eccléſiaſtiques la troiſiéme partie de leur revenu, aſſembla les Evêques, & les força de donner leur con-

consentement. Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire; en faudroit-il davantage pour prouver que ce Prince reconnut, respecta, du moins extérieurement, les Immunités de l'Eglise dans le temps même qu'il avoit resolu de les violer? La suite de l'Histoire rend ce fait encore plus favorable au Clergé: Injuriosus, Evêque de Tours, représenta à Clotaire l'injustice des ordres qu'il avoit donnés; le Roi touché de ses remontrances revoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée & condamna ce qu'il avoit fait; il confirma même, il étendit encore dans la suite les Priviléges de l'Eglise, défendant à ses Officiers de rien exiger des biens, ni des personnes Ecclésiastiques, lesquelles *avoient merité de son Ayeul, de son Pere & de son Frere l'Immunité.*

Les Capitulaires renferment des dispositions encore plus précises; *Toutes les Terres appartenantes à l'Eglise*, est-il dit au chapitre 109. du Livre sixieme, *ne seront assujetties à payer aucun cens, si ce n'est pour la construction des chemins & des Ponts situés dans les endroits qui lui appartiennent. Voulons que dans tout le reste lesdits biens jouissent d'une pleine & entiere Immunité.* Capitul. tom. 1. p. 8.

Sans entrer dans un plus grand détail des preuves que pourroient nous fournir ces temps éloignés, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé Jerôme Bignon, ce Magistrat si instruit & si zélé défenseur des droits de votre Couronne. *Nos Premiers Rois*, dit-il, *Liv.* 1. c. 3.

il, en parlant de l'Eglise, *lui ont accordé une très-pleine Immunité ; & l'on peut dire que si cette même Immunité est devenue commune à toutes les Eglises, nos Princes en sont les auteurs par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres Souverains.*

CES priviléges, SIRE, dont l'origine est sacrée, qui ont été confirmés par la piété de nos premiers Rois, n'ont pas été moins respectés par leurs Successeurs ; & si dans les annales de cette longue suite de siécles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à Vous, il se rencontre certains faits dont on voudroit tirer avantage contre une possession que nous reclamons : nous osons assurer Votre Majesté, que les entreprises faites sur les Immunités Ecclésiastiques, ont été rares, qu'elles ont pris leur source dans le malheur des temps, & que la suite en a été plus communement avantageuse, que fatale à l'Eglise.

CHARLES Martel avoit distribué à ses Officiers les biens de plusieurs Eglises : à la mort de ce Prince le Clergé en demanda la restitution, & elle fut ordonnée dans une assemblée générale de la Nation, qui se tint en 742. Cependant Carloman, qui étoit obligé de soutenir encore la guerre, & qui dépendoit par-là en quelque sorte des Officiers, à qui son pere avoit donné les biens de l'Eglise, craignit d'en être abandonné s'il les leur faisoit restituer. C'est pourquoi il assembla de nouveau les Evêques à Leptine ; & là pour concilier les droits de l'Eglise

Tom. 1. des Capitul. p. 145.

glise avec les ménagemens dûs aux intérêts de la Couronne; il fut résolu du consentement des Evêques, que les biens Ecclésiastiques demeureroient à titre de précaires entre les mains de ceux qui en étoient en possession; c'est-à-dire, qu'ils en conserveroient la jouissance leur vie durant seulement, & à condition d'en payer une redevance annuelle aux Eglises. Que dans le cas où la nécessité des circonstances exigeroit la prolongation du précaire, il seroit renouvellé avec les mêmes clauses; & qu'enfin si les Eglises & les Monasteres en souffroient un trop grand préjudice, leurs biens leur seroient entierement restitués. *Tom. I. des Capitul. p. 149.*

CE fait, SIRE, rapporté dans son étendue & avec la plus grande fidélité; ne sommes-nous pas en droit d'en conclure qu'il est plus propre à établir les Immunités Ecclésiastiques qu'à les renverser?

SI nous sortons de ces temps obscurs pour entrer dans des temps plus connus; nous ne trouverons presque pas de regne où l'Immunité des biens Ecclésiastiques n'ait été confirmée par nos Rois.

PHILIPPE Auguste assemble les Evêques en 1188. pour leur demander des secours. Le Clergé consent de payer pour une année seulement la Dixme Saladine.

LES Croisades occasionnerent souvent de semblables Dons gratuits; mais on ne fit jamais aucunes Impositions sur les biens Ecclesiastiques sans l'aveu du Clergé, & souvent même sans la permission du Pape.

LOUIS VIII. a besoin de secours extraordinaires : les Légats du Pape convoquent une Assemblée à Bourges, dans laquelle il n'y eut rien de terminé sur le Don qu'on feroit au Roi, parce que les Députés ne se trouverent pas suffisamment autorisés à y donner leur consentement.

L'ASSEMBLE'E rompue, & le Clergé connoissant le pieux usage que le Roi vouloit faire du Don gratuit qu'il avoit demandé, le lui accorda cependant : mais ce fut le fruit de son zèle & de sa liberalité, *cum gaudio animi de purâ liberalitate.*

Rainaldus n. 56. & 57. an. 1227.

SAINT LOUIS, SIRE, fut un de ces Monarques accordés à la terre pour servir de modele aux Princes Chrétiens. La Monarchie le compte dans le nombre de ses plus grands Rois, & l'Eglise le revere comme un Saint. Nous lisons dans l'Histoire de son Regne, qu'il assembla les Evêques pour leur demander des secours contre les Albigeois. Voici la réponse qu'ils firent : *Les Prélats voyant que le Saint Siege est vacant, quoiqu'il ne soit pas tenu de droit à fournir aucun secours par le commandement d'aucunes personnes séculieres ; considérant cependant que les temps sont malheureux, & qu'il faut se relacher des regles dans les calamités publiques, s'engagent unanimement à payer, dans un terme très-court, la vingtiéme partie de leurs revenus de cette année.*

Mat. Paris. Le P. Thomassin, 3e. *vol. p.* 341.

COMMENT Saint Louis auroit-il pû, ou voulu contester à l'Eglise ses Immunités, lui qui

qui les avoit solemnellement approuvées, confirmées par son Ordonnance de 1268? Lui, qui après avoir constamment aimé, protegé les Ministres de la Religion durant sa vie, se fit encore un devoir de les recommander à l'héritier de sa Couronne, à l'heure de sa mort: *Aime*, lui dit-il, *tous gens d'Eglise & de Religion, & prens garde qu'on ne leur tollisse leur revenu, dons & aumônes que tes Anciens & Devanciers leur ont laissé & donné.* Test. de S. Louis.

SIRE, vous professez la même Religion que Saint Loüis; Vous occupez le même Trône, c'est le même sang qui coule dans vos veines; & si les sentimens de ce grand Prince sont devenus presque aussi étrangers à notre siecle, que le langage qui les exprime; où pouvons-nous espérer de les retrouver que dans le cœur de Votre Majesté?

TOUT le monde sçait le différend qui s'éleva entre Philippe-le-Bel & Boniface VIII. au sujet de la Bulle, que ce dernier avoit donnée pour défendre toutes levées de deniers sur les biens du Clergé. *Quel est l'homme sensé & raisonnable*, disoit Philippes-le-Bel dans la réponse qu'il fit au Pape, *qui puisse concevoir qu'il soit juste de défendre, sous peine d'anathême, au Clergé enrichi par la dévotion des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes, soit par forme de Don gratuit, soit par forme de Prêt ou de Subventions?* Lib. de l'Eglise Gal. p. 938.

LE Roi étoit donc persuadé qu'on avoit défendu au Clergé de son Royaume de l'aider dans quelque forme que ce pût être, même

par maniere de Don gratuit & de prêt, c'étoit donc cette disposition trop générale de la Bulle qui l'avoit blessé ; & si Boniface n'avoit interdit que les subventions forcées & involontaires, Philippes auroit-il pû se plaindre ? Il reconnut lui-même par son Ordonnance du 15 Août 1303. adressée à l'Evêque d'Amiens, que la décime que les Evêques lui avoient accordée, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire & d'un zèle purement gratuit, *devotionem gratuitam, & gratitudinem liberalem.*

Tom. 2. des Ordonnanc. pag. 382.

La suite & le dénouement de cette querelle acheveront de prouver, que l'intention, du Monarque n'avoit jamais été de déroger à ces principes. Les Archevêques & Evêques de la Province de Reims, pressés d'une part de donner à leur Souverain des marques de leur zèle ; gênés d'un autre côté par la Bulle de Boniface, lui représenterent les suites facheuses qu'elle pouvoit avoir, & le conjurerent d'en donner une explication. Le Pape, par une nouvelle Bulle de 1297. adressée au Roi, répond qu'il n'avoit jamais prétendu défendre aux Ecclésiastiques de l'aider dans les nécessités pressantes de l'Etat : & que cette interprétation n'a pû être donnée à sa premiere Bulle que par des esprits prévenus & mal intentionnés. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *pour lever toute ambiguité & faire éclater la vérité dans tout son jour, nous déclarons par l'autorité des présentes, que la défense faite par notre premiere Constitution, ne s'étend point aux Dons gratuits, aux prêts ou à tous*

tous autres secours offerts librement par les Evêques & autres Ecclésiastiques, pourvû qu'il n'y ait aucune contrainte ; & quand bien même, Vous ou vos successeurs, commenceriez par leur en faire la demande, ou que vous la leur feriez faire par vos Officiers, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs.

Le Souverain Pontife ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement sur ce qui étoit dû au Roi, à l'Etat & aux Immunités de l'Eglise. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle ayent été ignorées ou désavouées par Philippes-le-Bel? N'est-on pas en droit au contraire de penser, que toutes les expressions en avoient été scrupuleusement pesées, & peut-être concertées, puisque cette Bulle avoit été destinée à être le sceau de la reconciliation, & qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit promise.

Ce sont donc, SIRE, les traits même de notre Histoire, dont on prétend se servir pour détruire l'Immunité des biens Ecclésiastiques, qui en établissent le plus solidement la possession & l'autenticité.

Clement V. donna une Bulle en 1305. pour autoriser le Roi à lever pendant cinq ans la dixme des revenus Ecclésiastiques. Les Papes Jean XXII. & Benoit XII. accorderent pareillement plusieurs décimes à Philippes de Valois, & l'on voit cette forme subsister jusqu'à François I. Cette autorisation du Souverain Pontife avoit passé en usage sur ce principe, que le Pape, comme chef de l'Eglise é-

étoit le principal Adminiſtrateur de ces biens. Cependant elle ne fût jamais regardée comme excluſive, ou même comme ſéparable du conſentement du Clergé de la Nation.

Le Parlement de Paris fut toujours ſi perſuadé de la néceſſité de ce conſentement, qu'il refuſa d'admettre la clauſe *invitis vel contradicentibus Clericis*, lorſqu'elle ſe trouvoit dans les Bulles obtenues par les Rois pour la levée de quelques décimes ſur les biens du Clergé.

Il n'y a point de Royaume ſi floriſſant, SIRE, dont les Annales ne rappellent quelque époque mal-heureuſe, & s'il y a un temps où toutes ſortes de Priviléges & de Loix doivent céder à la néceſſité des conjonctures, c'eſt celui ſur-tout où l'Etat frappé dans la perſonne du Monarque, ſe trouve menacé d'une prochaine diſſolution.

La France avoit perdu ſa liberté avec celle de François I. à la funeſte journée de Pavie. Les Enfans de ce Prince, unique eſpérance de la Monarchie, avoient été mis en otage entre les mains des Eſpagnols. Le Roi conſulte le Parlement de Paris & pluſieurs Membres des autres Parlemens du Roïaume, ſur l'exécution du Traité qu'il avoit ſigné à Madrid, & ſur les moyens de pourvoir à la rançon des Princes. Le Parlement fut d'avis que le Roi pouvoit lever deux millions d'or ſur tous ſes Sujets, & que les Eccléſiaſtiques, comme ceux des autres Ordres, devoient y contribuer. Cependant les

les Evêques qui se trouvoient alors à Paris & que François I. avoit consultés sur le même sujet, prirent la résolution d'offrir au Roi un secours considérable; & la proposition en fût faite au Lit de Justice par le Cardinal de Bourbon, qui dit: *Que tous les Evêques d'un commun accord & d'un même vouloir, avoient conclu que la matiere paroissoit si juste & si raisonnable, que l'Eglise pouvoit justement & saintement donner & faire présent audit Seigneur de la somme de treize cens mille francs.* Cette offre fut acceptée; & dans le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvé la France, lorsque le salut de l'Etat & la délivrance de la Famille Royale pouvoient faire taire toutes les Loix, l'Immunité des biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune atteinte.

On nous opposera peut-être des Lettres Patentes données sous ce même Regne, pour faire saisir le temporel des Ecclésiastiques, & en appliquer le tiers ou la moitié au profit du Roi.

Mais qui ne sçait que ces pretendues Lettres Patentes, dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont jamais eu ni autenticité ni exécution? Qui ne sçait que François I. qui avant la guerre d'Italie, avoit plusieurs fois reconnu l'Immunité des biens Ecclésiastiques par les demandes de Décimes qu'il avoit fait à Leon X. & à diverses Assemblées Provinciales du Royaume, maintint toujours le Clergé dans la liberté de ses Dons? Nous avons plusieurs de ces Ordonnances posté-

rieures aux Lettres Patentes qu'on nous oppose: Les secours que le Roi demande aux Evêques y sont constamment appellés volontaires & gratuits.

On trouve dans les Registres du Parlement une infinité d'autres Lettres Patentes données depuis deux cens ans pour autoriser les Délibérations de nos Assemblées; elles sont certainement plus autentiques & plus dignes d'être citées que celles de François I. de l'an 1534. Toutes établissent en termes précis la gratuité des secours du Clergé.

La Déclaration de Charles IX. rendue le 13. Juin 1568. renferme quelque chose de plus décisif encore: *N'entendons*, dit ce Prince, *que les Ecclésiastiques Bénéficiers de notre Royaume, soient chargés & tenus de payer les Impositions & deniers qui seront levés sur nos Sujets & Peuples, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiendront & posséderont seulement, sans qu'ils puissent être imposés en Corps ni en particulier pour raison de leurs Bénéfices & biens qui en dépendent.*

L'Immunité des biens de l'Eglise avoit tellement passé en maxime du Royaume, que lorsque Charles IX. vint lui-même au Parlement pour y faire autoriser l'aliénation de quelques portions de biens Ecclésiastiques, l'Avocat Général du Mesnil, parla en ces termes dans son Réquisitoire: *Et certes l'on se pourroit remettre devant les yeux, que ès Etats des anciennes Monarchies, & pareillement*

cel-

celle de France, avoit été toujours tenu pour regle & maxime générale, que les biens consacrés à l'Eglise, meubles & immeubles, selon qu'ils les ont eu par diversité de temps, doivent être reputés inviolables, hors d'usage & commerce des hommes; tant & toutefois qu'en chacune desdites Républiques & Monarchies se peut remarquer que par tems & occasion, la nécessité avoit en cet endroit, comme en tous autres, forcé & vaincu la Loi, contre la volonté des Rois, Princes, Monarques & Peuples politiques.

SIRE, tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérêts publics, & de la conservation des Droits sacrés de votre Couronne.

LES Rois Henri III. Henri IV. & Louis XIII. ont confirmé par des Déclarations les Immunités dont le Clergé étoit en possession. Les Procès verbaux de nos Assemblées prouvent que sous leurs regnes nos Dons ont toujours été gratuits, & ne nous ont jamais été demandés que comme des témoignages de notre zèle & de notre affection.

LES Commissaires de votre Auguste Bisayeul en 1655. voulurent introduire dans l'Assemblée un langage nouveau. Celui qui portoit la parole avança des maximes peu favorables aux Immunités de l'Eglise; l'Assemblée justement allarmée fit au Roi ses plus humbles représentations, & elle eut la consolation d'être rassurée par la bouche de Sa Majesté, qui voulut bien dire: „ Qu'il étoit en „ la liberté du Clergé d'accorder ou de refu- Procès
„ ser ce qu'elle lui avoit fait demander; verbal
„ qu'aussi de

1655. „ qu'auſſi elle ne conſidéroit ce Don qu'il lui
pag. „ faiſoit que comme une pure gratification".
1241. Le même Commiſſaire du Roi dans l'Aſſemblée de 1660. hazarda encore les mêmes principes, & ſur les plaintes que le Clergé en porta à ſa Majeſté, elle eut la bonté d'écrire une Lettre à l'Aſſemblée, dans laquelle elle lui mande n'avoir donné aucun ordre aux Commiſſaires de ſon Conſeil *que de la convier à lui accorder un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité preſſante de ſes affaires par pure gratification.*

Procès verbal de 1660. pag. 326.

Ces ſentimens de Louis XIV. ne varierent point dans la ſuite de ſon regne: ſi des beſoins preſſans l'obligerent en 1695. & en 1701. d'établir une Capitation générale ſur tous ſes Sujets, les Eccléſiaſtiques en furent exemts. Lorſqu'en 1710. il ſe trouva forcé d'exiger le Dixiéme de tous les revenus de ſon Royaume, non-ſeulement les biens de l'Egliſe ne furent point aſſujettis à cette Impoſition; mais par le Contrat qu'il plût à Sa Majeſté de paſſer avec le Clergé le 13 Juillet 1711. & par ſa Déclaration du 14. Octobre de la même année, elle reconnoît que ces biens *n'ont pû y être compris.*

Ce ſont, SIRE, les principes, qu'à l'exemple des Rois vos Prédéceſſeurs, & de votre Auguſte Biſaïeul en particulier, Votre Majeſté a ſuivi juſqu'à ce jour. Qu'elle nous permette de lui rappeller ici les Contrats ſolemnels que le Clergé eut l'honneur de paſſer avec Elle le 29. Mars 1734. & le 27. Mai

Mai 1742. *Promettent*, eſt-il dit, & *accordent lesdits Seigneurs Commiſſaires, que tous les biens Eccléſiaſtiques n'ont été & n'ont dû être compris dans la Déclaration du Dixième; de ſorte que tous les biens qui appartiennent actuellement à l'Egliſe, & ceux qui lui appartiendront ci-après en demeurent, & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſans qu'ils puiſſent y être aſſujettis, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ſans aucune réſerve ni exception.*

LA Déclaration qu'il a plû à Votre Majeſté d'accorder au Clergé, le 8. Octobre 1726. eſt un monument encore plus ſolemnel de ſa piété & de ſon amour pour l'Egliſe. Nous nous diſpenſerons d'en remettre la teneur ſous les yeux de Votre Majeſté. Il nous ſuffira de dire que tous les cas y ſont prévus; que les expreſſions les plus fortes y ſont employées pour déclarer que *jamais les Biens Eccléſiaſtiques n'ont pû, ni ne pourront être aſſujettis à aucune Impoſition ou levée de fruits ni de deniers.*

SIRE, nous avons fait paſſer ſous les yeux de Votre Majeſté, les monumens de notre hiſtoire, qui conſtatent l'ancienneté & la perpétuité des prérogatives, dans leſquelles nous demandons à être maintenus; & quand nous ne conſidererions les Immunités Eccléſiaſtiques, que comme un ſimple privilége du premier Corps de la Nation, ne ſerions-nous pas autoriſés à dire qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'im-

l'immutabilité? Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ces premiers usages, possession constante, témoignage de tous les siécles, engagemens sacrés, loix autentiques & mille fois renouvellées. Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe, incommutable des biens, la sûreté des Contrats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des peuples?

MAIS nous vous avons présenté encore des considérations plus propres à nous rassurer; parce qu'étant tirées de la Religion, elles sont plus capables d'intéresser en notre faveur la piété de Votre Majesté. Nos biens sont voüés, consacrés à Dieu; c'est à l'entretien des Temples, à la décence des Autels; c'est à la subsistance des Ministres de Jesus-Christ & au soulagement des pauvres, que ces biens doivent être employés. Est-il une destination plus sainte & plus respectable? N'est-elle pas même toute entiere à l'avantage & à la décharge de l'Etat? L'Eglise peut & doit secourir l'Etat; mais c'est au Clergé à juger si ce qu'on lui demande pour la Patrie ne porteroit pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion.

SIRE, quand le Clergé se feroit prévalu de ces maximes, pour témoigner à Votre Majesté moins de zèle que ses autres Sujets, elles n'en seroient ni moins sages, ni moins certaines; nous serions seuls coupables d'en avoir abusé: mais peut-on nous reprocher d'être moins ardens que les autres Corps de l'E-

l'Etat, pour le bien de votre ſervice? Epuiſés par les efforts que nous avions faits au commencement de la guerre, nous n'avons jamais craint d'ajouter un nouveau poids aux différens fardeaux que nous nous étions impoſés; & nous pouvons aſſurer que la partie du Clergé, même la plus ſoulagée, porte des charges plus conſidérables, que ne ſont celles des autres Ordres du Royaume. Il eſt vrai que nos ſecours ſont volontaires; mais pour être volontaires, ils ne perdent certainement rien de leur mérite aux yeux d'un Prince moins jaloux de ſa puiſſance, que de l'amour de ſes ſujets.

NON, SIRE, il n'eſt pas à craindre que les Eccléſiaſtiques veuillent jamais s'autoriſer de leurs Immunités pour en devenir citoyens moins généreux & moins zèlés. S'il y a aujourd'hui un écueil à redouter, c'eſt qu'à force de ſe familiariſer avec l'uſage des biens de l'Egliſe, on ne perde de vûe leur ſainte deſtination. C'eſt que le cas de néceſſité, qui ſeul donne droit d'y avoir recours, ne dégénere en habitude; & que le deſir de plaire à ſes Princes, ne faſſe illuſion au Clergé lui-même ſur les Loix du dépot qui lui a été confié.

L'OBJET de nos repréſentations, SIRE, intereſſe la Religion par lui-même & dans ſes ſuites. Nous oſerons vous dire, que les moindres nouveautés introduites dans ſes maximes & dans ſes uſages, l'expoſent à de grands dangers; des Etats voiſins nous en fourniſſent

ſent des preuves trop funeſtes, & s'il y a jamais eu un tems où ces exemples ayent dû nous effrayer, c'eſt ſans doute celui où nous vivons.

Une affreuſe Philoſophie s'eſt répandue comme un venin mortel; & a ſéché la racine de la Foi dans presque tous les cœurs. Le ſcandale de l'impiété enhardie par le nombre & la qualité de ſes partiſans, ne garde plus de meſures. Des Ecrits pleins de blaſphêmes ſe multiplient tous les jours; ils bravent la vigilance des Magiſtrats & le zèle des Paſteurs. SIRE, vous devez aujourd'hui à la Religion une protection plus éclatante que jamais, parce qu'elle n'a jamais été auſſi vivement attaquée; & les marques de votre attachement, qui dans tous les tems lui ont été infiniment précieuſes, lui ſont aujourd'hui indiſpenſablement neceſſaires.

Nous liſons dans les Actes du Concile tenu à Thionville ſous Charles le Chauve en 845. cette priere adreſſée à trois grands Princes par les Evêques aſſemblés. *Nous vous conjurons avec inſtance*, diſoient ces Prélats, *de ne point oublier la protection que les Rois vos prédéceſſeurs ont accordée à l'Egliſe, ce qui a attiré la protection de Dieu ſur leur Gouvernement, & leur a mérité de vaincre leurs ennemis. Nous vous conjurons de vous rapeller, que lorſque l'Egypte fut contrainte de payer à ſes Rois le cinquiéme de ſes revenus, les Prêtres des faux Dieux furent exceptés de cette loi, qu'ils le furent par le conſeil de Joſeph, le plus ſage*

&

& le plus éclairé de tous les Ministres. Princes chers à l'Eglise, qui avez été nourris dès votre Enfance du lait de la parole de Dieu, qui avez puisé la science du salut, dans les saintes Ecritures, où nous trouvons cet exemple de Religion de la part d'un Prince infidele, ne souffrez point qu'on enleve à l'Eglise les biens & les avantages dont elle joüit; Ne souffrez point qu'on la dépouille de cet éclat extérieur, qui est comme la robe dont fut revêtu JESUS-CHRIST *son divin Epoux.*

VOUS les voyez, SIRE, ces mêmes Ministres de la Religion, prosternés aux pieds du Trône, pour vous tenir le même langage. Ils ne vous demandent que d'être rassurés sur la liberté de leurs Dons, & sur une imposition incompatible avec la nature de leurs biens. Ils ne vous demandent que la conservation des immunités, dans lesquelles plus de soixante Rois, vos prédécesseurs, les ont constamment maintenus; ils ne vous demandent que d'être traités par le Fils aîné de l'Eglise, comme ils l'ont toujours été par tous les Princes de l'Univers Catholique. Ils ne vous demandent que l'exécution des engagemens que Votre Majesté a pris au jour de sa consecration; ils ne vous demandent que la grace de revoir leurs Eglises sans la douleur de les avoir trahies, & sans le malheur de vous avoir déplû.

CE sont, SIRE, les très-humbles & très respectueuses remontrances, que presentent à Votre Majesté ses très-humbles, très-sou-

soumis serviteurs & fidéles Sujets, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés; composans l'Assemblée générale du Clergé de France.

Du Vendredi 11 Septembre 1750. à huit heures du matin.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, Président.

Monseigneur le Cardinal a dit: Qu'il s'étoit rendu hier à Versailles avec Monseigneur l'Evêque de Blois, Messieurs les Abbés de Ris, & de Montjouvent, & Messieurs les Agens étant tous en habit long. Qu'ils avoient été conduits chez le Roi sur le midi par M. le Comte de Saint Florentin; & qu'ayant eu l'honneur d'être admis à l'audience de Sa Majesté, ils avoient eu celui de lui présenter les Remontrances de la Compagnie.

Que le Roi les ayant reçus lui avoit répondu: „ Qu'il se feroit rendre compte des „ Remontrances du Clergé, étant toujours „ disposé à le traiter favorablement: mais „ que son intention est, qu'auparavant l'Assemblée prenne une délibération positive, „ sur la demande de ses Commissaires & le „ plus promptement, même dès demain".

Son Eminence a ajoûté; qu'elle avoit crû devoir représenter sur le champ à Sa Majesté, que les Remontrances qu'elle avoit eu l'honneur de lui présenter, avoient (comme el-

elle avoit pris la liberté de lui dire) pour principal objet, de lui exposer les motifs de conscience, qui avoient empêché le Clergé de prendre une délibération précise sur la demande de ses Commissaires, & que Sa Majesté verroit que dans ces Remontrances, nous étions obligés de lui exposer que nous ne pouvions croire nos Dons permis, qu'autant qu'ils sont libres & volontaires.

MONSEIGNEUR le Cardinal a dit: Que l'Assemblée voyoit par la réponse du Roi, que Sa Majesté vouloit que la Compagnie prît dès aujourd'hui une Délibération.

L'ASSEMBLE'E a ordonné qu'on lui fit la lecture de la Lettre qu'elle a eu l'honneur d'écrire au Roi, à l'occasion du Discours des Commissaires de Sa Majesté; de la Réponse verbale du Roi à Monseigneur le Cardinal du 2. Septembre, & de toutes les Délibérations qui ont été prises en conséquence. Après quoi Messeigneurs & Messieurs ont fait les reflexions les plus sérieuses, sur le parti qu'il convient de prendre dans une conjoncture aussi importante; & l'Assemblée a remis à la Séance de l'après-midi à opiner par Provinces.

Du Vendredi 11. Septembre 1750. à quatre heures de relevée.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Président.

Monseigneur le Cardinal a dit: Que l'Assemblée avoit renvoyé à la présente Séance à déliberer par Provinces sur la Réponse que le Roi avoit faite hier; & que si on l'agréoit, on commenceroit par entendre Monsieur le Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Bréteuil a dit:

Messeigneurs, vous n'êtes pas accoûtumés à délibérer plusieurs fois sur les demandes que le Roi vous fait. Votre zèle & votre empressement ont été dans toutes les occasions au devant des desirs de Sa Majesté. Il faut des raisons bien puissantes pour en arrêter les effets, puisque l'épuisement dans lequel vous vous trouvés, n'auroit pas été capable de les suspendre. Vous ne desirez, depuis que vous êtes assemblés, que de pouvoir donner à Sa Majesté de nouvelles preuves d'une fidélité qu'aucune vûe personnelle ne peut altérer. Vous reclamez une liberté que vous ne pouvez abandonner, & vous ne la reclamez que pour justifier l'usage: Vous avez exposé au Roi par votre Lettre les motifs de votre premier délai avec moins de force & de vivacité, que le desir de les voir cesser. Vous vous êtes trouvés dans l'obligation de mettre encore dans un plus grand détail, sous les yeux de Sa Majesté les raisons de religion & de conscience qui suspendoient, malgré vous, une Délibération prise depuis longtemps dans tous les cœurs de ceux qui composent cette auguste Assemblée.

Cependant le Roi vous a fait sçavoir

pour la troisiéme fois, que son intention étoit que vous prissiez une Délibération positive sur la demande de ses Commissaires. Je voudrois, Messeigneurs, avoir de nouveaux motifs à vous présenter; je voudrois pouvoir servir votre empressement à plaire au Roi, en vous offrant pour y parvenir des moyens que vous puissiez adopter. Mais, Messeigneurs, si d'un côté vous ne devez rien oublier pour convaincre toute la France, attentive à vos démarches, du respect, de la fidelité & de la soumission que vous devez à un Prince aussi precieux à la Religion qu'à l'Etat, vous ne pouvez de l'autre vous dispenser de maintenir & de conserver une liberté que vous avez déclaré ne pouvoir abandonner sans trahir vos consciences. Vous l'avez exposé au Roi: vos raisons toucheront le cœur de Sa Majesté, & si les ordres qu'il vous a donnés, n'avoient pas prevenu le compte qu'il doit se faire rendre des respectueuses Remontrances qu'il vous a permis de lui faire à ce sujet, j'ai la confiance de croire que vous seriez dès-à-présent dans l'heureuse possibilité de concilier tous vos devoirs. Par toutes ces raisons, Messeigneurs, je crois que vous devez examiner avec la plus grande attention, si dans les circonstances où vous vous trouvez, vous êtes en état de prendre une Délibération positive sur la demande des Commissaires du Roi, & je requiers que vous déliberiez par Provinces.

La matiere mise en déliberation, & Mon-

ſieur le Promoteur ayant été entendu, l'Aſſemblée opinant par Province, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement arrêté : que n'étant point raſſurée ſur la conſervation de ſes Immunités & ſur la liberté de ſes Dons, elle eſt toujours dans l'impoſſibilité de prendre une Delibération poſitive ſur la demande des Commiſſaires du Roi, par les motifs de Religion & de conſcience expoſés dans ſa Lettre à Sa Majeſté, & plus amplement détaillés dans ſes reſpectueuſes Remontrances. L'Aſſemblée ſenſiblement affligée de ne pouvoir ſuivre, quant à préſent, les mouvemens de ſon zèle pour le ſervice de Sa Majeſté, eſpere de ſa Religion & de ſa juſtice, qu'après s'être fait rendre compte des Remontrances du Clergé, elle voudra bien la raſſurer ſur ſes Immunités, ſur la liberté de ſes Dons & ſur l'impoſition du Vingtiéme.

Du Mercredi 16 Septembre 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens a témoigné à Monſeigneur le Cardinal la part que l'Aſſemblée prenoit à ſon indiſpoſition ; & combien elle étoit touchée de reconnoiſſance de voir ſon Eminence venir prendre part aux Délibérations de la Compagnie, & les di-

diriger dans la conjonđure la plus importante & la plus délicate, quoique ſon Eminence fût dans un état qui eût dû la retenir chez Elle.

Messieurs les Agens ont avertis que M. le Comte de Saint Florentin venoit d'arriver, & qu'il demandoit d'entrer dans l'Aſſemblée. Monſeigneur le Cardinal a nommé Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon pour aller le recevoir.

L'un de Meſſieurs les Agens a été prendre M. le Comte de Saint Florentin, dans la Salle où Meſſieurs les Commiſſaires du Roi ont coutume de s'aſſembler, & l'a conduit jusqu'à la porte de l'Egliſe, qui donne du Sanctuaire dans le Cloître, où Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon l'ont reçu & l'ont conduit enſuite dans la Salle de l'Aſſemblée; Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux prenant aux portes le pas ſur M. le Comte de Saint Florentin.

M. le Comte de Saint Florentin étant entré dans la Salle, après avoir ſalué la Compagnie, qui s'eſt découverte & levée, a dit en adreſſant la parole à Monſeigneur le Cardinal: „ Monſeigneur, voici une Lettre du „ Roi que je vous remets: j'attendrai la ré- „ ponſe & la déliberation".

M. le Comte de Saint Florentin s'eſt retiré ſur le champ ſans s'aſſeoir; & a été reconduit de la même maniere dont il avoit été reçû. Monſeigneur le Cardinal après avoir décacheté la Lettre du Roi, l'a remiſe à M.

 l'Ab-

l'Abbé de Nicolay pour en faire la lecture à la Compagnie.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, j'ai vû avec peine que vous n'avés pas pris une délibération conforme à la demande qui vous a été faite de ma part : les sentimens d'affection & de bienveillance que j'ai pour le Clergé de mon Royaume, sont si profondement gravés dans mon cœur, qu'ils sont toujours les mêmes; quoique votre zèle n'ait pas répondu à ce que j'étois en droit d'en attendre. Rempli de respect pour les saintes fonctions de votre ministere sacré, je me ferai toujours un devoir de conserver les Exemptions, les Privileges & les Immunités que les Rois mes Prédécesseurs vous ont accordés; & je n'avois pas besoin que vôtre Assemblée m'expliquât les justes motifs qui en sont le fondement. Les demandes qui vous ont été faites en mon nom étoient de nature à vous rassurer sur la crainte que vous aviés que les biens du Clergé de France ne fussent assujettis à l'exécution de l'Edit qui ordonne l'Imposition du Vingtiéme. J'ai bien voulu vous faire encore assurer depuis, que ce n'étoit pas mon intention, & votre Assemblée m'a fait dire qu'elle en étoit pénétrée de reconnoissance. Au-lieu d'un Don gratuit ordinaire, j'ai préféré de vous demander dans les formes accoûtumées, non pour moi, mais pour vous-mêmes,

une somme annuelle qui fut destinée à accélerer le remboursement de vos dettes. Mon intention pour les véritables intérêts du Clergé m'a porté à confirmer de nouveau par ma Déclaration du 17. *Août dernier les Délibérations que vos Assemblées précédentes avoient prises pour réformer les défauts du Département général de vos Impositions, que j'ai regardé comme le principe & la cause de l'inégalité des répartitions dans les Diocèses particuliers. Après tant de témoignages d'une protection singuliere & distinguée, je n'aurois pû en répondant à vos Remontrances que vous renouveller les mêmes assurances de bonté : je vois en effet par le compte que je m'en suis fait rendre en mon Conseil, que je les avois prévenues, & il ne devoit plus être question que de prendre une délibération précise sur la demande faite par mon ordre à votre Assemblée. Je ne m'attendois pas que le Clergé de l'Eglise Gallicane; si zèlé défenseur de l'autorité souveraine & indépendante des Rois sur le Temporel, semblat vouloir en affranchir ses Possessions, comme si l'obligation, où je suis de veiller à la défense & à la conservation de ses biens, ne faisoit pas naître de sa part celle de contribuer aux besoins de l'Etat dont il fait partie. C'est donc avec regret que je me verrois obligé d'avoir recours à des voies d'autorité, qui en maintenant les maximes de mon Royaume, n'auroient pour objet que le véritable bien du Clergé, si vous persistez à ne pas prendre une délibération sur la demande faite par mon ordre à votre assemblée, & que je dois*

attendre de votre respect, de votre reconnoissance & de votre attention pour les intérêts du Clergé. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 15 Septembre 1750. Signé LOUIS. Et plus bas PHELIPEAUX.

Et au dos est écrit; A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris.

LA Compagnie ayant entendu la lecture de la Lettre du Roi, a prié Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon d'aller trouver M. le Comte de Saint Florentin, pour lui exposer que l'Assemblée ne prévoyoit point qu'elle pût prendre aujourd'hui une déliberation positive en conséquence de la Lettre de Sa Majesté; l'importance des choses qu'elle contenoit exigeant les réflexions les plus mûres & les plus sérieuses.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon ont été sur le champ trouver M. le Comte de Saint Florentin, pour lui faire part des réflexions que venoit de faire l'Assemblée.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon étant rentrés dans la Salle, Monseig. l'Archevêque de Bordeaux a dit: qu'il venoit d'exposer à M. le Comte de Saint Florentin toutes les difficultés

tés que la Compagnie trouvoit à prendre sur le champ une déliberation positive en conséquence de la Lettre du Roi : & que M. le Comte de Saint Florentin lui avoit répondu, qu'il avoit ordre de ne point sortir des Augustins, que l'Assemblée n'eût pris une délibération positive ; & que si elle n'en prenoit point, il seroit obligé de rentrer dans la Salle de l'Assemblée. La Compagnie ayant entendu la réponse de M. le Comte de Saint Florentin, Monseigneur le Cardinal a proposé de se séparer en différens Bureaux pour y relire la Lettre du Roi, & faire toutes les observations nécessaires ; ce qui ayant été unanimement approuvé, Messeigneurs & Messieurs ont été travailler dans chaque Bureau ; & il a été résolu que la Séance seroit prolongée jusqu'au soir sans déplacer.

MESSEIGNEURS & Messieurs étant rentrés dans la Salle de l'Assemblée, on a rapporté les avis des différens Bureaux ; & la Compagnie après en avoir long-temps conféré, Monseigneur le Cardinal a proposé d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Messeigneurs & Messieurs,

C'EST pour la quatriéme fois que le Roi vous fait connoître ses intentions ; il le fait même aujourd'hui d'une façon plus particuliere, puisqu'il les a consignées dans une Lettre que son Ministre vous a apportée. Vous desiriez tous, MM. trouver dans cette Lettre de quoi vous mettre à portée de suivre les

 mou-

mouvemens de votre zèle & de votre fidélité. Vous devez y voir avec satisfaction la maniere dont le Roi s'explique sur le Vingtiéme : il seroit bien à souhaiter que ce qui regarde la liberté de vos Dons y fut marqué d'une façon assez précise, pour vous déterminer à offrir au Roi ce qu'il vous demande. Je ne crois pas, Messeigneurs, que vous hésitiés à faire connoître vos sentimens sur les maximes du Clergé de France par rapport à l'autorité souveraine & indépendante des Rois dans le temporel, & vous ne pouvez pas être soupçonnés de vouloir vous en écarter. La démarche que vous allez faire, Messeigneurs, demande la plus grande attention. Si d'un côté, vous ne devez rien faire qui puisse être contraire aux lumieres de votre conscience ; de l'autre vous ne devez rien négliger pour éloigner les suites funestes que le malheur de déplaire au Roi, pourroit entraîner. Vous connoissez le cœur de Sa Majesté : vous sçavez que la Religion y domine, & qu'il en est le plus ferme appui. Vous devez donc, Messeigneurs, tout mettre en œuvre, pour contenter un Maître aussi digne de votre amour, que de votre respect. Mais si vous vous trouvez encore dans la triste nécessité de différer de répondre aux demandes du Roi d'une façon conforme à vos desirs, faites-lui connoître votre douleur : si vous ne pouvez pas rendre vos larmes utiles, rendez-les du moins respectables. Je requiers que vous délibériez par Province, sur la demande portée par la Lettre du Roi.

A.

Après avoir entendu M. le Promoteur, la matiére mise en délibération, l'Assemblée ayant opiné par Province: celle de Paris étant en tour, a unanimement arrêté de témoigner au Roi sa respectueuse reconnoissance de la maniere dont Sa Majesté veut bien s'expliquer au sujet du Vingtiéme dans sa Lettre en datte du jour d'hier.

L'Assemblée a encore unanimement arrêté de faire au Roi les Protestations les plus fortes de son profond respect, de sa soûmission sans bornes, & de son attachement inviolable aux maximes du Clergé de France; singulierement à celle de l'autorité souveraine & indépendante de nos Rois dans le temporel; & Elle ne s'est point écartée de cette maxime, en prenant la liberté de représenter au Roi, que cette autorité souveraine & independante ne s'étend point au pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'Eglise, les biens consacrés à Dieu.

L'Assemblée n'ayant pas pû trouver dans la Lettre de Sa Majesté dequoi se rassurer contre les atteintes portées à la liberté de ses Dons, se trouve toûjours, par les mêmes motifs de conscience, dans la même impossibilité de délibérer sur la demande faite par les Commissaires du Roi, & dans la triste nécessité de ne répondre aux nouveaux Ordres de Sa Majesté, que par ses larmes.

Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon ont été priés d'aller faire part à M. le Comte de S. Florentin

tin de la Délibération qui venoit d'être prise; & sur le champ ils y ont été.

Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon étant rentrés dans l'Assemblée, Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux a dit: Qu'il venoit de faire part à M. le Comte de Saint Florentin de la Délibération prise par la Compagnie, & que M. le Comte de Saint Florentin lui avoit répondu, qu'il étoit affligé de voir que l'Assemblée n'eut pas pris une Délibération conforme à la demande qui lui avoit été faite par les Commissaires de Sa Majesté, & qu'il demandoit à rentrer dans l'Assemblée.

Un moment après, M. le Comte de Saint Florentin est rentré dans l'Assemblée, ayant été reçu comme il l'avoit été le matin. Après avoir salué la Compagnie, il s'est approché de Monseigneur le Cardinal, & lui a remis un paquet de la part de Sa Majesté, & à l'instant il s'est retiré, & il a été reconduit de la même maniere qu'il avoit été reçu.

Son Eminence ayant décacheté le pacquet, l'a remis à M. l'Abbé de Nicolay, lequel a commencé par faire la lecture de la Lettre de cachet suivante.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, après les refus réitérés que vous avez faits de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été fai-

faite en mon nom, je ne dois pas différer plus long-tems de remplir ce que je dois à moi-même & à la conservation des maximes fondamentales de mon Royaume, en usant de mon autorité. Je vous envoye un Arrêt par lequel j'ordonne la levée de la somme que je vous avois fait demander; vous y verrez mon attention à ne point donner d'atteinte au privilege dont vous jouissez, de faire la répartition & la perception de vos Impositions: Vous reconnoîtrez à ce menagement, combien, en me servant d'un pouvoir dont vous m'avez forcé à faire usage, je conserve d'affection pour le Clergé, dans le tems même que j'ai le moins sujet d'être content de votre conduite. Vous procederez sans delai à faire la repartition des sommes dont la levée est ordonnée par cet Arrêt; & ma volonté est que vous mettiez fin à votre Assemblée le vingt du present mois, & que vous retourniez sans differer dans vos Diocèses pour y remplir les devoirs de votre Ministère, & y vacquer à l'administration de vos Benefices & à l'execution de ma Déclaration du dix-sept Août dernier. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 15. Septembre 1750. Signé *LOUIS. Et plus bas* PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit : A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris.

ET

Et ensuite M. l'Abbé de Nicolay a fait la lecture de l'Arrêt du Conseil qui étoit joint à cette Lettre.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant jugé à propos de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction successive des dettes de l'Etat, Sa Majesté a cru devoir donner une attention particuliere à celles que le Clergé de France a contracté pour son service, & dont elle desire d'accélerer le remboursement: C'est dans cette vûe que Sa Majesté a fait demander par ses Commissaires à l'Assemblée du Clergé une somme annuelle de quinze cens mille livres, pendant cinq années, pour être employée aux remboursemens des capitaux dûs par ledit Clergé de France, & ajoutées aux sommes déjà destinées à ces remboursemens; Et Sa Majesté voulant que la levée de cette som-

fomme annuelle foit faite dans la forme ordinaire, & fuivant les répartitions qui s'obfervent actuellement pour les impofitions du Clergé de France, jufqu'à-ce qu'on ait pû les reformer, après que par l'exécution de fa Déclaration du dix-fept Août dernier, il aura été pris les éclairciffemens néceffaires à cet effet : OUY le Rapport du fieur Machault, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer de la préfente année 1750. il fera impofé & levé en la maniere & dans les termes accoutumés fur les Diocèfes du Clergé de France, par les Bureaux Diocèfains, & conformement aux Départemens fur lefquels font affifes les Impofitions actuelles dudit Clergé de France, la fomme de quinze cens mille livres annuellement pendant le cours de cinq années : Veut en confequence Sa Majefté, que par l'Affemblée du Clergé il foit fait & arrété un Département de ladite fomme de quinze cens mille livres par an, dont le recouvrement fera fait par le Receveur General du Clergé de France, & fubordonnément par les Receveurs des Decimes, pour être ladite fomme annuellement employée aux rembourfemens des capitaux de rentes dûes par ledit Clergé, & ajoûtées à celles déja deftinées ausdits rembourfemens. Enjoint Sa Majefté aux Chambres Superieures Ecclćfiaftiques & aux Bureaux Diocèfains, de tenir la main

à

à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront, si besoin est, expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cens cinquante. *Signé* PHELIPEAUX.

L'ASSEMBLE'E ayant entendu la lecture de la Lettre de Cachet & de l'Arrêt du Conseil, a remis la Séance au lendemain, attendu qu'il étoit huit heures du soir, & que la Séance étoit commencée depuis neuf heures du matin.

Du Jeudi 17 Septembre 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens, Président.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens a fait observer à la Compagnie, qu'étant à la veille de se séparer, il seroit convenable d'envoyer un des Messieurs les Agens à Versailles, pour sçavoir si le Roi voudroit bien permettre à l'Assemblée de lui présenter ses respects avant sa séparation; ce qui ayant été unanimement approuvé, on a chargé M. l'Abbé de Coriolis de partir sur le champ pour Versailles, & de voir M. le Comte de S. Florentin, pour sçavoir si le Roi voudroit bien accorder audience à la Compagnie,

gnie, & quel feroit le jour & l'heure que donneroit Sa Majefté.

LA Compagnie a ordonné qu'on lui fit la lecture de l'Arrêt du Confeil datté du 15 Septembre qui lui fût remis hier de la part du Roi par M. le Comte de S. Florentin. Meffeigneurs & Meffieurs ont fait différentes réflexions fur cet Arrêt, & ont renvoyé à l'après-dîné à délibérer fur le parti qu'il conviendroit de prendre à ce fujet.

Du Jeudi 17 Septembre 1750. à quatre heures de relevée.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens, Préfident.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens a dit : Que Meffeigneurs & Meffieurs ayant fait les obfervations les plus importantes fur l'Arrêt du Confeil qui avoit été envoyé hier à l'Affemblée, il ne reftoit plus actuellement qu'à prendre une Déliberation; & que fi l'Affemblée l'agréoit, on entendroit M. le Promoteur.

Surquoi M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Meffeigneurs & Meffieurs,

VOUS n'avez pas à déliberer aujourd'hui fur l'exécution des intentions du Roi portées dans le Discours de fes Commiffaires; ou

dans

dans les Lettres de Sa Majesté. Vous avez été obligés jusqu'à présent de différer votre Délibération sur les secours que le Roi vous demandoit, parceque vous n'étiez pas rassurés sur la liberté de vos Dons, & vous avez eu l'honneur de lui faire à cet égard les plus respectueuses & les plus solides Remontrances. Votre respect, votre soumission, votre zèle, vos efforts dans tous les temps pour le secours de l'Etat, votre volonté déterminée & connue même en cette occasion, de vous sacrifier de nouveau, malgré votre épuisement pour satisfaire les desirs du Roi, devoient vous faire esperer que vous vous trouveriez enfin à portée d'ecouter les mouvemens de votre cœur. Mais, Messeigneurs, Sa Majesté vient de vous faire connoître sa volonté dans une forme, qui, en vous accablant de douleur, augmente votre embarras & vos allarmes. Le Roi vous a fait remettre un Arrêt, qui vous ordonne d'imposer la même somme qu'il vous avoit fait demander : C'est sur le parti que vous devez prendre, par raport à cet Arrêt, que vous avez à déliberer, & vous devez avoir devant les yeux & votre respect pour tout ce qui émane de Sa Majesté, & votre attention à tout ce qui intéresse les devoirs de votre Ministere & la conservation de vos Immunités. C'est sur quoi je requiers que vous déliberiez par Provinces.

M. le Promoteur ayant été entendu, la matiere mise en Délibération, l'Assemblée opinant par Province; celle d'Arles étant en tour,

tour, a unanimement été d'avis, que n'ayant pû par des motifs de conscience & de Religion déliberer sur la demande des Commissaires du Roi; elle pouvoit encore moins, par les mêmes raisons, faire & arrêter le Département des sept millions cinq cens mille livres, que Sa Majesté ordonnoit être levés sur le Clergé par son Arrêt du 15. Septembre, & en conséquence elle a arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, pour exposer à Sa Majesté l'impossibilité où elle se trouve d'executer ledit Arrêt.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens a dit ensuite: Qu'on ne pouvoit trop se presser de porter au Roi les Remontrances que la Compagnie a arrêté de lui faire, Sa Majesté devant quitter Versailles Samedi prochain, & l'Assemblée se séparant le jour suivant; qu'il lui paroissoit à propos d'envoyer dès aujourd'hui à Versailles, pour sçavoir quel jour il plairoit au Roi de recevoir les très-humbles Remontrances de la Compagnie.

L'ASSEMBLE'E a prié Monseigneur l'Archevêque de Sens, d'écrire sur le champ à M. l'Abbé de Coriolis, qui avoit été envoyé le matin à Versailles, pour le charger de sçavoir, par M. le Comte de Saint Florentin, quel jour Sa Majesté voudroit bien recevoir les nouvelles Remontrances du Clergé.

Du Vendredy 18. *Septembre* 1750. *à* 4. *heures de relevée.*

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

M. l'Abbé de Coriolis a dit : Qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée il avoit été à Verſailles, où il avoit vû M. le Comte de Saint Florentin, & qu'il l'avoit prié de ſçavoir du Roi s'il trouveroit bon que la Compagnie eut l'honneur de lui préſenter ſes reſpects avant ſa ſéparation, & qu'il l'avoit prié de demander en même tems à Sa Majeſté ſi Elle voudroit bien recevoir les Remontrances que l'Aſſemblée a arrêté de lui faire au ſujet de l'Arrêt du 15. Septembre, qui lui fut apporté avant-hier de ſa part.

ET que M. le Comte de Saint Florentin, après avoir pris les ordres du Roi, lui avoit dit que Sa Majeſté ne vouloit point accorder Audience à la Compagnie avant ſa ſeparation : & qu'à l'égard des Remontrances le Roi ne vouloit pas qu'elles lui fusſent preſentées par une Députation de l'Asſemblée ; mais qu'il trouvoit bon que l'Asſemblée les fit remettre par un de ſes Agens, à lui Comte de Saint Florentin, qui en rendroit compte à Sa Majeſté.

MONSEIGNEUR le Cardinal a propoſé d'en-

d'entendre la lecture du Projet de Remontrances, qui avoit été dressé par Monseigneur l'Evêque d'Autun, lequel Projet ayant été lû, a été unanimement approuvé, & les Remontrances ont été signées ; & sur le champ, l'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Coriolis de les porter à M. le Comte de Saint Florentin.

Remontrances du Clergé de France assemblé à Paris en l'année 1750. au sujet de l'Arrêt du Conseil du 15. Septembre.

SIRE,

Le Clergé de France assemblé, a mis sous vos yeux les motifs de religion & de conscience, qui l'ont empêché de prendre une délibération précise sur la demande qui lui a été faite par les Commissaires de Votre Majesté. Il a exposé à Votre Majesté, que les Biens Ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, ils ne pouvoient être assujettis à aucune taxe qui ne fut librement consentie par les Ministres de la Religion. Il a rapporté les décisions des Conciles particuliers & generaux, qui prouvent que cette doctrine a été dans tous les tems celle de l'Eglise Catholique. Il a cité specialement le Concile de Constance, si respecté parmi nous, lequel défend non-seulement de faire aucune

levée sur les Biens de l'Eglise sans le consentement du Clergé, mais qui va même jusqu'à interdire l'entrée de leurs Eglises, aux Evêques qui consentiroient exterieurement à des Impositions ausquelles on auroit voulu les forcer.

NOUS avions esperé, SIRE, qu'on ne nous feroit point un crime, d'avoir conformé notre conduite à des maximes que Votre Majesté, à l'exemple de tous ses Predecesseurs, a constamment reconnues, & que nous sommes obligés de proposer pour regle à ceux dont le salut nous est confié. Cependant comme si nous n'avions cherché, qu'à colorer d'un pretexte de religion une desobéissance réelle; comme si le sentiment du Clergé de France parlant d'après l'enseignement de l'Eglise universelle, ne devoit être d'aucun poids dans des matieres qui interessent la Religion: on nous a representés, à Votre Majesté, comme des Evêques qui avoient oublié la doctrine de leurs Peres; comme des Sujets sans zèle pour votre service, & sans soumission pour vos volontés.

NOUS étions assez malheureux, SIRE, d'avoir été forcés tant de fois de suspendre les effets de notre zèle. Les nouveaux ordres que nous avons reçus de Votre Majesté, mettent le comble à notre douleur. Votre Majesté veut que nous travaillions au Département de l'Imposition qu'elle a ordonnée par l'Arrêt de son Conseil. Nous n'avons pas cru pouvoir en conscience offrir à Votre Majesté

jeſté d'autres ſecours, que des ſecours libres & volontaires. Les mêmes principes nous interdiſent de prendre part à une impoſition, contre laquelle l'Egliſe ne peut s'empêcher de reclamer.

C'EST pour la derniere fois, SIRE, qu'il nous ſera permis de faire entendre notre voix au pied du Trône ; & ſi nous avons presque perdu toute eſpérance d'obtenir de Votre Majeſté les conſolations que nous avions cru pouvoir en attendre, qu'Elle reconnoiſſe du moins à notre conſternation & à nos larmes, le deſir que nous avions de concilier tous nos devoirs.

CE ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté ſes très-humbles, très-ſoumis Serviteurs & fidèles Sujets les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés compoſans l'Aſſemblée Générale du Clergé de France.

Du Samedi 19 Septembre 1750. à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident.

M. l'Abbé de Coriolis eſt entré dans la Salle arrivant de Verſailles, & a dit : Qu'il avoit remis les Remontrances de l'Aſſemblée à M. le Comte de S. Florentin, qui lui a-

F 4 voit

voit repondu : Qu'il en rendroit compte au Roi le plutôt qu'il lui seroit possible.

Du Samedi 19 Septembre 1750. à quatre heures de relevée.

L'ASSEMBLE'E étant sur le point de se séparer, a jugé à propos, en se rappellant tout ce qui s'est passé contre les Immunités de l'Eglise, de faire la Déclaration suivante.

DÉCLARATION

Faite par l'Assemblée du Clergé de France, le Samedi 19. Septembre 1750.

NOUS Cardinaux, Archevêques & Evêques & autres Députés du Clergé de France assemblés à Paris en la présente année 1750 Vû la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire au Roi le 19 Août 1750. les très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées par l'Assemblée à Sa Majesté le 10 de ce mois, tant par rapport au Vingtiéme, que sur le Discours des Commissaires de Sa Majesté à l'Assemblée ; & encore celle présentée le même jour à Sa Majesté au sujet de la Déclaration du 17 Août enregistrée au Parlement le 21 du même mois ; &

& enfin les nouvelles & dernieres Remontrances faites au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du 15 du préſent mois, remiſes, ſuivant l'ordre du Roi, à M. le Comte de Saint Florentin, par l'un des Agens Généraux du Clergé. En ſuivant l'exemple des précédentes Aſſemblées, & pour l'acquit de nos conſciences, avons déclaré & déclarons perſiſter dans nos ſusdites Remontrances, & les renouvellons en tant que beſoin eſt, & ce à l'effet que ce qui ſe pourroit faire au contraire, en quelque maniere & ſous quelque forme & prétexte que ce puiſſe être, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux Droits & Immunités de l'Egliſe & du Clergé, & nous eſperons toujours de la juſtice, de la Religion, & de la bonté du Roi, qu'il voudra bien y avoir égard, comme nous l'en ſupplions. Et ſera la préſente Déclaration inſérée dans le Procès-verbal de la préſente Aſſemblée aux fins ci-deſſus énoncées.

Cette Déclaration ayant été lue, a été approuvée & ſignée par tous les Députés de l'Aſſemblée.

Fred. Jer. Cardinal de la Rochefoucauld, P. P. Arch. de Bourges, Préſident.
† J. Joſeph Arch de Sens.
† Nic. Arch. de Rouen.
† Loüis Jacques, Arch. de Bordeaux.
† J. Arch. de Vienne.
† Dominique, Archev. d'Alby.
† L. Fr. Evêque d'Alais.

F 5 † L.

† L. G. Evêq. de Rennes.
† Cl. Ant. Evêque C. de Châlons.
Fr. Evêque de Blois.
† L. A. Evêque de Toulon.
† J. M. Evêque de Gap.
† G. Evêque de Bayonne.
† J. M. Evêq. de Rieux.
† André. J. Bap. Evêque de Glandeve.
† Ant. Evêque d'Autun.
L'Abbé de Menou.
L'Abbé de Ris.
L'Abbé le Berthon.
L'Abbé de la Prunarede.
L'Abbé de Bellaffaire.
L'Abbé de Caffand.
L'Abbé Lenfant.
L'Abbé de Pierrefeu.
L'Abbé de Chanterac.
L'Abbé Defponchés.
L'Abbé Barin de la Galiffonniere.
L'Abbé de Beaureceuil.
L'Abbé Dulau.
L'Abbé Damou.
De Radonvilliers.
L'Abbé de Montjouvent Comte de Lyon.
L'Abbé de Coriolis, Agent.
L'Abbé de Caftries, Agent.
L'Abbé de Breteuil, Prom.
L'Abbé de Nicolay, Secretaire.

L'ASSEMBLÉE, après avoir figné la Déclaration précédente, pour faire connoître à

à tous les Diocéses du Royaume, la conduite qu'elle a tenuë, a chargé Messeigneurs & Messieurs les Députés de chaque Province, de remettre à chacun de Messeigneurs les Prélats de sa Provinoe un Extrait du Procès-verbal, contenant tout ce qui s'est passé à l'occasion des atteintes qu'on a données aux Immunités Ecclésiastiques.



RAPPORT

De Monseigneur l'Archevêque de Sens, fait à l'Assemblée Générale du Clergé de France, au sujet du Livre intitulé : Lettres, *avec ces mots:* Ne repugnate, &c. *Senec. de Constantiâ Sapient. Cap. XIX.* Londres 1750.

MESSEIGNEURS,

C'EST avec la plus grande exactitude que nous avons examiné, selon vos ordres, *les Lettres* qui se disent imprimées *à Londres* avec cette seule inscription, *Ne repugnate vestro bono &c.* C'est sous les yeux de votre Assemblée même, que, comme pour defier vo-

votre vigilance & votre zèle, on a répandu avec profusion cet Ecrit artificieux, préparé pour rendre odieux, non-seulement nos Immunités, mais bien plus le saint Ministere dont nous sommes revêtus. C'est aussi ce qui nous a imposé le devoir de creuser ses maximes, d'en démasquer l'artifice, & d'en dévoiler l'erreur ; d'en peindre les funestes conséquences, d'en vérifier les textes avec scrupule, pour vous en exposer avec plus de vérité le venin dangereux, venin que l'Auteur a couvert de l'appareil d'un érudition recherchée, souvent trompeuse dans ses citations, & séduisante par la hardiesse avec laquelle il l'employe.

Si cet Auteur n'avoit attaqué que nos Immunités, nous aurions pû le mépriser & l'abandonner à la critique de ceux qui en ont déja relevé les citations infideles & les faux raisonnemens. Nos Immunités sont fondées sur des principes trop solides, pour être ébranlées par les fragiles moyens qu'il employe pour les detruire: Immunités plus anciennes que la Monarchie, fondées sur la nature de nos biens & sur leur consecration, respectées dans tous les Royaumes Catholiques, épargnées dans plusieurs Royaumes Protestans, reconnues & observées même dans les Pays Idolâtres en faveur des Prêtres des faux Dieux; entre autres des Druides Gaulois. De telles Immunités qui prennent leur source en quelque façon dans la loi naturelle, n'ont besoin, pour leur conservation, que de

Cesar Comment.

de notre zèle à les défendre, de la justice de notre Roi, de sa Religion & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Eglise. *de bello Gallico*

D'AILLEURS ce qui se trouve si solidement écrit à leur sujet, & noblement exposé dans vos Remontrances au Roi, suffit pour refuter tout ce que cet Ecrivain a dit de plus spécieux contre elles: aussi n'est-ce pas tant leur défense qui a excité notre zèle dans l'examen que nous avons fait de cet Ecrit, que les erreurs, nous pouvons dire même, les impiétés que son Auteur débite avec cette hardiesse que l'erreur a coutume d'emprunter pour en imposer au vulgaire. C'est à ces erreurs plus manifestes que nous nous sommes principalement arrêtés, parce que c'est ce qui doit nous interesser par perference; & que notre ministere nous imposant l'obligation spéciale de veiller à sa conservation, de nous élever avec force contre tout ce qui la blesse, *de réveiller par nos cris*, comme le prescrit le Prophéte, ceux qui s'endorment auprès de ces serpens dangereux, & de les garantir par nos allarmes du peril que la vaine sécurité d'une part, & la curiosité de l'autre, leur fait courir. *Isa. 40.*

C'EST en effet une funeste curiosité qui porte à lire avidement tant d'écrits & de libelles, qui ont affoibli la foi & inspiré cet esprit d'incrédulité & d'irréligion que nous trouvons repandu parmi les peuples confiés à nos soins. L'Auteur de ce dernier Libelle donne de nouvelles armes à cette irréligion,

&

& y met en quelque façon la derniere main, en décreditant le saint ministere ; & il travaille à sapper la foi dans un de ses principaux appuis, en rendant odieux ceux qui en sont les Prédicateurs & les vengeurs.

Ecrits pour & contre les Im. T. 1. p. 48. p. 12.

C'EST dans cet esprit, qu'il représente les Prêtres de Jesus-Christ, comme d'un état *au moins indifferent au public*, & comme la partie *la moins utile de la société.* Eh! quoi! le Sacrifice que nous devons offrir à Dieu, les prieres que la Religion nous prescrit pour le Roi & pour ses peuples, les instructions dont nous leur sommes redevables, les Sacremens qu'ils reçoivent de nos mains, la voie du salut dont nous leur montrons la route, sont-ce là des choses indifférentes à la Societé & à l'Etat?

UN Etat Chrétien peut-il subsister sans ces secours? Qu'au gré de cet impie on supprime ces pretendus *inutiles*, que deviendra l'instruction des ignorans, la reconciliation des pecheurs, la sanctification des ames? Que deviendront les Pauvres, qui trouvent dans notre Ministere leur nourriture, leur consolation & leur patience?

CE Ministere saint demande des Prêtres saints eux-mêmes, & dégagés des soins temporels qu'une famille & des enfans exigent. C'est ce dont les garantit le célibat, dont les Apôtres leur ont donné l'exemple, que la plus ancienne tradition fait remonter jusqu'à eux, que les saints Conciles ont confirmé par tant de loix, dont saint Paul a par ses con-

seils

seils autorisé la pratique, même dans les simples fideles : le célibat fait un des objets de la critique licentieuse de ce nouveau *Vigilantius*. Il reproche au Clergé ce célibat respectable, il l'accuse de *dépeupler l'Etat* ; & il fait comme un crime aux Vierges sacrées, de ce qu'à l'exemple de la Mere de Dieu, elles se vouent à lui dès leur plus tendre jeunesse. pag. 13.

C'est dans le même esprit d'irréligion qu'il étend sa critique sur les richesses que possede l'Eglise, & sur les dons que les Princes & les peuples ont offerts à Dieu pour l'entrétien de ses Ministres, pour la décoration de son culte, pour la nourriture des pauvres. Il traite ces dons *de prodigalités excessives, fruits d'une piété séduite & mal entendue*. Et pour chercher dans les saintes Ecritures quelque appui à la malignité de sa censure, il ose avancer contre la vérité du Texte sacré que les Levites ne possédoient rien *qu'à titre d'aumône*, & que c'étoit à Josué à qui ils étoient redevables des dixmes qu'ils percevoient. Ce téméraire ignore les écritures ; car il est clairement énoncé que ce fut Moyse qui par l'ordre de Dieu attribua aux Levites les dixmes, les prémices & toutes les offrandes que le peuple présentoit à Dieu. Et il les leur attribua pour être le *prix de leur ministere & la solde du service qu'ils rendoient dans le Tabernacle. Quia pretium est pro ministerio quo servitis in tabernaculo.* Ce fut Moyse encore qui ordonna que les champs, les terres pag. 16. pag. 27. Num. 12.

tes & autres effets voués au Seigneur par la piété du peuple, entreroient dans la possession des Prêtres & qu'ils ne pourroient être rachetés que par leurs mains; parce que
Levitic. 27. dit-il, *toute possession consacrée à Dieu, appartient de droit aux Prêtres: Possessio consecrata ad jus pertinet Sacerdotum.*

Que si ce fut Josué qui marqua dans la suite les Villes qui devoient être dans la possession de la Tribu de Levi; c'étoit Dieu qui l'avoit ainsi ordonné à Moyse; car il est é-
Nom. 35. v. 1. crit. *Voici ce que dit le Seigneur à Moyse dans les campagnes de Moab commandez aux Enfans d'Israel de donner aux Levites des Villes pour leurs habitations, avec leurs Fauxbourgs, & un mille de terrain tout autour de ces Villes pour la nourriture de leurs troupeaux.* C'est donc ignorer profondement le Texte sacré, de réduire *à une pure aumône*, ce qui fut donné par l'ordre exprès de Dieu, & que les Prêtres de la Loi possédoient à un titre aussi juste & aussi divin que les terres que partagerent les autres Tribus. Si par tous ces avantages, la Tribu de Levi devint plus riche que les autres Tribus, ce fut par l'ordre exprès de Dieu; & c'est Dieu qui par le ministere de Moyse décora encore la dignité du Grand-Prêtre par la dixme de toutes les dixmes que possédoit la Tribu dont il étoit le Chef.

Si cet Ecrivain attaque la Religion dans ses Ministres; il attaque Dieu même dans toute sa puissance. Il ose en effet avancer qu'*il ne sçauroit y avoir aucun droit non-seulement hu-*
Ecrits pour & *main,*

main, mais-même *divin qui exempte les hom-* contre
mes de la contribution perſonnelle ou réelle aux les
charges de la Société: Dieu donc avec toute Imm.
ſon autorité ne peut ni accorder aucune ex- pag.
emption, ni l'ordonner: Il n'a pu mettre par 15-20.
ſa Loi, les biens qui lui ſont conſacrés hors p. 23.
du commerce des hommes, les élever à un
état plus ſaint, les deſtiner uniquement à la
ſubſiſtance des pauvres, à la décoration de
ſon culte, à l'entretien de ſes Miniſtres. C'eſt
donc injuſtement qu'il l'avoit ainſi ordonné
dans la Loi ancienne ſous laquelle tout ce
qui lui étoit offert, étoit conſacré & reputé
ſaint & inacceſſible aux mains profanes.
Quidquid ſemel conſecratum fuerit, ſanctum ſan- Lévi-
ctorum erit Domino. tiq. 27.

C'EST attaquer d'une autre maniere la Ma-
jeſté Divine, que d'inſpirer à nos Rois, com-
me le fait cet Ecrivain, de ne tenir compte
du ſerment qu'ils font à leur Sacre à la face
des ſaints Autels de conſerver les Immunités
de l'Egliſe. Ce protecteur du parjure oſe mê-
me leur faire une obligation de mépriſer ce *Ecrits*
ſerment ſolemnel, & par-là d'inſulter en quel- *pour &*
que façon à la Majeſté ſainte de Dieu devant *contre*
lequel il a été fait, & que le Pontife ſon Mi- *les*
niſtre a reçu en ſon nom. *Imm.*

IL ignore, cet Ecrivain téméraire, auſſi *T. I. p.*
profondement les droits légitimes de nos 222. &
Rois que ceux du Tout-Puiſſant, & c'eſt en 223.
toute maniere qu'il ſe range au nombre de
ces impies dont parle l'Apôtre avec indigna-
tion, *qui blaſphêment la Majeſté, & ont toute* *Epiſt.*

 au-Jud.

autorité à mépris. Qui dominationem spernunt, Majestatem autem blasphemant.

C'est de Dieu que les Rois tiennent leur Puissance, & c'est *par lui qu'ils regnent*, dit le Sage. Quant au nouvel Ecrivain, il a eu d'autres idées. Selon lui, *c'est au peuple qu'appartient la propriété du pouvoir suprême :* il n'en accorde donc que l'usufruit au Souverain, sans même distinguer ceux qui gouvernent un Etat Monarchique, de ceux dont la Puissance est comme partagée avec le peuple par les Loix. Quant aux premiers, selon lui, c'est la société qui est le *propriétaire* de la Puissance souveraine & non le Monarque ; d'où on tirera naturellement cette odieuse conséquence, que le Prince n'est que le Ministre du peuple en qui le pouvoir réside.

Ecrits pour & contre les Imm. T. I. p. 265.

Ce principe séditieux le conduit à restraindre la Puissance dans la main du Monarque, & à soutenir *qu'il ne peut ni priver son Etat des secours que chacun lui doit, à proportion de ses facultés, ni soulager une partie de ses membres aux dépens des autres.* Maxime fausse, qui ôte au Monarque le droit d'accorder des exemptions & des graces, & qui rend injustement odieux non-seulement les privileges du Clergé, mais même ceux dont jouit la Noblesse & la Magistrature, & les exemptions dont les Princes récompensent prudemment la fidélité, les services & les talens de ceux qui les ont mérités.

pag. 19. & 265.

Le principe sur lequel cet Auteur se fonde est encore plus dangereux. La foi nous en-

enſeigne que le ſolide fondement de la puiſſance des Rois, c'eſt l'ordre de Dieu, c'eſt la Religion. Elle preſcrit à leur égard une obéiſſance parfaite, même à ceux qui abuſeroient de leur autorité. C'eſt ce qu'enſeigne expreſſement Saint Paul, lorſqu'il nous dit que *celui qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu*; lorſqu'il fait de l'obéiſſance un devoir aux fideles, non de politique, mais de *conſcience*; lorſqu'il répréſente le Souverain comme *le Miniſtre de Dieu qui lui a mis en main le Glaive vengeur pour punir ceux qui font mal.* L'Auteur a trouvé un autre fondement de la Puiſſance Royale. C'eſt le pacte prétendu entre les Rois & les Peuples: *c'eſt la Juſtice diſtributive, qui fait* (dit-il) *le titre & le fondement le plus ſolide de la puiſſance du Souverain & de l'obéiſſance des Peuples:* Parole ſéditieuſe qui arme les Sujets mécontens contre l'Autorité Royale, qui les porte à ſe rendre les Juges de leur Souverain & de ſon Gouvernement, & qui leur préſente un motif ſpécieux de revolte, ſous le prétexte de reclamer *le droit qu'ils ont à la Juſtice diſtributive*, & le pacte prétendu qu'on ſuppoſe qu'ils ont fait avec le Maître que Dieu leur a donné.

Ad Rom. 13.

Ecrits pour & contre les Imm. T. 1. pag. 2.

C'ÉTOIT de pareilles maximes qu'employoit le Miniſtre Jurieu pour prêcher la déſobéiſſance & la Rebellion aux Proteſtans de ce Royaume; c'étoit ſur ce pacte prétendu des Souverains avec leurs Sujets, qu'il s'efforçoit d'etayer ſon ſyſtême propre à fomenter

ter & à exciter les revoltes; c'est précisement ce que le célébre Bossuet, l'ornement de notre Eglise traitoit d'*excès*, *de témérité* & de *maximes séditieuses* dans ce Ministre: il le confondoit par l'obéissance que les Chrétiens avoient toujours rendu aux Princes persécuteurs & tirans. *Par malheur pour sa cause*, dit-il, *les Chrétiens si opprimés sous Dioclétien, loin de songer à cette défense qu'on leur veut rendre légitime, ont démenti toutes les raisons dont on l'autorise, non-seulement par leurs discours, mais encore par leur patience; de façon qu'on peut dire qu'ils n'ont pas moins scellé de leur sang les droits sacrés de l'autorité légitime, sur lesquels Dieu a établi le repos du genre humain, que la Foi & l'Evangile.*

Cinquieme avertissement aux Protestans.

APRE's avoir degradé & les Rois & les Ministres de la Religion, il est moins surprenant que cet Ecrivain pousse son irréligion jusqu'à blasphêmer contre ses Saints. A ses yeux S. Thomas de Cantorbery, ce celebre défenseur des Immunités de l'Eglise, est coupable, & il ne l'excuse que *sur sa bonne foi.* Il affecte de douter de la Canonisation de ce saint Martyr; tandis que toute l'Eglise, spécialement celle de France, en celebre annuellement la Fête, & que son tombeau devenu glorieux par les miracles, fut encore plus honoré par la penitence du Prince même son persecuteur.

QUAND au saint Martyr Boniface, il n'impute au zèle de ce saint Apôtre de l'Allemagne que des intentions criminelles, & cela

la dans les termes les plus indecens. *Vinfred*, dit-il, *Moine Anglois crût trouver matière à son zèle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni Maître, ni Patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire toujours errant & isolé, s'étoit dévoûé au Pape par nécessité, par intérêt & par enthousiasme; il avoit pris le nom de Boniface; son zèle avoit pour objet d'étendre la domination & l'autorité du Pape; c'étoit la sienne. Il devoit la faire valoir, comme moyen, & il l'excéda; & tout le reste, n'en fut que le prétexte & le mobile . . . Dans ce double point de vûe d'en imposer & de séduire, &c.* Cet indigne portrait d'un S. Martyr que toute l'Eglise révére, & des travaux duquel elle a recueilli le fruit par la conversion de tant de Peuples, excite l'indignation: Il démasque l'esprit d'irréligion dont l'Auteur est animé, & il acheve de justifier notre zèle contre le Livre d'un téméraire, qui ne respecte ni les Saints, ni les Rois, ni l'Eglise, ni Dieu même.

Ecrits pour & contre les Imm. T. I. p. 49.

Ce sont tous ces excès, & d'autres encore, que la briéveté du tems ne nous a pas permis de discuter, qui doivent faire l'objet principal de la censure que vous en devez prononcer. Cet Ecrit la mérite sans doute, pour avoir attaqué l'Eglise Ste. dans ses Immunités; il la mérite bien plus dans tant d'autres fausses maximes, qui blessent encore plus ouvertement & la Religion & la Foi. Au reste, il nous a paru qu'une censure generale avec des qualifications respectives, & com-

me le disent les Théologiens, une censure *in globo*, seroit convenable. Ces sortes de censures ont été frequemment usitées dans l'Eglise; elle en tire une utilité suffisante pour l'instruction des fideles. C'est comme le disoit le celebre Bossuet, *le premier cri de la Foi* contre les novateurs qui la blessent, & c'est en cette maniere que nous avons estimé que vous pouviez & que vous deviez censurer ce Livre, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, temeraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, derogeant à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens ayant fini son Rapport, Monseigneur le Cardinal l'a remercié au nom de toute l'Assemblée, & lui a témoigné combien elle étoit satisfaite de ce qu'il a bien voulu rendre encore dans cette occasion ses travaux aussi utiles qu'ils l'ont été jusqu'à présent.



LET-



LETTRE DE L'ASSEMBLÉE

Aux Archevêques & Evêques de France.

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés tenans l'Assemblée générale du Clergé de France.

Aux Archevêques & Evêques de France, charité & union en N. S. J. C.

LES scandales se multiplient sans cesse au milieu de Nous ; des mains téméraires entreprennent de fouiller jusques aux fondemens de la Foi & s'efforcent de les ébranler. Les promesses de JESUS-CHRIST nous consolent & nous rassurent ; mais la confiance que nous avons en sa divine Parole, doit exciter, & non rallentir notre zèle, parce que la fermeté avec laquelle nous nous éle-

vons contre les nouveautés, est un des moyens dont la Providence a coutume de se servir pour en arrêter le cours. Nous n'étions pas encore assemblés lorsque nous avons vû paroître un Livre intitulé : *Lettres. Ne repugnate vestro bono, &c. à Londres* 1750. La malignité des ennemis de l'Eglise & la curiosité indiscrete de ses enfans, lui ont procuré un débit rapide. Quoique suprimé par l'autorité du Roi il a inondé la Capitale & pénetré dans les Provinces. La piété des fideles n'en a pas été allarmée, comme de tant d'autres Libelles qui annoncent l'irreligion, & qui par leurs excès même, portent avec eux leur préservatif. Celui-ci ne semble destiné qu'à combattre un privilege qu'il represente comme interessant pour les Ecclésiastiques seuls, & comme indifferent pour la Religion & pour l'Eglise. Cependant l'experience du passé auroit pû avertir du peril. Les Immunités de l'Eglise n'ont jamais été combattues par principes, qu'on n'ait porté en même tems des coups dangereux à la Religion ; & l'Auteur des Lettres n'a pas été plus habile ou plus heureux à separer ces deux causes, qui en effet tiennent l'une à l'autre par des liens nécessaires. Le quatriéme Concile general de Latran & celui de Constance ayant affermi par des Decrets formels l'Immunité des biens de l'Eglise, & le saint Concile de Trente ayant renouvellé les Canons des Conciles precedens à ce sujet, c'est sans doute deroger

ger au respect dû à leurs décisions, que d'entreprendre de renverser cette Immunité.

MAIS si le but que l'Auteur se propose est condamnable, les moyens qu'il emploie pour y parvenir sont encore plus criminels. Son projet est injurieux a l'autorité de l'Eglise, & ses raisonnemens tendent à ébranler les fondemens de la Religion.

IL avance que les Ecclésiastiques sont plus obligés que les autres Citoyens à fournir une contribution réelle, parce qu'ils sont personnellement la partie la moins utile à la société, & qu'on les doit regarder au moins comme indifferens au public.

IL juge donc que le gouvernement des ames, que les instructions de piété, que le Sacrifice offert par les Prêtres, que l'administration des Sacremens; que les prieres & les exemples des personnes retirées du monde ne sont d'aucun prix & d'aucun merite dans un Etat Chrétien. Il est vrai que l'utilité de nos fonctions se rapporte principalement à la vie future, mais la pensée de la vie future regle la conduite de la vie présente; & borner les hommes à la société de la terre, c'est renverser les plus solides fondemens de cette société.

SI les fonctions spirituelles sont inutiles, les Ecclésiastiques n'ont d'autre lien que les contributions pecunieres pour les attacher à l'Etat; & sans ce lien ils cesseroient d'en être les membres. Telle est en effet la doctri-

ne de l'Auteur. Ainsi les verités de Religion dont nous instruisons la Jeunesse, l'innocence des mœurs que nous nous efforçons d'entretenir parmi les peuples, les soins que nous nous donnons pour prêcher l'obéissance aux loix, & toutes les vertus chrétiennes & civiles dont nous enseignons la pratique ; ce sont des services peu utiles, dont l'Etat ne doit tenir aucun compte, & des liens trop foibles pour nous attacher à lui.

Ce temeraire Auteur ose mesurer par la foiblesse de ses raisonnemens la toute-puissance de l'Eternel. Dieu même, selon lui, n'a pû accorder d'exemptions aux biens de l'Eglise. Il a pû d'un seul mot créer le Ciel & la terre, & il n'aura pas la puissance de s'en reserver une legere partie? S'il a voulu se faire un domaine pour l'entretien de son culte & de ses Ministres, on lui en disputera l'entiere possession, & ce sera par le défaut de pouvoir qu'on osera l'attaquer? La raison se revolte contre l'absurdité des principes d'où l'on tire un pareil systême; & la Religion s'éleve contre l'impiété qui en est la suite.

Ennemi de toute autorité, l'Auteur ébranle la solidité du Trône, par les regles qu'il a la temerité de prescrire pour l'exercice de la souveraine puissance. Il annonce entre le Prince & les Sujets des pactes & des conventions, qui pourroient faire regarder au Peuple son obéissance comme essentiellement conditionelle. De legers corre-

ctifs

ctifs ne remédient pas au vice d'un principe aussi pernicieux ; & la déclamation outrée qu'il ose faire contre des Loix solemnellement émanées du Trône, caracterise l'esprit d'indépendance & de revolte caché sous ces maximes séditieuses.

IL contredit la sainte Ecriture dans ce qu'elle nous apprend des possessions des Levites, & il ne voit dans les privileges dont ils ont joui que l'impossibilité de contribuer aux charges publiques faute de moyens. La même Ecriture nous aprend que les biens offerts au Seigneur deviennent saints ; mais comme selon l'Auteur, les Ministres de la Religion ne sont que des hommes inutiles ; les offrandes faites à Dieu ne sont aussi après leur oblation que ce qu'elles étoient auparavant.

SI des ames pieuses ont assuré par leur liberalité une retraite à des hommes devoués à la priere, si elles ont cru racheter leurs pechés par une aumône durable, si elles ont voulu établir des exemples vivans de la perfection commandée par la Loi Chrétienne: Tous ces motifs ne paroissent à l'Auteur des Lettres que les effets d'une piété seduite, & il insinue, que les biens ainsi donnés au Clergé à titre purement gratuit, pourroient être l'objet du Patriotisme ; c'est-à-dire dans son langage, être envahis par amour du bien public.

PLEIN d'animosité contre les Immunités qu'il combat, il ne voit plus dans ceux qui

qui en ont été les defenſeurs ou les martyrs, que des hommes ſéduits ou ſéducteurs, & le culte public dont l'Egliſe révere Saint Thomas de Cantorberi & Saint Boniface, n'a pu les mettre à l'abri des traits de ſon impiété.

Enfin la diſcipline de l'Egliſe qui s'eſt propoſée d'aſſurer par le célibat la pureté de ſes Miniſtres & leur détachement de la terre, eſt repréſentée comme dangereuſe & nuiſible aux Etats. L'Auteur s'efforce même de donner des impreſſions fâcheuſes contre les vœux de la Religion, par leſquelles les ames appellées à un état plus parfait, l'engagent à porter dès leur jeuneſſe le joug du Seigneur.

Tels ſont les égaremens d'un Auteur, qui prenant le commerce des hommes pour ſa fin, & ne cherchant ſon bonheur que dans les douceurs de la ſociété, a oublié les eſpérances des Chrétiens, & ne voit que de l'inutilité dans les pieuſes pratiques qui font leur conſolation. Son Ouvrage ne reſpire qu'une Philoſophie toute payenne, & n'eſt propre qu'à ébranler la foi, & à éteindre dans les cœurs des fideles tout ſentiment de piété. Tous ces motifs nous ont déterminé à prononcer contre ce Livre la Cenſure que nous joignons ici, afin que vous uniſſant à Nous dans la profeſſion des mêmes vérités, l'erreur ſoit confondue plus efficacement, que la folie de ceux qui en débitent ſoit, comme dit l'Apôtre, connue

de

de tous, & qu'ayant tous les mêmes sentimens, nous glorifions d'une commune voix Notre-Seigneur Jesus-Christ l'Auteur & le Consommateur de notre foi. La grace de Notre-Seigneur Jesus-Christ demeure avec votre Esprit. Fait en l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris au Grand Couvent des Augustins, le quatorze Septembre mil sept cent cinquante.

F. J. C. DE LA ROCHEFOUCAULD
P. P. Arch. de Bourges, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,
L'ABBÉ DE NICOLAY, SECRETAIRE.



CEN-



CENSURE
DU
LIVRE INTITULÉ:

Lettres, avec ces mots Latins: *Ne repugnate vestro bono*, *&c.* Sen. de conſt. Sap. c. 19. A Londres, 1750.

NOUS Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée Générale du Clergé, tenue à Paris l'an mil ſept cent cinquante. Après avoir entendu le Rapport de Monſeigneur l'Archevêque de Sens, & l'avis de la Commiſſion qui avoit été nommée le 26 Août pour l'examen du Livre intitulé: *Lettres*, avec ces mots Latins: *Ne repugnate veſtro bono.* Senec. de conſ. Sap. cap. XIX. *à Londres* 1750. Chacun ayant en particulier vû & examiné le Livre, après en avoir conféré entre nous pendant pluſieurs ſéances; le Saint Nom de Dieu invoqué: Avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre: *Lettres*, avec ces mots Latins: *Ne repugnate*

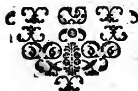
te

te vestro bono. Senec. de constantiâ Sap. cap. XIX. *à Londres* 1750. comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeantes à leur autorité, erronées, impies, sentant l'héréfie, contraires à l'Ecriture sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise. Fait en l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenue à Paris au Grand Couvent des Augustins le quatorze Septembre mil sept cent cinquante.

Fred. Jer. Cardinal de la Rochefoucauld, P. P. Arch. de Bourges, Président.
† J. Joseph Arch. de Sens.
† Nic. Arch. de Rouen.
† Loüis Jacques, Arch. de Bordeaux.
† J. Arch. de Vienne.
† Dominique, Archev. d'Alby.
† L. Fr. Evêque d'Alais.
† L. G. Evêque de Rennes.
† Cl. Ant. Evêque C. de Châlons.
† Fr. Evêque de Blois.
† L. A. Evêque de Toulon.
† J. M. Evêque C. de Gap.
† G. Evêque de Bayonn.
† J. M. Evêque de Rieux.
† André J. Bap. Evêque de Glandeve.
† Ant. Evêque d'Autun.
L'Abbé de Ris.

L'Ab-

L'Abbé de Chanterac.
L'Abbé de Menou.
L'Abbé de Bellaffaire.
L'Abbé de Caſſand.
L'Abbé Damou.
L'Abbé de Beaurecueil.
L'Abbé Deſponchés.
L'Abbé Lenfant.
L'Abbé de Montjouvent Comte de Lyon.
L'Abbé de Pierrefeu.
L'Abbé le Berthon.
L'Abbé de la Prunarede.
De Radonvilliers.
L'Abbé Dulau.
L'Abbé Barin de la Galiſſonniere.
L'Abbé de Coriolis, Agent.
L'Abbé de Caſtries, Agent.
L'Abbé de Breteuil, Pro.
L'Abbé de Nicolay, Secretaire.



O B-

OBSERVATIONS
SUR UN ECRIT,
INTITULÉ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenue à Paris par permission du Roi au Couvent des Grands Augustins; en l'année mil sept cent cinquante.

Si Tributum petit Imperator, non negamus : agri Ecclesiæ solvunt tributum. S. *Ambros. Orat. contrà Auxent. de tradend. Basil.* 8.

Si enim censum Filius Dei solvit, quis tu tantus es qui non putes esse solvendum? *Idem in Comment. ad cap.* 5. *Lucæ Lib.* 4. *cap. penultimo.*

AVERTISSEMENT.

ON ne fauroit mettre trop de clarté dans une matiere auffi importante & auffi intéreffante pour la Nation, que l'eft celle qui fait l'objet de cet ouvrage.

ON fe croit par conféquent obligé de rendre ici compte en peu de mots au public du plan général des *Obfervations* fuivantes.

ON n'a eu d'autre objet dans ces *Obfervations* que d'y rapprocher les *Maximes* contenues dans l'Ecrit intitulé: *Extrait du Procès-Verbal*, &c. des *Maximes*, des *Loix* & des *Ufages* du Royaume.

DANS la vûe unique de ce rapprochement, on s'eft contenté d'expofer fucceffivement en détail, toutes les Piéces qui font contenues dans le *Procès-Verbal*, & d'y joindre en oppofition ce qui a été fait & penfé fur la même matière, depuis la fondation de notre Monarchie.

LA comparaifon des *Prétentions* actuelles du Clergé de France avec toutes les autorités qu'on y oppofe eft donc ce que l'on préfente à difcuter aux gens inftruits & au public.

AVERTISSEMENT.

POUR éclaircir davantage & pour rendre plus ſenſible même aux yeux, cette expoſition contradictoire, on a marqué en caractères italiques tout ce que l'on cite du *Procès-Verbal de l'Aſſemblée derniere*, tandis que l'on n'a diſtingué que par des guillemets ſeulement les autorités que l'on y oppoſe & qui ſont imprimées en caractère ordinaire.

AU reſte, on s'eſt bien gardé de rien conclure d'une ſimple Expoſition, que l'on ſoumet aux Gens éclairés, & dont on leur laiſſe à tirer toutes les conſéquences.



DIS-



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

OMNIS anima, *inquit*, potestatibus sublimioribus subdita sit. *Si omnis, & vestra. Quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere. Nolite eorum acquiescere Consiliis qui, cum Christiani, Christi tamen vel sequi facta vel obsequi dictis opprobrio ducunt. Ipsi sunt qui vobis dicere solent:* „ servate vestræ sedis honorem; decebat quidem ex vobis, vobis Commissam, Ecclesiam crescere; nunc verò in illâ quam suscepistis maneat dignitate, & vos enim vestro prædecessore impotentior? Si non crescit per vos, non decrescat per vos. *Hæc isti. Christus autem aliter*

QUE toute personne soit soumise, *dit l'Apôtre*, aux Puissances Supérieures. *Si toute personne doit leur être soumise*, disoit Saint Bernard dans son Traité sur les mœurs & le devoir des Evêques addressé à l'Archevêque de Sens, *votre personne doit donc par consequent leur être aussi soumise que les autres. Qui vous excepte d'une Loi commune & universelle? Qui vous affranchit d'une soumission générale & sans exception? Si quelqu'un essaye de vous y soustraire, il ne cherche qu'à vous surprendre & à vous abuser. Gardez-vous donc bien de vous laisser séduire par les conseils de ceux qui étant Chrétiens regardent comme un op-*

 pro-

ter jussit ac gessit; reddite, *ait*, quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo. *Quod ore locutus est, mox opere implere curavit.* Conditor Cæsaris Cæsari non est cunctatus reddere Censum; *exemplum enim dedit vobis ut & vos ita faciatis.... Sed* quæ sunt, *inquit Apostolus*, à Deo ordinatæ sunt. *Viderint ergo hujus* ignominiæ *dissuasores quale sit* Dei Ordinationi resistere. *Valdè* ignominiosum *servo, si sit sicut Dominus ejus: aut Discipulo, si sit sicut Magister ejus. Plurimùm se vobis deferre putant, cum vos Christo præferre conantur, ipso reclamante ac dicente:* non est servus Major Domino suo, neque Apostolus eo qui misit eum, *quod non* dedignatus *est Magister & Dominus, talisque & Magister & Dominus*; indi-

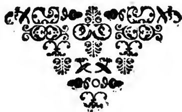
probre & *un* avilissement *d'être fidèles aux Préceptes de J. C. & de suivre ses exemples. Ce sont eux qui ne cessent de vous dire:* „ conservez l'honneur de „ votre Siége. Il é- „ toit convenable que „ l'Eglise qui vous est „ confiée augmentât „ par vous en préro- „ gatives. Qu'elle se „ conserve du moins „ dans la dignité qu'el- „ le avoit lorsque vous „ en avez reçu l'ad- „ ministration. Avez- „ vous donc moins de „ puissance que votre „ Prédécesseur? Si vo- „ tre Siége n'acquiert „ pas, ne souffrez pas „ du moins qu'il per- „ de. *Tels sont leurs raisonnemens. Mais J. C. en a ordonné & agi lui-même autrement.* Rendez, *dit-il*, à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Les Préceptes qu'il a données de sa pra-*

dignum. *sibi judicabit servus bonus, devotusque Discipulus?*

SANCTI Bernardi *Epistola XLII. seu Tractat. ad Henric. Senonens. Archiepisc. de Moribus & Officio Episcoporum tom. II. opusc. II. cap. VIII. num.* 31. *pag.* 480. *nov. edit. Curis Domini Joban. Mabillon Præsb. & Monac. Bened. è Congr. S. Mauri, Parisiis apud Montal an* 1719.

propre bouche, il a eu soin de les accomplir par ses œuvres. Le Créateur de César n'a pas hésité ni fait difficulté de payer lui-même le tribut à César. *Il vous en a donné l'exemple en même tems que le Précepte, afin que vous en fissiez de même. . . .* Les Puissances qui sont sur la Terre, *dit l'Apôtre*, ont été établies de Dieu; *que ceux qui vous dissuadent de leur obéir, en vous faisant regarder l'obéissance & la soumission que vous devez comme un* avilissement & *une* ignominie, *sentent par conséquent ce que c'est que de* résister à l'ordre *de Dieu. Est-ce en effet un* avilissement & *une* ignominie *pour le Serviteur d'imiter son Seigneur, pour le Disciple de suivre l'exemple & le Précepte de son Maître? ceux qui vous suggerent leurs mauvais conseils pensent vous exalter en essayant de vous mettre au dessus de J. C. mais J. C. réclame lui-même contre une pareille prétention, en disant:* le Serviteur n'est pas plus grand que son Seigneur, l'Apôtre n'est pas au dessus de celui qui l'a envoyé. *Le Seigneur & le Maître, & un tel Seigneur & un tel Maître n'a pas dedaigné de subir lui-même l'autorité des Puissances supé-*

rieures, de leur obéir, de leur être soumis & le bon Serviteur, le Disciple fidéle jugera cette obéissance & cette soumission indignes de lui? St. Bernard *Epist. XLII. A l'Archev. de Sens, ou Traité sur les Mœurs & le Devoir des Evêques, &c.*





OBSERVATIONS.

On vient de répandre avec profusion dans le Public un Ecrit intitulé : *Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë à Paris, par permission du Roi, au Couvent des Grands Augustins, en l'année* 1750. Il est imprimé *in quarto* par l'Imprimeur même du Clergé (*). Le titre respectable, que l'on donne à cet Ecrit & le caractére d'authenticité, dont il semble revêtu, pourroient en imposer au Public crédule. Mon zèle pour la vérité, ma vénération pour un Corps, qui mérite à tant de titres ce sentiment, dont la Religion fait un devoir envers lui, mon attachement fidéle & inviolable aux Loix & aux maximes du Royaume; voilà mes motifs, pour proposer des doutes sur l'Edition & la publication de cet Ecrit. Le Clergé de France n'a-t'il donc pas été de tout tems & ne sera-t'il donc pas toûjours l'Apôtre & le Dé-

(*) Depuis l'Edition in quarto, qui est celle que je cite dans tout le cours de mes observations, on en a fait une autre in-douze avec des Remarques. *N. de l'Aut.*

A' cette note de l'Auteur je crois devoir ajouter que nous avons suivi dans ce recueil des *Ecrits* l'edition in 12°., & que nous citons les pages de notre impression.

COMMENT la rédaction de celui-ci seul pourroit-elle avoir été faite, non seulement en si peu de jours, mais vraisemblablement même avant la fin de l'Assemblée, puisqu'il falloit avoir le tems de l'imprimer, & de l'imprimer avec autant de soin & un aussi grand nombre d'exemplaires ?

I I.

IL y a long-temps que l'on imprime les Procès Verbaux des Assemblées du Clergé : il n'y a pas un seul exemple que l'on en ait imprimé aucun par Extrait. Celui-ci ne contient que *ce qui s'est passé depuis la seconde visite des Commissaires du Roi touchant leur discours à l'Assemblée, & la Déclaration du Roi du 17 Août 1750, portant Réglement pour la confection d'un nouveau département général.*

PAR quelles raisons, & dans quelles vûes le Clergé de France n'auroit-il pour la premiere fois donné à tout le Public qu'un pareil extrait, au lieu de faire imprimer pour son usage particulier seulement son Procès-Verbal dans l'étenduë & l'intégrité qu'il a ordinairement.

I I I.

ON n'a pas toujours imprimé les Procès Verbaux des Assemblées du Clergé. Leur publicité n'a jamais été le principe, l'objet ou la suite de leur impression ; depuis qu'elle a lieu. Conserver plus aisément & plus sûrement

ment les Délibérations du Clergé dans ses Archives; instruire par-là ceux de ses membres, qui seroient chargés de son administration ; c'est tout ce qu'a voulu faire & tout ce qu'a fait jusqu'à présent le Clergé de France. Aussi ne voit-on pas que l'édition de ses Procès Verbaux ait jamais passé le nombre de 50 exemplaires, destinés à remplir ces deux objets uniques de leur impression & qui y suffisent. On publie aujourd'hui avec éclat, on répand avec profusion l'Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée derniere.

Les Rois ne peuvent jamais être cités qu'au Tribunal de celui, qui du haut de son Thrône interroge également les Monarques & leurs Sujets. Les Rois ne tenant leur autorité que de Dieu, ils ne doivent qu'à lui seul rendre compte de leur administration.

„ Lorsqu'un Sujet, quel qu'il soit, „ tombe dans l'erreur, dit *Cassiodore*, (*a*) il „ peche contre Dieu & contre son Souverain ; „ mais un Souverain n'est jamais coupable „ qu'envers Dieu, & n'est responsable de ses „ fautes qu'à Dieu seul ; car un Souverain „ ne reconnoît point d'homme, qui juge ses „ actions. Un Souverain a donc droit de „ dire comme David, *Seigneur, j'ai peché* „ *contre vous seul*, parce qu'il n'y a que Dieu „ seul, qui puisse examiner sa conduite, & „ lui en demander compte. Si quelqu'un de „ nous passe les bornes de la Justice, disoit „ *Saint Grégoire de Tours* au Roi Chilperic, „ (*b*) vous avez le droit & le pouvoir de le „ cor-

(*a*) Exp. in Ps. 1. Tom. XVIII. Bibl. Pat. p. 152. edit. Lug.

(*b*) Lib. V. Hist. Franc. cap. XVIII.

„ corriger ; mais si vous les passez, qui vous „ reprendra ? Nous vous parlons & vous „ nous écoutez, quand il vous plaît ; mais si „ vous ne voulez pas nous entendre, qui vous „ condamnera, sinon celui qui s'est nommé „ lui-même la Justice.

Les autres autorités, qui prouvent ce principe, seroient aussi nombreuses qu'elles sont superflues. Mais établir le Public Juge entre le Souverain & ses Sujets ; des demandes & des ordres de l'un, & de la conduite des autres ; faire aux yeux de toute la Nation un manifeste des Sujets contre leur Souverain ; ne seroit-ce donc pas contredire formellement des maximes aussi sacrées qu'incontestables ?

On trouve dans l'Ecrit intitulé : *Extrait du Procès-Verbal*, &c. à la page 89 : „ *l'Assemblée* . . . . pour faire connoître à tous „ les Diocéses du Royaume la conduite qu'elle a tenue, *a chargé Messeigneurs & Messieurs les Députés de chaque Province, de remettre à chacun de Messeigneurs les Prélats de sa Province* un Extrait du Procès-Verbal, contenant tout ce qui s'est passé à l'occasion des atteintes, que l'on a données „ aux Immunités Ecclesiastiques.

I V.

Il est des piéces, sur lesquelles leur caractére auguste impose le mistére le plus profond & le plus inviolable. Il en est, que l'on ne peut publier sans une permission expresse,

que le respect exige autant que la discrétion. Il en est enfin, que l'on ne sçauroit rendre publiques, sans trahir des secrets importans, sans abuser de la confiance la plus intime & la plus respectable. Ne seroit-ce pas manquer à un particulier, que de faire imprimer ses lettres, avant d'avoir demandé & même obtenu son aveu. On imprime & on publie, sans Privilége ni permission, les Lettres du Roi à l'Assemblée du Clergé.

TELLES sont mes raisons générales, de douter que l'Ecrit intitulé: *Extrait du Procès-Verbal*, &c. ait été publié par le Clergé de France. Je passe à d'autres plus particuliéres & plus importantes.

RAISONS PARTICULIERES

DE douter que l'Ecrit intitulé : *Extrait du Procès-Verbal*, &c. ait été publié par le Clergé de France.

ELLES résultent des maximes établies dans differentes piéces de l'Ecrit intitulé : *Extrait du Procès-Verbal*, &c. de leurs conséquences & de la conduite, que par cet Ecrit le Clergé de France semble avoir tenu.

DISCOURS DE M. LE PROMOTEUR.

I.

POUR exposer les objets de la délibération la

la plus simple sur la demande la plus juste ; „ *il est certain*, dit le discours de M. le Pro- „ moteur, (*a*) *que les dons du Clergé ont tou- „ jours été libres, qu'ils ont été demandés dans „ tous les tems à titre de don gratuit.*

(*a*) *Extrait du Procès-Verbal, &c. p. 9.*

L'USAGE de faire des dons n'a commencé d'avoir lieu, par rapport au Clergé, qu'en 1561. avec la Ligue. Le Clergé de France a été, comme les autres Sujets, depuis l'Etablissement de la Monarchie jusqu'au treiziéme siécle, dans l'obligation & dans l'usage de rendre le service militaire qui emportoit avec lui une contribution réelle ; le Clergé de France n'a pas moins été sujet, que les autres Citoyens, aux impositions pécuniaires depuis le treiziéme siécle jusqu'à l'époque la plus funeste & la plus honteuse à la nation Françoise. On a publié, en même tems que *l'Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée derniere*, un autre Ecrit intitulé : *Extraits des Procès Verbaux du Clergé*, qui prouvent évidemment ; dit-on, la proposition de M. le Promoteur.

CETTE compilation tronquée de Procès Verbaux tant imprimés que manuscrits, paroit sans nom d'imprimeur, elle commence par le Procès-Verbal du Colloque de Poissi en 1561. Il étoit bien difficile en effet de trouver aux Dons du Clergé, demandés, accordés & reçus toujours comme Dons gratuits libres, & volontaires, une origine plus ancienne ou moins suspecte. Voici ce qu'on lit dans ces Extraits, page 87.

DÉ-

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE de 1691.

Monseigneur le Président a dit, „ *que l'on re-*
„ *marque trois maniéres, dont les Ecclésiasti-*
„ *ques ont assisté les Rois . . . . . de Priéres;*
„ *de Troupes & d'Argent . . . . . . que dans*
„ *la suite des siécles le Clergé avoit obtenû, qu'au*
„ *lieu de Troupes qu'il donnoit, il lui fût per-*
„ *mis de fournir de l'Argent de quoi en lever.*
Etoit-ce un Don Gratuit, que d'assister le Roi des Troupes, qu'on étoit obligé de lui fournir, sur peine d'une amende pécuniaire appellée hériban? Monseigneur le Président de l'Assemblée de 1691 n'a pas crû lui-même, que le Clergé n'avoit été que libéral, puisque, suivant lui, dans la suite des siecles, le Clergé avoit obtenû qu'il lui fût permis de fournir, au lieu de Troupes, de l'Argent de quoi en lever. On oppose, à cette suite de siecles, qui comprend onze cens ans, environ deux cens, qui n'ont commencé qu'avec la Ligue. *Les Extraits des Procès Verbaux*, depuis 1561 jusqu'aujourd'hui, *prouvent*, dit-on, *évidemment, que les Dons du Clergé ont toujours été demandés, accordés & reçûs comme Dons Gratuits.* On trouve néanmoins dans ces mêmes Extraits trois demandes conſécutives, faites aux Aſſemblées du Clergé en 1745, 1747 & 1748, où il n'eſt point parlé de *Don Gratuit.*

Les

Les Commissaires du Roi, dans leur Discours à l'Assemblée de 1745, au lieu de ce terme *consacré*, dit-on, *par l'usage le plus ancien & le plus constant*, l'ont suppléé & remplacé par la périphrase suivante. „ Contribuer aux frais d'une guerre légitime, (*a*) „ indispensable & qui a pour bût la paix & „ le salut de la Patrie, ce n'est point détourner à un usage profane le patrimoine des „ Pauvres, c'est le consacrer à sa plus noble „ destination". Il n'est donc pas certain, que les Dons du Clergé ont toujours été libres, qu'ils ont été demandés dans tous les tems, à titre de Don Gratuit. Voici cependant ce que portent des Lettres Patentes, données par le Roi Philippe le Bel, le 10 Octobre 1305, & adressées à l'Archevêque de Tours, ses Suffragans & tous les Ecclésiastiques de sa Province.

(*a*) *Ecrits pour & contre l'Imm. T. IV. p. 123.*

„ Comme les présens volontairement offerts (*b*) sont une charge plus légére pour „ ceux qui les offrent, que les prestations „ nécessaires; comme ils sont d'ailleurs plus „ agréables à Dieu & aux Hommes, suivant „ cet axiome, que, dans les nécessités, personne n'est censé être libéral: nous avons „ préferé, à l'imposition d'un Subside, qui „ devoit être payé par les Ecclésiastiques „ comme par les Laïcs, ce que les Laïcs & „ les Ecclésiastiques nous ont offert libéralement, pour en tenir lieu: Nous vous exhortons donc, sur peine de saisie de votre „ Temporel, *dit le Roi à l'Archevêque de* „ *Tours*,

(*b*) *Au Trésor Regist.*

„ *Tours*, *ses Suffragans & tous les Eccléſiaſti-* „ *ques de ſa Province*, de payer, ſuivant vos „ offres, la Subvention modérée d'une dou- „ ble décime ou du cinquiéme de vos re- „ venus, entre les mains de ceux, que nous „ avons prépoſés, pour lever cette Subven- „ tion ſur tous vos biens.

En conſéquence, Commiſſion adreſſée à ces Prépoſés, Rolle fait par eux, refus de la part de l'Archevêque de Tours, de ſon Chapitre & de celui de Saint Martin, & ſur ce refus ſaiſie de leur temporel, dont on préleve le montant de l'impoſition.

Ces Lettres Patentes, & ce qui les ſuivit, prouvent clairement un principe d'ailleurs inconteſtable : c'eſt qu'en fait de contribution aux charges de la Patrie, le Souverain peut bien laiſſer quelquefois à ſes Sujets le *mérite de l'offre* ; mais qu'ils n'ont pas pour cela ni ne peuvent jamais avoir la *liberté du refus*.

Telle eſt donc la ſeule interprétation & la conſéquence unique du terme de Don Gratuit. Mais cette expreſſion, ainſi caractériſée, détruit-elle la ſouveraineté du Roi ſur le temporel des Eccléſiaſtiques ? un Souverain, par cette expreſſion, renonce-t'il à des droits inaliénables, & affranchit-il ſes Sujets d'une obligation auſſi eſſentielle qu'imprescriptible ?

II.

„ *On ne peut voir ſans étonnement*, dit enfin „ M. le Promoteur, (*a*) *que les Commiſſai-* „ *res du Roi annoncent à Meſſeigneurs une Dé-* „ *claration, qui contienne les meſures, qu'ils* „ *doivent prendre pour un Département*, ſans „ que non ſeulement cette Déclaration ait „ été concertée avec eux, *mais ſans qu'ils en* „ *ayent eu connoiſſance*".

(*a*) *Ecrits pour & contre les Imm. T. V. p.* 11.

Voici le ſtile ordinaire de toutes les Déclarations du Roi. *De l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, &c.*

D'ailleurs, „ nous ne reconnoiſſons „ (*b*) en France d'autre Souverain que le „ Roi; c'eſt ſon autorité qui fait les Loix: „ *qui veut le Roi, ſi veut la Loi*". D'après ces maximes & le ſtile auſſi eſſentiel qu'expreſſif des Déclarations ou Edits, on ne doit donc pas tant s'étonner, qu'une Loi, impoſée par un Souverain à ſes Sujets, ne leur ait pas été *communiquée*, ni même *concertée* avec eux.

(*b*) *Abrégé Chron. de l'Hiſtoire de France, ſeconde Part. p.* 461.

DÉLIBÉRATION du 18 Août.

„ *On a unanimement* (*c*) *délibéré, de por-* „ *ter des* plaintes *au Roi, ſur les maximes a-* „ *van-*

(*c*) *Ecrits pour & contre*

les Imm. T. V. p. 14.

„ *vancées par MM. les Commiſſaires de ſon* „ *Conſeil . . . & on a renvoyé au lendemain,* „ *à délibérer ſur la maniére, dont on porteroit à* „ *Sa Majeſté les* plaintes *& les allarmes du* „ *Clergé.*

Le Discours des Commiſſaires, que le Roi envoye au Clergé, n'eſt & ne peut être que le propre discours de S. M. elle même, qu'ils ont l'honneur de repréſenter, & dont ils ne ſont que les interprétes. Ces Commiſſaires illuſtres, *vieillis* communément dans les affaires de l'Etat, ne manquent jamais de prendre directement du Roi lui même ſes ordres précis & littéraux; ils les rendent toujours littéralement avec la plus ſcrupuleuſe fidélité. L'expreſſion fidéle & littérale des volontés du Roi dans ces ſortes de discours fût-elle d'ailleurs jamais mieux prouvée, que par celui des Commiſſaires à l'Aſſemblée derniere? La Majeſté Royale reſpire & brille toute entiére dans la ſageſſe & la dignité de ce discours. Peut-on n'y pas ſentir & reconnoître, à chaque expreſſion, un Souverain qui parle à ſes Sujets, par la bouche de ſes organes les plus dignes & les plus fidéles?

Les Sujets, quelqu'ils ſoient, n'ont & ne peuvent avoir, vis à-vis de leur Souverain, que la voix de la repréſentation la plus humble & la plus reſpectueuſe. „ Ainſi les „ Etats (*a*) Généraux du Royaume n'ont „ eux-mêmes que la voix de la remontrance & de la très-humble ſupplication".

(*a*) *Abrégé Chron. de l'Hiſtoire de*

Que faut-il penſer du terme de plaintes?

DE'-

DELIBERATION *du* 19 *Août.* *France, seconde Part. p. 468.*

I.

„ *L'Assemblée pour mieux* (*a*) *connoître l'ob-* (*a*) *E-*
„ *jet & l'étendue des* plaintes, *qu'elle doit por-* *crits pour*
„ *ter au Roy, à l'occasion du Discours des Com-* *& contre les*
„ *missaires de S. M.* . . . . . . *a observé.* *Imm. T.*
„ 1°. *Que la plupart des maximes, avancées* *V. p. 15.*
„ *dans ce Discours, tendent à détruire entiére-*
„ *ment les immunités de l'Eglise: Qu'elles sup-*
„ *posent*, que le Roi peut exiger de l'obéis-
„ sance du Clergé, les secours qu'il a reçus
„ jusqu'ici de son zèle & de son affection:
„ *Qu'on a remarqué que MM. les Commissai-*
„ *res du Conseil ne se sont point servi du ter-*
„ *me de* Don Gratuit, *terme consacré par l'u-*
„ *sage le plus ancien & le plus constant, & que*
„ *la demande, qu'ils sont venus faire, de la part*
„ *du Roi, ressembloit moins à une demande, qui*
„ *laisse* la liberté des suffrages & le mérite de
„ l'offre, *qu'à un ordre absolu, après lequel il*
„ *ne reste plus qu'à imposer*".

SANS entreprendre ici la justification aussi aisée que superflue des Maximes avancées dans le Discours de MM. les Commissaires du Roi, j'observerai seulement avec *M. Talon, & tout ceux qui ont quelque notion du droit naturel, des droits de la souveraineté, des loix, maximes & usages de la Monarchie Françoise,* „ qu'on ne peut nier, que les biens de l'Egli-
„ se (*b*) ne soient tenus par une obligation (*b*) *Trai-*

 „ Ci- *té de*

„ civile & temporelle, qui eſt une charge ré- „ elle de ces biens, de contribuer à la défen- „ ſe de l'Etat".

l'autorité de nos Rois, &c. p. 303. & ſuiv.

J'AJOUTERAI, comme eux, „ qu'on „ ne peut pas nier, que le droit, de propor- „ tionner cette obligation civile & temporelle „ au temps & au beſoin, ne ſoit une dépen- „ dance néceſſaire du Gouvernement ſoumis „ à la ſouveraineté du Magiſtrat politique".

J'EN conclurai avec eux: „ c'eſt donc au „ Magiſtrat politique de régler le beſoin & la „ proportion même du ſecours qui lui eſt dû, „ par les biens Eccléſiaſtiques, dans les né- „ ceſſités de ſon Etat, c'eſt-à-dire, d'en „ déterminer les cauſes, les occaſions & la „ qualité. Je dis plus: *on ne peut pas même* „ *douter, que ce ne ſoit à lui, d'éxiger de plein* „ *droit*: autrement ne feroit-ce pas lui don- „ ner une autorité tronquée, ou, imparfai- „ te, ou pour mieux dire, imaginaire? C'eſt „ une ſouveraineté ridicule, de ſe figurer un „ Magiſtrat politique impuiſſant pour juger „ de ſes néceſſités & de ſes beſoins, mais „ ſurtout impuiſſant pour y ſuppléer".

QUE faut-il donc conclûre de la premiére obſervation, faite par l'Aſſemblée du Clergé, ſur l'objet & l'étendue des *plaintes*, qu'elle doit, dit-elle, porter au Roi, à l'occaſion du Diſcours des Commiſſaires de Sa Majeſté?

II.

II.

L'Assemblée observe, „ *que (a) les* (a) *Écrits pour & contre les Imm. T. V. p. 16.*
„ *MM. Commissaires du Roi ont affecté de confondre les biens Ecclésiastiques avec les biens Laïcs, en faisant entendre qu'ils sont également engagés aux dettes & aux charges de l'Etat . . . . . ce qui est entiérement contraire à la nature & à la destination des biens Ecclésiastiques.*

„ Les biens Ecclésiastiques, *dit M. Talon, dans l'endroit cité ci-dessus*, n'appartenant à l'Eglise, qu'à raison de satisfaire aux charges réelles, il n'y a pas de charge plus réelle, que celle de contribuer à la défense de l'Etat.

III.

Depuis que l'usage, de répartir sur les Ecclésiastiques contribuables les secours, que le Clergé donne, a commencé de s'introduire à son égard en 1561. jusqu'aujourd'hui; toutes les délibérations, par lesquelles le Clergé a accordé des subsides au Roi, ont eu besoin d'être confirmées par un Arrêt du Conseil & revêtues de Lettres Patentes registrées au Parlement, pour donner au Clergé le droit & le pouvoir, d'imposer les biens Ecclésiastiques. Tous les Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé, tant manuscrits qu'imprimés, sont pleins de ces Ar-

rêts du Conseil & de ces Lettres Patentes. C'est dans cette forme nécessaire & indispensable, que le Clergé, toutes les fois qu'il en a besoin, reçoit & tient uniquement de son Souverain une autorité, qui n'appartient qu'à lui; autorité, qui n'émane que de la souveraineté, dont elle est l'essence; autorité, qui n'en peut émaner que par la concession la plus spéciale & la plus authentique. *Nullus potest in regno Franciæ subsidia imponere, nisi Rex, quâcumque prærogativâ, vel dignitate, vel potentiâ fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in regno suo & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegii accuseris & reus Majestatis fias.* Jo. Galli quæst. 60.

„ SUR quelque prérogative, dignité ou „ puissance que l'on se fonde, nul ne peut, „ si ce n'est le Roi, imposer des subsides en „ France sans le consentement du Roi, qui „ dans son Royaume est le Souverain aussi „ unique qu'universel. Tenez cette vérité „ pour certaine & incontestable & ne dites „ jamais le contraire, *disoit Jean Galli Avocat Général dans le quatorziéme siécle*, de „ peur qu'on ne vous accuse de sacrilége & „ que vous ne soyez criminel de leze-ma„ jesté".

IL est par conséquent difficile de sentir le principe & l'objet de cette observation; „ *il* „ *a paru* (*a*) *qu'on affecte même de regarder* „ *l'usage de faire la répartition des secours of*„ *ferts au Roi comme une concession des Souve*„ *rains*,

(*a*) Tom. V. p. 16.

„ *rains, & une émanation de leur autorité*".

I V.

M. le Promoteur avoit dit „ *on ne peut*
„ *voir sans étonnement que les Commissaires du*
„ *Roi annoncent à Messeigneurs une* Déclara-
„ tion *qui contienne les mesures qu'ils doivent*
„ *prendre pour un département*, faus que non
„ feulement elle ait été concertée avec eux;
„ *mais même sans qu'ils en ayent la moindre*
„ *connoissance*.

„ *Enfin, l'Assemblée* (*a*) *a appris* avec dou- (*a*) Tom. V. p. 16.
„ leur qu'on * *avoit adressé au Parlement une*
„ *Déclaration qui intéresse une partie essentielle*
„ *de* son *administration*, avant que Sa Maje-
„ sté ait eu la bonté de lui en faire donner
„ aucune communication".

On accorde en qualité de Souverain à des Ecclésiastiques qui ne cessent pas par cette concession d'être Sujets, le Privilége de répartir eux-mêmes leurs subsides : Privilége qu'ils ont besoin qu'on leur accorde à chaque répartition.

On rend ainsi des Ecclésiastiques dépositaires de l'autorité Royale; mais *on* veut qu'ils l'exercent avec équité.

On se croit responsable & juge d'une administration qui n'est entre leurs mains que précai-

cai-

* C'est le Roi qui adresse lui-même à son Parlement ses Edits ou Déclarations par une Lettre de Cachet, signée de sa propre main.

caire, parce qu'elle eſt une émanation de la Puiſſance Souveraine.

On croit avoir autant d'intérêt que de droit, & de pouvoir d'en réformer les abus; parce qu'ils ne ſubſiſtent qu'à l'ombre de la portion de ſon autorité que l'on a confiée à des Sujets Eccléſiaſtiques.

On fait en conſéquence *de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale*, une *Loi* tendante à la réforme d'une adminiſtration dont *on* eſt ſeul arbitre ſuprême.

On enjoint à cet effet par cette *Loi* à tous les Contribuables de donner des Déclarations de leurs revenus, Déclarations qu'on a ſeul excluſivement droit d'exiger d'eux.

On adreſſe enfin à ſon Parlement cette *Loi Souveraine*, ſans que non-ſeulement *on* l'ait concertée avec Meſſeigneurs de l'Aſſemblée du Clergé, mais même ſans qu'ils en ayent connoiſſance; parce qu'*on* eſt leur Souverain, & que Meſſeigneurs ne ſont que des Sujets.

VOILA donc ce que l'on ne peut voir ſans *étonnement*, ce que l'on apprend *avec* (a)Tom. V. p. 20. *douleur.* „ *Quelle* humiliation (a) *pour votre* „ *Clergé aſſemblé, Sire! il verra paroître une* „ Loi *nouvelle ſur une partie eſſentielle de ſon* „ *adminiſtration, ſans que Votre Majeſté ait bien* „ *voulu la lui faire communiquer.*

LET-

LETTRE ECRITE AU ROY par l'Assemblée du Clergé le 19. Août.

Elle n'est que la Paraphrase des Observations que je viens de discuter; on y trouve cependant quelques traits particuliers.

On y dit entr'autres à S. M. „ *que nos* „ *Rois* (*a*) *ont assuré le Clergé que les secours* „ *qu'il accordoit étoient* de pures gratifications ". (a) Tom. V. p. 19.

Voici ce que portent les *Extraits des Procès-Verbaux* compilés, tronqués & rendus publics en même-tems que *l'Extrait du Procès-Verbal* de l'Assemblée derniere.

M. L'Archevêque de Narbonne a répondu (*b*) . . . . *que chacun avoit* frémi *à la proposition qui sembloit tirer une conséquence nécessaire pour le présent des* gratifications *que l'Assemblée avoit faites par le passé.* (b) Tom. IV. p. 180. & 181.

C'est la premiére fois que l'on trouve le terme de *gratifications*, & c'est *M. l'Archevêque de Narbonne* qui s'en sert vis-à-vis le Commissaire du Roi. *M. le Cardinal Mazarin* emprunte ce terme de *M. l'Archevêque de Narbonne*, & le répete après lui. Le Roi prend enfin le même terme de *M. le Cardinal Mazarin*. Que faut-il conclure de cette gradation?

Sur un discours fait par les Commissaires du Roi à l'Assemblée du Clergé en 1660, ses Députés demandent audience à *M. le Cardinal Mazarin*, l'obtiennent de lui, lui font leurs plaintes touchant les maximes perni-

nicieuses de ce discours, comme étant injurieuses à l'Eglise, & contraires aux sentimens de S. M. *M. le Cardinal Mazarin* assure les Députés: *que tant s'en faut (a) que le Roi ait donné ordre de parler ainsi*; il étoit persuadé *que le Roi ne demandoit du secours au Clergé que* par pure gratification. Ce Ministre Cardinal, & qui n'étoit pas François pouvoit s'exprimer improprement sur pareille matiére. Quoi qu'il en soit, le Roi écrit ensuite & prend encore de *M. le Cardinal Mazarin* le terme de *pure gratification*.

(a) Tom. IV. p. 116.

TELS sont les deux exemples uniques de cette expression dans l'espace de deux cens ans. Un jeune Roi s'est servi deux fois seulement, à l'égard de ses Sujets Ecclésiastiques d'un terme au moins impropre, & dont il ne sentoit pas la conséquence. Un jeune Roi ne s'en est servi que parce que son Ministre Cardinal & qui n'étoit pas François, lui en avoit donné l'exemple & le lui suggéroit. Qu'en faut-il conclure en faveur d'une expression fugitive, & qui ne caractérise guéres ce que des Sujets doivent à leur Souverain & à leur Patrie, ce que l'un & l'autre ont droit d'exiger, ce qu'ils ne peuvent jamais refuser à l'un ni à l'autre sans ingratitude, sans injustice & sans désobéissance? *La Lettre de l'Assemblée au Roi* en tire la conclusion suivante. „ *Ces (b) entreprises sur le* „ *Clergé lui ont procuré les titres les plus pré-* „ *cieux, par les assurances que nos Rois lui* „ *ont données . . . . que les secours* „ *qu'il*

(b) Tom. V. p. 91.

„ *qu'il accordoit étoient* de pures gratifica-
„ tions.

II.

„ *Notre honneur (a) & notre conscience ne* (a) Tom. V. p. 21.
„ *nous permettent pas de consentir à voir chan-*
„ *ger en tribut nécessaire ce qui ne peut être que*
„ *l'offrande de notre amour*".

En renvoyant la discussion de cette phrase par rapport au sens à celle des remontrances du Clergé dont elle est le texte, je n'en examine ici que la tournure.

Lorsque les circonstances forcent des Sujets à décliner à leur Souverain des maximes qui tendent à borner ou même anéantir son autorité, la prudence autant que le respect exige que du moins on les prouve avant de les avancer, au lieu de les avancer sans les prouver.

Voici ce que l'on trouve dans un Procès-Verbal fait en l'année 1306. par les Receveurs d'une double Décime, que Philippe le Bel avoit exhorté sur peine de saisie du temporel, tous ses Sujets Ecclésiastiques de lui payer.

„ Après plusieurs allégations, (b) l'Ar- (a) Du Trésor des Chartes. Layette Gravamina.
„ chevêque de Tours, l'Archidiacre & le
„ Chapitre de Saint Martin ont persisté à dire
„ *qu'ils ne pouvoient pas payer en sureté de con-*
„ *science, affoiblissant & anéantissant ainsi la ju-*
„ *risdiction temporelle du Roi.* Sur quoi, les
„ receveurs après avoir délibéré avec le Bail-

„ li

„ li de Tours & autres Gens prudens, a-
„ voient procédé en vertu de leurs commis-
„ ſions, & de plus pour la *déſobéiſſance* de
„ l'Archevêque, ils avoient fait ſaiſir tout
„ ſon Temporel.

DÉLIBÉRATION DU CLERGÉ
Du 27 Août 1750.

LES Rois de France ne tiennent que de Dieu le droit & le pouvoir d'être les ſeuls & les Souverains Légiſlateurs dans leur Royaume.

MAIS ils ont ſenti que quelque tout-puiſſans & quelque indépendans qu'ils ſoient, ils n'en étoient pas moins comme les autres hommes, expoſés à la prévention, à la ſurpriſe & à l'erreur. Convaincus de cette fragilité humaine, nos Rois ont donc craint que l'on ne pût abuſer de leur pouvoir ſuprême, ou ne le pas maintenir, ou même y porter atteinte. Nos Souverains ont par conſéquent cru devoir armer de leur puiſſance un corps entier de ſurveillans & de défenſeurs, qu'ils ont chargés de maintenir, & les droits du Souverain lui même & la liberté de ſes Sujets. Le Parlement dont l'autorité (*a*) n'eſt autre que celle du Roi, eſt ce corps honoré par nos Souverains de leur confiance la plus auguſte, & en même temps la plus utile au Monarque & à ſes Peuples. C'eſt à ſon Parlement que le Roi adreſſe ſes Loix Souveraines pour leur don-

(*a*) *Plaidoyer de Mr. de la Moignon de Blanc-Menil du 14 Janv.* 1719.

donner le Sceau de la publication & de l'autenticité ; c'est le Parlement qui tient de son Souverain pour l'intérêt des Rois & des Peuples le droit de porter jusqu'au pied du Thrône, sur les Loix qui en émanent, les plus humbles & les plus respectueuses remontrances. Combien de fois ces remontrances fidéles d'une Compagnie aussi jalouse, qu'instruite des droits de la Nation & de la Souveraineté, n'ont-elle pas été opposées par l'autorité Royale elle-même, comme son rempart le plus inébranlable & le plus sûr contre des entreprises ou des atteintes dangereuses & réitérées? Citeroit-on aujourd'hui au Roi contre son autorité la Déclaration de 1711. Si les premiers Magistrats avoient pû alors faire entendre leurs allarmes & leurs représentations au Monarque, qui depuis long tems avoit imposé silence à leur zèle & à leur fidélité? Si les Rois trouvent dans les remontrances du Parlement la défense & le maintien de leur autorité Souveraine, elles ne sont pas moins pour les Peuples auprès du Thrône l'organe le plus fidèle & le plus énergique de leurs Privilèges & de leurs besoins. En effet, connoître les Droits de tous les Ordres de l'Etat est le devoir & le mérite d'une Compagnie, que sa science, encore plus que ses Registres rend la dépositaire des Loix, des maximes & des usages, de la Monarchie Françoise depuis sa Fondation; les représenter au Souverain est la distinction unique & méritée d'une Compagnie, qui aussi jalouse que convaincue des droits

droits de la Souveraineté, donne inceſſament à tous les Sujets la Loi & l'exemple de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion. Mais quand on ſuppoſeroit que le Privilége le plus auguſte & le plus délicat appartient également à tous les ordres du Royaume, pourroient-ils jamais l'exercer à l'égard d'une Loi du Souverain, regiſtrée & publiée par ſon Parlement? La Loi émanée du Souverain, & conſéquemment Souveraine par elle-même, n'a beſoin que d'être connuë pour obliger ſans délai, ſans réſerve & ſans oppoſition. Mais ſi elle eſt encore après ſa publication expoſée & ſujette à la contradiction de ceux qu'elle doit régir ſouverainement, & à qui il ne reſte plus que de s'y ſoumettre & de l'exécuter; que deviennent alors la ſubordination, l'adminiſtration & la Souveraineté même? contredire par des remontrances une Loi ſouveraine & connuë pour telle par ſon enregiſtrement; c'eſt donc en manquant à ceux qui la publient, & à celui qui l'a portée, & attenter à la fois à l'autorité des premiers Magiſtrats, & à la Souveraine Puiſſance.

Le Clergé de France arrête, rédige & préſente au Roi des remontrances contre ſa Déclaration du 17 Août, regiſtrée dans ſon Parlement le 21, & le Clergé de France n'éprouve à ce ſujet de la part de S. M. que l'exceſſive bonté, & l'extrême indulgence qu'elle a de recevoir de ſes Sujets des remontrances contre ſa Loi, auſſi authentique que ſouveraine.

D E'-

DÉLIBÉRATION DU JEUDI, 27. Août 1750.

SUPPOSER que le Roi Très-Chrétien, Souverain du Clergé de France, comme de la Noblesse & du Peuple, ne donne une Loi que pour faire injure aux Ministres de la Religion, & diffamer, aux yeux de ses autres Sujets, ceux qui leur doivent être & leur sont les plus respectables; après un Enregistrement unanime sur l'examen le plus reflèchi, supposer que le Parlement défenseur de l'Eglise Gallicane, n'a publié que sa diffamation; n'est-ce donc pas suivant les paroles de l'Apôtre, *avoir toute autorité à mépris, & blasphêmer la Majesté?*

L'Assemblée a unanimement délibéré (a) . . *qu'on exposeroit, dans les remontrances, au sujet de la Déclaration qui vient d'être enregistrée au Parlement: qu'elle est injurieuse aux Evêques & aux Bureaux Diocésains;*

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 27.

MAIS s'il n'y avoit ni vérité ni vraisemblance à la double supposition qui est le motif & l'objet des remontrances du Clergé?

LA Déclaration du Roi du 17 Août, registrée tout d'une voix en son Parlement, le 21 du même mois, après l'examen des Commissaires de cette Compagnie, est copiée mot pour mot sur les *Lettres Patentes de* 1727; qui n'étoient elles-mêmes que la copie exacte de la *Délibération du Clergé de France en* 1726.

Il feroit donc encore plus indécent que superflu d'entreprendre ici par la discussion des *remontrances du Clergé*, la justification trop évidente d'une Loi Souveraine & euregistrée. Une Loi, que des Sujets ont dictée, & que leur Souverain leur impose, devroit-elle éprouver de leur part la critique la plus amére & la plus injuste, quand il ne leur reste plus que de la respecter, de s'y soumettre, & de l'exécuter avec autant d'empressement que d'exactitude ?

Le Projet & l'exécution de ces remontrances, la Lettre de l'Assemblée au Roi, sa Délibération & le discours de M. le Promoteur fournissent donc quelques raisons de douter que l'Ecrit intitulé: *Extrait du Procès-Verbal, &c.* ait été publié par le Clergé de France.

Très-humbles & très-respectueuses remontrances faites au Roi le 10 du mois de Septembre de l'année 1750, par le Clergé assemblé, tant par raport au Vingtième, que sur le discours des Commissaires de Sa Majesté.

M. d'Aligre Commissaire du Roi à l'Assemblée du Clergé, disoit dès 1660: „ Sa „ Majesté . . . . (a) a été fort surprise d'ap„ prendre que pour excuse vous agitiez enco„ re *ces questions, tant de fois décidées; si les* „ *Ecclésiastiques doivent assistance à leur Souve-* „ *rain*

(a) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. IV. p.* 125.

„ *tain* . . . . . que vous prétendiez même le
„ secours que vous lui donnez, être condi-
„ tionné sous l'exécution des choses conte-
„ nues dans vos Contrats . . . . . ce Droit
„ Royal est trop bien établi, & il ne doit plus
„ être disputé spécialement en France, où
„ dès le tems de nos premiers Rois il a été
„ résolu qu'ils avoient le pouvoir de droit . . .

Ces mêmes questions sont cependant encore en 1750. le motif & l'objet des *remontrances du Clergé de France.*

POUR mettre quelque ordre & quelque méthode dans leur discussion que j'entreprends, je les reduis aux trois propositions suivantes.

1°. *L'immunité des biens Ecclesiastiques est fondée sur leur nature & leur consécration.*

2°. *Les Conciles tant particuliers que Généraux, ont de tout tems fait de l'immunité des biens Ecclesiastiques* la Doctrine *de l'Eglise Catholique.*

3°. *L'immunité des biens Ecclesiastiques a été constamment reconnue & conservée depuis la Fondation de la Monarchie Françoise.*

TELLE est l'analise, que le Clergé a faite lui-même de ses *remontrances du* 10 *Novembre* 1750, dans d'autres postérieures, sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 du même mois.

PREMIERE PROPOSITION.

I.

(a) Tom. V. pag. 40. „ *Nos immunités*, (*a*) *Sire*, *prennent leur* „ *source dans la consecration de nos biens*; *l'effet de cette consecration est de les retirer du* „ *Commerce*, *de les appliquer irrévocablement* „ *aux œuvres de la Religion*, *& de rendre illegitimes tous les changemens qui seroient faits* „ *dans leur destination sans le consentement de* „ *l'Eglise . . . . . les biens profanes*, *dès qu'ils* „ *passent au pouvoir de l'Eglise*, *deviennent* „ *d'une autre nature*; *les Peres & les Conciles les appellent les biens de Dieu*; *ils disent* „ *que le monde n'a plus de droit sur eux . . .* „ *l'Eglise en s'exprimant ainsi sur la nature* „ *& l'emploi de ses biens n'a pas prétendu seulement proscrire & caractériser l'injustice de* „ *ceux qui les usurperoient*; *elle a prévû le* „ *cas de l'utilité publique*, *&c.*

TELLES sont les *maximes des remontrances* sur la source de l'immunité des biens d'Eglise, & sur ses effets.

UN *Défenseur* de cette immunité ayant avancé ces mêmes *maximes* ; de la consécration, de la nature & de la sainteté des biens Ecclesiastiques, tiroit les deux consequences suivantes.

(b) Tom. III. pag. 81. „ 1°. *L'immunité* (*b*) *est donc inhérente au* „ *Domaine de l'Eglise*; *parce qu'il est consacré* „ *à Dieu*, & ce n'est point, comme on veut „ l'in-

„ l'infinuer, dans la faveur des Princes qu'el-
„ le prend fa fource; *mais dans la nature du*
„ *Domaine même.*

„ 2°. *Seroit-ce* (a) *remédier à l'abus, se-* (a) Tom. III. pag. 69.
„ *roit-ce rendre aux Pauvres la portion, dont*
„ *des œconomes infidéles les frustrent, que d'im-*
„ *poser les biens Ecclesiastiques au Tribut?* ne
„ feroit-ce pas au contraire devenir complice
„ du crime, & prendre part au larcin?

OR fi l'immunité des biens Ecclefiaftiques prend fa fource dans leur confécration, on ne fçauroit fe difpenfer de tirer de cette maxime fa confequence auffi néceffaire que jufte; *l'immunité des biens Ecclesiastiques ne prend donc point sa source dans la faveur des Princes.*

SI les biens Ecclefiaftiques, devenus faints par leur confecration, font en vertu de leur fainteté exempts du Tribut, il faut en conclure auffi avec autant de néceffité que de jufteffe; *imposer les biens Ecclesiastiques au Tribut; c'est donc de la part des Princes, être voleurs & sacriléges.*

LES Princes, tout Souverains qu'ils font, ne peuvent donc échaper à des confequences fi fortes que par la réfutation des *maximes* communes au *Défenseur* de l'immunité Ecclésiaftique, & aux *remontrances du Clergé.*

II.

CITER le *traité de l'autorité de nos Rois touchant l'administration de l'Eglise*; c'eft, de l'aveu de tous les gens inftruits, citer la droi-

te raison éclairée & guidée par une érudition profonde & sûre. Mais sans faire valoir cette autorité, au moins reçûe généralement, & à si juste titre dans la matiére que je discute ici, je consens que l'on ne s'en raporte qu'aux seuls raisonnemens de l'ouvrage. Je veux même que l'on ne s'y rende qu'après les avoir jugés avec sévérité, & sans le moindre égard à une estime encore plus fondée que générale, & sans contradiction.

(a) *Traité de l'autorité de nos Rois, pag. 228. & suiv.*

„ Il est vrai, dit M. Talon, (a) qu'il y „ a de certains devoirs à l'égard desquels les „ Ecclesiastiques sont privilégiés ; mais c'est „ du Magistrat politique même qu'ils tiennent „ ces Priviléges. Car ils naissent Citoyens „ avant que d'être faits Ecclesiastiques. Ils „ naissent donc entiérement soumis à l'autorité des Rois. Or le Fils de Dieu a remarqué qu'il n'est point venu, pour délier les „ Sujets de l'obéissance aux Rois. Au con- „ trai-

(*) Le *Songe du Vergier*, dit le fragment d'une Lettre de M. de la Monnoye, a toujours été fort estimé, comme on le peut voir par le grand nombre d'Auteurs qui l'ont cité avec éloge; aussi lui a-t-on donné, dans l'Edition Latine, le nom d'*Aureus de utraque potestate libellus*, Livre d'or sur l'une & l'autre Puissance. Cet Ouvrage dédié au Roi de France Charles V. paroît avoir été composé en 1364, 1370 ou 1374. Les Sçavans partagés sur le veritable Auteur de ce traité l'attribuent les uns à *Philippe de Maiziére*, à *Guillaume de Dormans*;

„ traire cette obéiſſance aux Rois fait un des „ préceptes de ſon Evangile. Par conſé- „ quent, ſi les Eccleſiaſtiques ont quelques „ Priviléges, qui les affranchiſſent en géné- „ ral des devoirs de Citoyens envers leurs „ Rois, ils ne le peuvent tenir que des Rois „ mêmes: & de vrai qu'ils cherchent bien „ l'origine de leurs Priviléges; ils ne la trou- „ veront que dans les Loix de Conſtantin „ & des premiers Empereurs Chrétiens. C'eſt „ pour cela que Saint Loüis, & à ſon exem- „ ple ſes Succeſſeurs, confirmant les Privilé- „ ges des Eccleſiaſtiques, ne diſent pas qu'ils „ confirment leurs Priviléges en général; „ mais les Priviléges qui leur ont été donnés „ par nous ou nos Prédéceſſeurs.

VOICI ce que l'on trouve à ce ſujet dans un *traité* compoſé dès le quatorziéme ſiécle, & qui a pour titre, *le Songe du Vergier* (*) ou *la diſputation du Clerc & du Chevalier*.

„ LES

mans; d'autres à *Alain Chartier*, à *Jean de Vertus*, à *Raoul de Praeſle*, à *Oresme le Fevre*; d'autres enfin à *Jean Demarez* & *Charles de Louviere* conjointement. Il y a eu une Edition Françoiſe de ce Traité par *François Maillet*, en 1491. il a été réimprimé par *Gaillot du Pré*, en vertu *d'un Arrêt du Parlement du 27 Mai 1516*. on le trouve dans le *Traité des Droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, Tome ſecond*, avec une diſſertation qui conſacre le mérite & l'importance de cet Ouvrage, par raport à la matiére que je traite ici.

(a) Liv. 2. Chap. VIII.

„ Les Clercs (*a*) sont sujects du Roi & „ non pas du Pape ; car chacun aussi-tôt „ qu'il est né est Lay & suject du Roi ; car „ avant ce qu'il soit né, il ne pourroit pas „ être Clerc ordonné ; ainsi que nul ne peut „ être baptisé avant qu'il soit . . . . , & aussi „ chacun aussi tôt qu'il est né, est pour la „ chose publique du lieu : *Lege prima ff. soluto matrimonio*. Dites-moi doncques qui „ est celui qui au préjudice du Roi, à qui „ il est sujet, & au préjudice de la chose „ publique, a eû tant de pouvoir qu'il le „ puisse eximer, ne mettre hors de la Jurisdiction temporelle du Roi, ne de la „ Communauté de la chose publique, qu'il „ ne soit tenu de soutenir les charges de la „ chose publique, comme une autre du Peuple.

„ Et semble premiérement que le Pape „ n'ait pas cette puissance, par conséquent „ ne les Evêques ; car le Pape ou les Evêques s'ils avoient celle Puissance, il s'ensuivroit qu'ils pourroient priver les Rois & „ les autres Seigneurs séculiers de tous leurs „ Sujets ; car par cette même raison, par laquelle vous me dites qu'il puisse un ou „ deux faire Clercs ou plusieurs, je dirai „ aussi qu'il puisse tous ordonner & faire „ Clercs lettroyés . . . . . & toutefois ce „ seroit chose assez merveilleuse & contre „ raison que le Pape ou un Evêque puisse „ ainsi priver le Roi de ses Sujets sans cause. Doncques il s'ensuit que tous les

„ Clercs

„ Clercs ſoient ſujećts aux Rois & autres
„ Princes Séculiers.

On penſoit donc dès le quatorziéme ſiecle comme au dixſeptiéme, que l'immunité des Eccleſiaſtiques ne prend & ne ſçauroit prendre ſa ſource que dans la faveur des Princes. On penſoit donc auſſi en France dès le quatorziéme ſiécle, & on y a toujours penſé que les Eccleſiaſtiques malgré leur conſécration n'en ſont pas moins ſujets & citoyens que les Laïcs, & qu'en ces deux qualités les Eccléſiaſtiques ſont comme les Laïcs obligés de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat.

Voila' quels ont été de tout tems les principes généraux, des devoirs impoſés aux gens d'Egliſe envers leur Patrie & leur Souverain, & ces principes ſont d'une vérité auſſi évidente qu'éternelle. Joignons y des raiſons particuliéres & perſonnelles aux Eccléſiaſtiques eux mêmes.

Le Songe du Vergier s'explique en ces termes: *Livre premier*, *Chap. XXIV.*

„ Certes de mal en pis, toujours con-
„ tre l'aguilou des Princes vous regibbez.
„ Vous vous regibbez, vous ne plaignez pas
„ les biens de ſainte Egliſe, que vos enfans,
„ vos nepveux, vos parens, & aucunes fois
„ autres perſonnes deshonnêtes emportent &
„ raviſſent; Mais vous plaignez & gemiſſez
„ ce que le Roi votre Souverain Seigneur
„ prend en la temporalité, pour le ſalut &
„ défenſe du Peuple & du Pays & de toute la
„ choſe publique.

K 5 CHA-

CHAPITRE XXVI.

Le Chevalier montre en plusieurs manières que les Clercs doivent contribuer pour la paix garder.

„ Sire Clerc, il semble que vous vous „ vueillez aulcunement couroucer & en vo„ tre harnois eschauffer. Ayez patience en „ vous & considerez vos voisins, qui ont „ grand envie des biens que vous tenez. Et „ certes se la crainte & la puissance Royale „ n'estoit vous auriez peu de repos, & vous se„ roient tous vos biens mis par potz & par „ escuelles; & ainsi la main & la sauvegarde „ du Roi en laquelle vous estes, si vous est „ ou deffension ou Chastel. Doncques la paix „ ou la tranquillité du Roi est votre propre „ tranquillité & salut . . . . Pourquoi donc „ est-ce que homme de raison ne recognoist „ son bienfaicteur & son Sauveur? Si vous „ donnez au Roi de vos biens pou ou com„ me néant, lequel si vous tient en paix & „ en tranquillité, & aussi vous garde le re„ manant; comme ceulx qui estes & avez „ été pleins d'ingratitude, & ne reconnoissez „ pas les biens & les graces que vous recevez „ du Roi, vous brayés & criés comme gens „ tous enraigés. Certes doncques vous de„ vez en temps de paix & de tranquillité re„ connoistre celui qui vous soutient, & lui

„ eslar-

„ eslargir de vos biens, & que en telle paix
„ & tranquillité vous garde & vous est def-
„ fense de toute aversité. Par plus forte rai-
„ son en temps de guerre & de invasions,
„ vous devez corps & bien, en la bonne Or-
„ donnance du Roi, despartir & soubzmettre
„ pour vos biens, & tout le pays garder d'op-
„ pression & deffendre. Autrement si vous
„ dites que les Roys & les Princes, à leur
„ coustz & despens, sont tenus de vous def-
„ fendre contre vos ennemis de toutes op-
„ pressions, & leurs corps à mort disposer,
„ affin que vous soyez garantiz & saulvez,
„ & vous soubz l'ombre vous reposerez pai-
„ fiblement, & délicieusement mangerez ces
„ gras morceaulx, & si n'oublierez pas à ver-
„ ser à ses Hanaps riches & beaux de ces bons
„ Vins délicieux qui ne sont pas de Vitry ne
„ de Bayneux; mais seront d'autre contrée
„ vertz & vineux, & gardans que le Vin passe
„ la verdure, tant que l'hiver dure emplirez
„ votre sain soit de Beaulne, ou de St. Por-
„ sain. Et pour ce que vous êtes gens d'E-
„ glise vous beurez Religieusement, piteuse-
„ ment, & nettement. Piteusement, tant
„ que la lerme vienne à l'œil. Nettement,
„ car vous n'y laisserez rien. Religieusement
„ à deux mains. Et là vous chanterez balla-
„ des, motetz, virelaiz, rondeaulx & aurez
„ Menestriers qui joueront de divers instru-
„ mens, & puis entrerez & vos Chambres
„ bien parées & souefflairans, & dormirez
„ souefment & molement sans soucy & sans
„ noi-

„ noise. Se ainsi le faictes, vous pourrez „ assez dire que vous estes les Seigneurs: & „ les Rois & les autres Princes terriens sont „ vos Serfs; car ils exposent leurs corps & „ leurs biens pour vous sauver & deffendre „ . . . . . Doncques des choses cy-devant „ dites, Nous pouvons conclure que nous „ ne devons pas espargner l'Eglise materielle, „ ne ses biens, là où nous voyons le péril „ de la chose publique & du peuple Chrestien. „ Il s'ensuit de nécessité & très justement, „ que pour le salut du Peuple, les biens de „ l'Eglise doivent estre disposés & distribués.

„ Ce seroit, *dit Mr. Talon*, (a) une „ grande absurdité de prétendre que le Roi „ eût moins d'autorité sur les Ecclésiastiques „ de son Royaume que sur les Laïcs, vû „ qu'au contraire ils lui sont soumis, en deux „ maniéres & qualités, & attachés, pour ainsi „ dire, par deux devoirs; par celui de Citoyens „ comme à leur Roi, par celui d'Ecclésiastiques, „ comme à leur gardien & à leur protecteur „ . . . . Or comme les droits, que les Rois „ ont sur les personnes, aboutissent principalement à trois, à leur donner des Loix, à „ imposer des droits & autres charges publiques, & à les juger souverainement; Les „ Priviléges des Ecclésiastiques se peuvent „ aussi réduire à quelqu'un de ces trois points „ . . . . . Il faut tenir pour principe, que les „ Ecclésiastiques sont sujets à toutes les Loix, „ & à toutes les Ordonnances politiques de „ l'Etat, si ce n'est qu'ils en soient nommé-

„ ment

(a) *Traité de l'autorité de nos Rois, p. 228. & suiv.*

„ ment dispensés par nos Rois mêmes . . . .
„ Quant aux impositions & autres charges pu-
„ bliques de l'Etat, il est encore certain qu'ils
„ n'y sont pas moins sujets que les Laïcs
„ . . . . Et véritablement ce n'est pas dans
„ l'Evangile que l'on trouvera que les Ecclé-
„ siastiques sont exempts de payer le tribut à
„ César. Le fils de Dieu s'est déclaré ou-
„ vertement contre cette proposition en deux
„ endroits de son Evangile . . . . Dans
„ Saint Paul nous voyons la même obligation
„ de payer le tribut . . . . Les tributs ne sont
„ pas dûs aux Rois, seulement pour la pos-
„ session de nos biens, mais c'est aussi pour
„ le gouvernement qu'ils ont de nos person-
„ nes, dont ils sont responsables envers Dieu;
„ de sorte que ce droit de gouvernement con-
„ cernant les Prêtres, aussi bien que les Laïcs;
„ où est la raison par laquelle ils se puissent
„ dire exempts de la reconnoissance person-
„ nelle qu'ils en doivent ? Aussi nous avons
„ dans les preuves de nos libertés un Chapi-
„ tre entier, où il y a divers exemples de la
„ possession qu'ont nos Rois de faire d'auto-
„ rité civile & politique des levées sur le Cler-
„ gé dans les nécessités de leur Etat, & l'on
„ y voit des procédures faites contre quelques
„ Ecclésiastiques, dès le tems de Philippe le
„ Bel, pour avoir osé révoquer en doute cet-
„ te autorité.

La contribution proportionnelle des biens d'Eglise, malgré leur consécration, est en effet & plus ancienne que le quatorziéme sié-

cle;

cle, & plus anciennement reconnuë par les Ecclésiastiques eux mêmes.

Hincmar dans une Lettre qu'il écrivit à ses Suffragans & aux Grands du Royaume, en 875, parle en général *des tributs* (a) *que par un usage observé de toute ancienneté, les Rois de France avoient coûtume de prendre sur les Eglises à proportion des biens qu'elles possédoient, & eû égard à la qualité du titre des Bénéfices.*

(a) Epist. Hincm. cap. 38. pag. 88.

Il n'est donc ni vrai ni possible que *des biens offerts à Dieu & consacrés à son culte soient éxempts de toutes charges*: quoique *les remontrances du Clergé* l'avancent comme un axiome, ou peut-être un dogme sans en donner la moindre preuve. Il n'est donc ni vrai ni possible que *l'éxemption des biens Ecclésiastiques soit aussi ancienne que l'Eglise, & qu'elle soit fondée sur leur nature & leur destination.* Il s'ensuit par conséquent, que cette éxemption de toutes charges en faveur des biens d'Eglises *intéresse*, à la vérité, *le droit naturel & divin*, mais comme contraire à l'un & à l'autre qui la proscriroit également. Il s'ensuit enfin que l'immunité des biens Ecclésiastiques fondée sur leur nature & leur consécration ne seroit pas moins attentatoire au droit naturel & divin qu'à la souveraineté de nos Rois.

III.

Faut-il confirmer tous ces raisonnemens par d'autres autorités, qui ne sont ni su-

suspectes ni étrangéres ? Le service Militaire étoit une contribution tout à la fois réelle, personnelle & même pécuniaire. Les Capitulaires prouvent qu'il se rendoit par les personnes, à leurs frais, pour raison de leurs terres & en proportion avec leurs revenus. J'apprens de *Monseigneur le Président de l'Assemblée du Clergé en* 1691 ce qu'il avoit appris lui-même de tous nos Historiens; c'est que les (*a*) *Ecclésiastiques François avoient long-tems assisté leurs Souverains de Troupes.*

(*a*) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. IV. p.* 201.

Les Capitulaires me prouvent encore que ces Troupes dont les Ecclésiastiques ont en France assisté si long-tems leurs Souverains étoient fournies par les gens d'Eglise, à raison & en proportion de leurs biens Ecclésiastiques. Leur consécration, leur nature & leur sainteté n'a donc long-tems procuré à ces biens aucune éxemption du service militaire & proportionel. Or ce service fut long-tems de la part de la Noblesse même & du Peuple, presque la seule contribution aux charges & aux besoins de l'Etat.

On ne trouva pas décent que des personnes consacrées à Dieu allassent elles-mêmes à la guerre; mais imagina-t'on jamais que leur consécration & leur sainteté pût les affranchir de cette obligation commune & indispensable. On étoit alors convaincu que les Ecclésiastiques étant nés Citoyens & Sujets, ils ne cessoient pas de l'être par leur consécration. On crût donc ne pouvoir dispenser la personne des Ecclésiastiques du service

mi-

militaire, que par un Capitulaire donné en 803 par Charlemagne sur la supplication des Peuples, c'est-à-dire, du consentement de l'Etat & par l'autorité du Souverain. La premiere éxemption dont on ait connoissance en faveur des Ecclésiastiques, loin de prendre sa source dans leur consécration & leur sainteté, n'a donc pour principe que la faveur des Princes, qui en la leur accordant leur ordonnerent d'envoyer leurs Vassaux à l'armée, au lieu de les y mener eux-mêmes. „ Quelques „ Evêques, (a) disoit le Clergé de France „ à son Souverain, par le huitiéme Canon „ du Concile tenu à Verneüil en 844, s'ex„ cusent du service militaire à cause de la foi„ blesse de leur corps & *vous en dispensez quel„ ques autres*; mais il faut prendre garde, a„ joutoit-il, que leur absence ne nuise au „ service. C'est pourquoi, *si vous le trouvez „ bon*, ils donneront la conduite de leurs hom„ mes à quelqu'un de vos Vassaux qui les re„ tienne dans le devoir.

(a) Capitul. Tom. 2. Cap. 8. pag. 17.

Les Ecclésiastiques croyoient donc eux-mêmes, que, malgré la consécration & la sainteté de leurs personnes, elles ne pouvoient être dispensées des devoirs de Sujets & de Citoyens que par les Princes. Mais les Ecclésiastiques n'étoient-ils pas eux-mêmes convaincus que leur éxemption personnelle, qui ne prenoit sa source que dans la faveur des Princes, ne donnoit en même-tems aucune immunité aux biens d'Eglise?

Telle a été la condition des Ecclésiastiques;

ques, (qui ne firent pas même toujours usage de leur éxemption personnelle d'aller à la guerre,) tant que le service militaire à été en France presque l'unique contribution aux charges & aux besoins de l'Etat.

Or, j'apprens encore de *Monseigneur le Président de l'Assemblée du Clergé en* 1691, qui le tenoit aussi de toutes nos Histoires, *que dans la suite des siecles le Clergé avoit obtenu qu'il lui fût permis, au lieu de Troupes, qu'il donnoit, de fournir de l'Argent de quoi en lever.* Le Clergé ne pensoit donc pas alors que la consécration des biens Ecclésiastiques, plus forte & plus privilégiée apparament que celle des personnes, donnât néanmoins à ses biens aucune éxemption de contributions pécuniaires, puisqu'il avoit besoin d'obtenir, qu'il lui fût permis de fournir, au lieu de Troupes qu'il donnoit, de l'Argent de quoi en lever. Cette permission nécessaire au Clergé de France, qu'il obtint & qui lui fût commune avec tous les Propriétaires non Nobles, eût en effet lieu, depuis le quatorziéme siécle jusqu'à la Ligue. On voit dans cet espace de tems plusieurs levées faites sur les Ecclésiastiques par nos Souverains, de leur autorité civile & politique, sans le consentement du Clergé, & nos Souverains punirent même quelquefois les Ecclésiastiques, pour avoir osé révoquer en doute cette autorité.

Les biens d'Eglise, malgré leur consécration, leur nature & leur sainteté, n'ont donc pas été exemts des contributions, de-

 puis

puis le tems où elles ont remplacé le Service Militaire, jusqu'à l'Epoque de la Ligue.

I V.

MAIS sur quels motifs, & par quelles raisons la consécration, la nature, la sainteté des biens Ecclésiastiques ne leur donnent-elles pas, & ne peuvent-elles leur donner aucune exemption de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat?

„ ON ne peut nier, *dit M. Talon*, (*a*) que „ les biens de l'Eglise par une obligation ci- „ vile & temporelle, dont la proportion par „ rapport au tems & au besoin est une dépen- „ dance nécessaire du Gouvernement, & est „ soumise à la souveraineté du Magistrat po- „ litique, ne soient tenus de contribuer à la „ défense de l'Etat; non seulement parce que „ l'Eglise est un des membres de l'Etat, & „ qu'elle est obligée de droit naturel de con- „ tribuer de ses biens à sa propre conserva- „ tion; mais encore parce que les fonds des „ Ecclésiastiques n'appartenant à l'Eglise qu'à „ raison de satisfaire aux charges réelles, il „ n'y a pas de charge plus réelle que celle „ de contribuer à la défense de l'Etat.

„ CE que partant excuseront (*b*) . . . . „ mêmement les personnes Ecclésiastiques, „ *disoit M. Dumesnil Avocat Général*, *au lit* „ *de Justice de* 1563. . . . se souvenant que „ de droit & de raison ils doivent subvention „ à leur Patron & principal Fondateur, qui „ font

(*a*) *Traité de l'autorité de nos Rois*, p. 303. & 304.

(*b*) *Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. Chapit.* 39.

„ sont les Rois vos Prédécesseurs : bien re-
„ cordans que la plûpart de leurs biens leur
„ est aumôné à cette charge.

Le *Songe du Vergier*, *livre premier*, parle aussi de cette obligation civile & temporelle des biens d'Eglise, & répond à l'objection tirée de leur consécration.

XXVII. CHAPITRE.

„ *Le Clerc dit, que les Privilèges de l'E-*
„ *glise peuvent être rappellés.*

„ Sainte Marie ! vous me dites mer-
„ veilles, se vous povez les biens qui ont u-
„ ne fois esté donnés à l'Eglise à vous re-
„ vocquer & applicquer par pareille voye, je
„ dirai que tous les Veuz que ung homme
„ fait à Dieu & à Saincte Eglise peuvent être
„ rappellés.

XXVIII. CHAPITRE.

„ *Le Chevalier dit que les biens de l'Egli-*
„ *se peuvent deuement être convertis pour*
„ *la défense du Peuple.*

„ Certes, Sire Clerc, * si vous vou-
„ lez

* Les Partisans de *l'immunité* pourront bien conclure, uniquement des raisonnemens solides

 du

„ lez parler par raiſon, ce que vous avez par
„ avant dit n'eſt pas les choſes données à
„ Dieu & à Sainćte Egliſe revocquer; mais
„ c'eſt les appliquer aux uſaiges ausquels el-
„ les ſont ordonnées & députées, car tout
„ ce qui eſt donné à Dieu & à ſainćte Egliſe
„ ſi doit être converti en ſaintz vſaiges & pi-
„ teables; mais dittes moi je vous prie, quel-
„ le choſe eſt plus Sainćte ne plus piteable
„ que le ſalut du Peuple, ſe les biens de ſain-
„ ćte Egliſe ſont en tels vſaiges convertis,
„ c'eſt ſans offenſe de Dieu ne de ſainte E-
„ gliſe; car ils ſont convertis bien & deue-
„ ment.

XXXI.

du *Songe du Vergier*, que *l'immunité* éxiſtoit donc au quatorziéme ſiécle, puisqu'il faloit dès-lors la combattre; mais pour peu qu'ils ſoient inſtruits, ils ſçauront qu'on n'avoit jamais parlé d'*immunité* avant la Bulle *Clericis Laïc.* qui ſeule en inſpira la prétention à quelques Eccléſiaſtiques; prétention déſavoüée alors par le Clergé de France lui-même, & confonduë & proſcrite par le Souverain & par la Nation. Quelle conſéquence peut-on tirer de la *Diſputation du Clergé & du Chevalier?* C'eſt que les bons Citoyens penſoient déja dès le quatorziéme ſiécle, qu'il ne falloit pas laiſſer ſans replique les chiméres de quelques gens d'Egliſe, quoiqu'il fut auſſi ſuperflu qu'aiſé de les confondre.

XXXI. CHAPITRE.

„ *Le Clerc dit qu'il ne reprouve pas que*
„ *Clercs ne payent cens de leurs Terres*,
„ *mais il reprouve les éxactions.*

„ Nous ne parlons pas de cens ne de
„ rentes ; mais avons parlé des éxactions qui
„ se font extorcionnallement par les Princes
„ Séculiers, contre les Ministres de Dieu &
„ de Saincte Eglise.

XXXII. CHAPITRE.

„ *Le Chevalier répond, que aussi justement*
„ *peut le Roi, en cas de nécessité, pren-*
„ *dre les biens de ses Sujets, comme un*
„ *Seigneur censier doit demander ses*
„ *rentes.*

„ Je ne fais pas grant difference entre ces
„ rentes & éxactions qui se font deuement.
„ Aussi se nous disons que aussi justement
„ sont les possessions de la chose publique,
„ tenues & obligées pour le bien commun,
„ & de la chose publique garantir & sauver
„ comme elles sont tenues & obligées à payer
„ cens & rentes : & se passent telles posses-
„ sions chargées de rentes & de censives à
„ toutes possessions, soient privilégiées ou
L 3 „ non.

„ non. Par pareille ou plus forte raison, de-
„ vons-nous dire que toutes possessions doi-
„ vent être transportées avec la charge qu'el-
„ les doivent à la chose publique pour la ga-
„ rantir & la défendre; car, comme disent
„ les Loix & raison si accorde, toute chose
„ se passe avec la charge.

„ On m'objectera sans doute, *dit enfin lui-même, un Défenseur du Clergé*, (a) que „ les biens d'Eglise devroient être exemts des „ redevances qui leurs sont inhérentes, comme les rentes, les charges féodales, la taille réelle; puisqu'elles sont serviles & profanes. Je ne prétends pas exempter ces biens de ces redevances; mais je soutiens qu'elles ne blessent point l'immunité Ecclésiastique. En effet elles étoient inhérentes aux biens avant qu'ils appartinssent à l'Eglise. Ces biens, ne pouvoient lui appartenir qu'à condition de les acquitter; la portion destinée à cet acquit ne lui a jamais appartenuë, & n'est point comprise dans la consécration: . . . . . en France il n'y a que deux sortes d'impôts réels. 1°. La Taille réelle. 2°. Le Dixiéme ou le Vingtiéme. Le premier est inhérent au fonds; l'Eglise y est donc sujette".

(a) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. 3. p. 83.*

C'est ainsi *que le Défenseur de l'immunité Ecclésiastique* rend lui-même gloire à la vérité en convenant de principes évidens & incontestables. Mais prouve-t'il entre le *Vingtiéme* ou toute autre *Imposition* & la *Taille réelle* une différence qui, de son aveu sur les

les principes, n'exifte pas & ne fçauroit jamais exifter ? Le *Vingtiéme* ou toute autre *Impofition* étant comme la *Taille réelle*, une charge de l'Etat, le *Défenfeur de l'immunité* établit-il pourquoi cette charge ne feroit pas inhérente aux fonds comme la *Taille* ? Démontre-t'il enfin par quelle raifon, l'Eglife étant, fuivant lui, fujette à la *Taille*, ne feroit pas cependant fujette au *Vingtiéme* ou à toute autre *Impofition* qui a les mêmes principes, les mêmes droits, le même caractére & le même objet que la *Taille réelle*.

LA confécration des biens d'Eglife ne les affranchit donc point des contributions, dont la charge leur eft inhérente & fubfifte malgré leur nature & leur fainteté. L'immunité prétendue des biens Eccléfiaftiques ne prend donc point & ne fçauroit prendre fa fource dans leur confécration. Cette immunité, fi elle exiftoit, ne pourroit jamais, comme les priviléges perfonnels des gens d'Eglife, être qu'une conceffion des Princes. Enfin, fi elle prenoit fa fource dans la confécration des biens Eccléfiaftiques, il en faudroit tirer avec le Défenfeur du Clergé les deux Conclufions fuivantes.

1°. *L'Immunité des biens Eccléfiaftiques ne prend pas fa fource dans la faveur des Princes.*

2°. *Les biens Eccléfiaftiques étant par leur nature & leur confécration éxemts d'impots, étant des chofes faintes, les Princes ne peuvent les impofer au tribut fans être voleurs & facriléges.*

 OR,

Or, la seconde de ces deux conséquences, aussi nécessaires que justes, est attentatoire à l'honneur des Rois. La premiere & la seconde sont également attentatoire à leur Souveraineté.

Examinons néanmoins, si *les Conciles tant particuliers que généraux ont fait de tout tems* en France *d'une immunité* qui auroit nécessairement ces deux conséquences si fortes, *la Doctrine de l'Eglise Catholique.*

N[a]. Tout ce que j'ai cité jusqu'ici du *Songe du Verger* & du *Traité de l'autorité de nos Rois*, prouve que l'on pensoit & que l'on raisonnoit des droits de la Patrie & du Souverain sur les biens de l'Eglise, dès le quatorziéme siécle, comme on en a raisonné depuis au dix-septiéme & comme on en raisonne encore aujourd'hui. La raison ou du moins la conséquence de cette conformité, c'est que ces droits sont pour les gens instruits & les bons Citoyens une verité évidente, une vérité de tous les tems, des siécles moins éclairés, comme des siécles les plus lumineux. Mais tireroit-on la même conséquence de ce que les Partisans de *l'immunité Ecclésiastique* en 1750. pillent dans leurs raisonnemens de 1370? Les gens instruits & qui raisonnent juste en concluront peut-être comme les remontrances du Clergé page 39, „ *Nous craindrions plutôt, Sire, qu'on ne vous* „ *eut fait envisager nos immunités comme des* „ *erreurs, qui auroient pris leur source dans l'i-* „ *gnorance des siécles grossiers, &c*".

SE-

SECONDE PROPOSITION.

Le *Clergé* prouve *l'immunité* de ses biens *par les Conciles Particuliers & Généraux.*

Voici comme *Mr. Talon* parle de leur autorité en pareille matiére. „ Ajoutons que „ dans ces Conciles . . . . il s'agissoit sou„ vent de la discipline, où l'Etat pouvoit ê„ tre intéressé, il s'agissoit des biens & du „ temporel de l'Eglise . . . . Ce sont des „ points dont on ne sçauroit nier que l'au„ torité n'appartienne au Magistrat politique „ . . . Les Princes les font publier & passer „ même par leurs Edits . . . . . comme „ Monarque, pour en purger tout ce qui „ pourroit être contraire aux intérêts de leur „ Couronne & de leurs sujets. Delà vient „ ce principe de nos libertés: *que les Conci„ les n'ont point force de Loi en France, qu'ils „ n'ayent été expressément acceptés par nos Rois.* „ J'entens ce qui est de la discipline, car ce „ qui est de la foi n'a besoin que d'être con„ nu, pour obliger".

Or, aucun Concile n'a décidé que l'immunité des biens Ecclésiastiques fût un article de foi.

Le Chapitre XIV. des preuves de nos libertés, porte ce titre: *que les Conciles Généraux ne sont point reçûs ni publiés en France que par la permission & l'autorité du Roi.*

Tous les Conciles que citent les *Remontrances* peuvent-ils donc sans cette publication donner contre les droits sacrés & inalié-

nables de la Souveraineté, des priviléges que les Ecclésiastiques ne peuvent d'ailleurs tenir que des Souverains?

I I.

Le quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. n'a jamais été reçu en France. Aussi voyons-nous dans le treiziéme siécle plusieurs levées faites sur les Ecclésiastiques, sans leur consentement.

I I I.

(a) E-crits pour & contre les Imm. Tom. IV. pag. 82.

„ *Celui de Constance* (*a*) *si respecté parmi* „ *nous éxige le consentement du Clergé national* „ *& l'approbation du Pape, laquelle avoit passé* „ *en usage depuis long-tems*".

Les Canons du Concile de Constance par raport à la discipline n'ont été reçûs, comme ceux du Concile de Bâle, que par la Pragmatique. Or, la Pragmatique ne parle point du *sixiéme Canon de la Session* 43, & ce Canon d'ailleurs avoit été fait, autant du moins pour proscrire les exactions des Papes, que contre les droits des Souverains.

(b) Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. Ch. XIV.

La Déclaration du Roi du 7 Août (*b*) 1441, registrée en Parlement le 17 du même mois, porte que les Canons des Conciles de Bâle & de Constance acceptés par la Pragmatique que le Roi confirme, n'auront force de Loi que de la date de la Pragmatique.

Seroit-il vraisemblable que le Roi eût

eût confirmé par ses Lettres Patentes des Canons, qui lui enlevoient les droits les plus sacrés de sa Souveraineté?

Le Procureur du Roi dans des Ecritures de l'année 1460, contre l'Evêque de Troyes, s'exprimoit ainsi. „ Les Rois ne se veu„ lent & doivent rendre sujets (*a*) à tous „ les décrets faits & décernés par l'Eglise, & „ ce nous voyons par expérience dans la „ Pragmatique; dans laquelle le Roi n'a pas „ voulu accepter *tous* les Décrets du Conci„ le de Bâle, *mais seulement ceux qui seroient* „ *conformes aux droits de sa Souveraineté & de* „ *son Royaume*, *& qui ne pourroient en rien y* „ *préjudicier ni y déroger* ".

(*a*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. IV.

Le Pape Paul II. en 1468. avoit donné une Bulle portant excommunication contre les Rois & Princes, qui, quelques Priviléges qu'ils pussent avoir, leveroient des Impôts sur les Ecclésiastiques sans la permission du Souverain Pontife. Louis XI. fit dresser un Memoire contre cette Bulle. Voici ce qu'il porte: „ C'est grande entreprise d'en„ voyer publier en France (*b*) qu'on n'assie „ ou lieve aucunes Collectes réales ou per„ sonnelles sur les Gens d'Eglise, sans le „ Congié du Pape; car par ce moyen tous „ les Sujets du temporel des gens d'Eglise „ ne payeront plus rien au Roi, & si veut le „ Pape innuer qu'ils sont ses Sujets au tem„ porel & non du Roi".

(*b*) Ibid. Ch. IV.

On n'auroit pas parlé de cette maniére, si *le Concile de Constance si respecté parmi nous*, ou

ou tout autre Concile Général avoit été reçû en France, quant aux Canons qui défendent aux Rois les Impositions sur les gens d'Eglise.

Le Cahier présenté au Roi par les Etats Généraux en 1483, porte expressément : „ il „ semble aux Etats, que la conservation (a) „ & entretenement des *Saints Décrets* de Con-„ stance & de Bâle conformes aux Décrets „ des Saints Conciles anciens & l'acceptation „ & modification d'iceux, qui fut faite en la „ Congrégation de l'Eglise Gallicane à Bour-„ ges, Président en icelle le Roi Charles VII. „ que Dieu absolve, est le bien, utilité & „ conservation des libertés & franchises de „ l'Eglise dudit Royaume & Dauphiné".

(a) Ibid. Ch. XXII.

Le Concile de Constance respecté parmi nous n'a donc force de loi qu'en vertu de la Pragmatique, & relativement à l'acceptation & modification qu'elle a faite de ses Canons. Or on n'y trouvera pas *le sixiéme Canon de la Session quarante-troisiéme du Concile de Constance.*

Voici ce que répondirent les Gens du Roi du Parlement de Paris, à certains articles envoyés de Rome, & que le Roi leur avoit adressés le 20 Septembre 1547.

„ Quant au second article qui parle „ de la Dixme bénéficiale, (b) le Roi est „ fondé de ce faire quand il est question de „ la défense du Royaume, pour laquelle les „ Ecclésiastiques sont contribuables ainsi que „ les Laïcs". Le Roi avoit en effet en 1534, fait saisir & mettre en regie en vertu de Lettres

(b) Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. Ch. 36.

tres patentes tout le temporel des Ecclésiastiques de France, à l'effet d'en prendre la moitié ou le tiers pour les besoins de l'Etat.

Que faut-il donc penser de l'affectation, de la complaisance & de la confiance avec lesquelles on cite au Roi *le Canon du Concile de Constance*, comme *lui interdisant le droit le plus sacré, le plus inviolable & le plus incontestable de sa Souveraineté*?

IV.

Voici ce qui se passa lors du Concile de Trente par rapport à *l'immunité des biens Ecclésiastiques.*

On avoit proposé dans des Congrégations particuliéres la réformation des Princes, réduite après bien des contestations à douze Articles.

Le huitiéme portoit „ *que les Ecclésiastiques* (a) *ne pourroient être imposés par les* „ *Princes à aucunes taxes, Gabelles, Décimes,* „ *Péages ou autres Subsides sous quelque nom* „ *que ce fût; non pas même sous celui de don* „ *gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'E-* „ *glise, ni pour ceux de leur Patrimoine, &* „ *que les Princes ne pourroient de leur propre* „ *autorité directement ou indirectement imposer* „ *aux gens d'Eglise, ni exiger d'eux aucunes* „ *Impositions ou charges réelles, personnelles &* „ *mixtes quelles qu'elles fussent, comme n'étant* „ *point permises de droit; mais qu'ils les feroient* „ *joüir librement des* immunités *que leur a-* „ *voient*

(a) Mém. pour le Concile de Trente pag. 583.

„ *voient accordées les SS. Canons. Que néantmoins dans les Provinces ou Royaumes où suivant la plus ancienne coutume, on étoit dans l'usage d'imposer quelques Subsides sur les Laïcs comme sur les Ecclésiastiques, pour faire la guerre aux Turcs ou autres infidéles, ou pour subvenir aux nécessités publiques les plus pressantes; il n'étoit pas défendu d'imposer les Ecclésiastiques qui seroient appellés aux Etats Généraux de ces Provinces, sous la condition expresse que les Ecclésiastiques y consentiroient; que les Subsides ne seroient établis que pour semblables causes; & qu'ils ne seroient pas perpetuels; mais seulement pour le tems que dureroient les nécessités susdites; & non autrement*".

Le 12 Article portoit *anathême & excommunication contre les Princes & leurs Officiers qui n'observeroient pas les précédens.*

Charles IX. ayant reçu copie de ces Articles, le 11 Août 1563. les fit examiner dans son Conseil, & d'après leur examen envoya à ses Ambassadeurs ses Memoires & Instructions. Elles portoient „ qu'il connoissoit par ces Articles (*a*) que les Peres entreprenoient la réformation des Rois & des Princes, qui tend à *leur vouloir ôter leurs Droits, Prérogatives & Priviléges qu'ils ont, & leurs Prédécesseurs ont toujours, & de tems immémorial eû & joui d'iceux*, se voit aussi *qu'ils veulent déroger & casser toutes les Ordonnances Royales, coûtumes prescrites & immémoriales*: sont compte d'anathematiser „ &

(*a*) *Memoires pour le Concile de Trente; pag.* 481. 482. 483.

„ & excommunier lesdits Rois & Princes &
„ leurs Sujets : toutes choses tendantes à se-
„ mer une désobéïssance, sédition & rebel-
„ lion desdits Sujets envers leurs Princes ; à
„ quoi il n'appartient auxdits Peres de tou-
„ cher, étant leur pouvoir & charge assez
„ connuë de tout le monde, laquelle ne s'é-
„ tend outre la reformation d'eux & gens de
„ leur ordre, *sans entrer aux choses d'Etat &*
„ *Droits Royaux*, *Puissance & Jurisdiction sé-*
„ *culiére*, qui du tout est distincte & séparée
„ de l'Ecclésiastique.

„ Aprés lesdits Ambassadeurs continue-
„ ront à faire instance, suivant le contenu
„ esdites Instructions, déclarant néantmoins
„ auxdits Peres en ladite Assemblée, qu'ils
„ ont charge de S. M ; laquelle aussi veut
„ & entend qu'ils le fassent ainsi, *d'empêcher*
„ *& s'opposer, au cas qu'ils voulussent attenter*
„ *& prendre aucune connoissance des Droits &*
„ *Priviléges des Rois en quelque chose que ce*
„ *soit.*

„ S. M. veut & entend qu'après avoir,
„ ainsi que dit est, formé ladite *Opposition*,
„ de fait sans attendre le jugement desdits Pe-
„ res & dudit Concile, ne se remettre à leur
„ discrétion, lesdits Ambassadeurs partent
„ de-là & se rendent dans la Ville de Venise
„ attendans la nouvelle de S. M.

„ Quant aux Prélats François qui sont
„ de par-de-là, leur feront iceux Ambassa-
„ deurs entendre suivant aussi ce que S. M.
„ leur écrit . . . . . qu'Elle les estime si sa-

„ ges

„ ges & tant bons Sujets que là où ils ver-
„ roient qu'en ladite Compagnie l'on mît en
„ délibération aucune chose contre *les droits*,
„ *prérogatives & privilèges du Roi & de l'Eglise Gallicane* ils ne faudront de s'absenter;
„ comme de fait, S. M. veut & entend
„ qu'ils fassent sans attendre les opinions &
„ le jugement qui sur ce se pourroit faire.

CHARLES IX. écrivit le 28 Août 1563. au Cardinal de Lorraine une Lettre conforme à ces instructions.

EN conséquence Mrs. Duferrier & Pibrac, Ambassadeurs de France, firent au Concile dans leur Discours du 22 Septembre 1563. les représentations suivantes.

„ QUE tout le Chapitre de la réformation
„ des Princes (a), ne tendoit en général qu'à
„ *détruire la très-ancienne liberté de l'Eglise*
„ *Gallicane, & blesser la Majesté des Rois*
„ *Très-Chrétiens & diminuer leur autorité.*

„ *Si quelqu'un*, ajoutèrent ces Ambassadeurs, par raport à l'Article VIII. concernant les Impositions, *vouloit empêcher que les Rois Très-Chrétiens, Souverains Seigneurs de la France & de tous les François, Fondateurs & Patrons de presque toutes les Eglises de leur Royaume ne puissent, dans les pressantes nécessités de leur Etat, user librement des revenus de leurs Sujets même Ecclésiastiques, qu'il sache que la Puissance & Autorité que le Roi tient, non des Hommes, mais de Dieu seul; que les Loix les plus anciennes de la France, & les libertés de l'E-*

„ *gli-*

(a) *Mémoires pour le Concile de Trente*, pag. 492. 493.

„ *glise Gallicane se sont toujours également op-*
„ *posées à une pareille entreprise sur la Souve-*
„ *raineté.*

CES Ambassadeurs rendant compte au Roi par une Lettre du 25 Septembre de leur opposition & de leur discours, s'expriment ainsi;
„ Sire, Nous avons fait entendre (*a*) à tous
„ les Ambassadeurs, ainsi qu'aux Peres du
„ Concile le grand préjudice & dommage
„ que l'on faisoit par lesdits articles aux *an-*
„ *ciens droits de votre Couronne, desquels vous*
„ *& vos Prédécesseurs Rois êtes en possession*
„ *depuis huit cens ans & plus . . .* Toute-
„ fois la déduction a déplu à aucuns, même en
„ ce que nous avons dit que *vos anciens*
„ *droits, priviléges & libertés de votre Eglise*
„ avoient pris leur source & commencement
„ sur les anciennes Loix Ecclésiastiques de
„ Clodovée, Charlemagne & Saint Loüis,
„ conservées diligemment par les Edits &
„ Constitutions de Philippe le Bel & autres
„ Rois vos Prédécesseurs: & cela ne peut
„ être persuadé aux *Courtisans de Rome*, qui
„ ne regardent plus loin que la Pragmatique
„ & le Concordat.

„ MAIS ce en quoi plusieurs se sont of-
„ fensés, est quand nous avons dit que vous,
„ Sire, *étiez Roi des personnes & biens de tout*
„ *votre Royaume, encore que ce soit Ecclésiasti-*
„ *ques, pour en user librement en tems toutefois*
„ *de grande & urgente nécessité.* Car les *Ita-*
„ *liens Canonistes* disent que cela ne peut être
„ vrai, sans *l'autorité du Pape.* Et combien,

(*a*) *Ibid.* Pag. 507. 508.

„ Si-

„ Sire, que nous penſions la vérité au con-
„ traire & aſſez claire, ſans aller plus loin
„ que aux Loix & Conſtitutions Canoniques,
„ toutefois nous différerons de le faire enré-
„ giſtrer aux Actes du Concile ; jusqu'à ce
„ que V. M. l'aura vû & nous aura comman-
„ dé ſon vouloir & intention.

Voici ce que l'on trouve dans un écrit envoyé par M. Duferrier au Cardinal Moron le 11 Octobre 1563.

„ J'ai vû la confirmation du Concile de
„ Conſtance (a) que l'on m'objecte . . . . . .
„ Permettez-moi de vous dire que le Con-
„ cile de Conſtance & d'autres plus recens
„ ne peuvent avoir aucune application à la
„ Queſtion préſente ; car nous nous plaignons
„ de ce que ſans raiſon ni autorité vous ôtez
„ au Roi Très-Chrétien des *droits & des pri-*
„ *viléges, dont ſes Prédéceſſeurs ont joüi con-*
„ *ſtamment depuis* 800 *ans & plus*, du conſen-
„ tement même des Souverains Pontifes.

(a) *Mémoires pour le Concile de Trente*, p. 516 & 517.

Le Cardinal de Lorraine avoit néanmoins fait un crime aux Ambaſſadeurs du Roi de leur conduite & de leurs maximes. Charles IX. ſe crût obligé de les juſtifier lui-même envers lui par la Lettre ſuivante du 29 Novembre & de lui marquer ſes intentions.

„ Mon Couſin, (b) j'ai différé de vous
„ faire réponſe jusqu'à ce que l'Evêque d'Or-
„ léans fût arrivé par devers moi, & qu'après
„ l'avoir oüi ſur les choſes du Concile, &
„ ſur tout ce qu'il avoit charge de me dire
„ de votre part, je lui eûſſe fait communi-
„ quer

(b) *Ib.* 529. & 530.

„ quer le contenu des articles, qui ont été
„ derniérement proposés par les Légats à la
„ grande instance, ainsi qu'ils disent, des Pe-
„ res en ce qui concerne *l'abrogation & la*
„ *cassation des droits, priviléges & autorités*
„ *des Empereurs & Républiques*; entre lesquels
„ ils touchent si précisément & spécialement
„ *ceux qui n'appartiennent à autre Prince Chré-*
„ *tien que à moi*, que après que toutes choses
„ ont été bien mûrement digérées & débat-
„ tuës en mon Conseil, assistant ledit Evê-
„ que d'Orléans, j'ai trouvé que mes Am-
„ bassadeurs n'ont qu'avec grande & juste oc-
„ casion formé l'opposition, dont il semble
„ que l'on veuille faire mal son profit par de-
„ là; vous voulant bien assurer . . . . . que
„ *je veux inviolablement conserver à cette Cou-*
„ *ronne*, puisqu'il a plû à Dieu m'appeller à
„ l'administration d'icelle, *les droits, usages,*
„ *priviléges & autorités dont elle a joüi par tems*
„ *immémorial, sans permettre qu'ils soient révo-*
„ *qués en doute & disputés, ni me soumettre à*
„ *en faire apparoir pardevant qui, ni en quelque*
„ *lieu que ce soit*. Car si l'on pensoit me con-
„ tenter de dire que l'on mettra, sauf & ré-
„ serve auxdits droits, usages, autorités,
„ priviléges, & que sous cette couleur l'on
„ vouloit prétendre que je fusse tenu d'en fai-
„ re apparoir; c'est chose à quoi je m'oppo-
„ serai toujours pour ne le vouloir consentir ni
„ souffrir aucunement & pour ce je vous prie
„ que vous teniez la main que lesdits articles
„ soient revoqués & au reste qu'il n'en soit

M 2 „ plus

„ plus parlé." Charles IX. ne s'expliqua pas moins clairement par le Mémoire qu'il joignit à cette Lettre. Il répondit en même tems à Mrs. Duferier & Pibrac sur leur Lettre du 25 Septembre. „ J'ai (*a*) eu une Lettre de „ mon Cousin le Cardinal de Lorraine qui „ me mande qu'il trouvoit votre opposition „ bien étrange, & même que vous l'eussiez „ faite sans l'avoir averti, & que l'Evêque „ d'Orléans, qui étoit parti pour me venir „ trouver, m'éclairciroit si bien de tout ce „ qui s'étoit passé au Concile, que là-dessus „ je pourrois aisément faire jugement du peu „ de raison & occasion qu'il y a eu à ladite „ opposition .... il est vrai qu'*après avoir* „ *oüi bien amplement l'Evêque d'Orléans* sur „ tout ce qu'il a eu à me faire entendre de „ l'état des choses dudit Concile & de ce „ qu'il en avoit encore appris depuis son partement de mondit Cousin le Cardinal de „ Lorraine, qui lui avoit fait communiquer „ le contenu ès articles qui vous ont donné „ occasion de faire ladite opposition; *il a bien* „ *libéralement confessé qu'elle étoit si nécessaire,* „ *qu'on ne pouvoit ni devoit faire autrement....* „ J'ai fait dresser un Mémoire de tout ce qui „ s'est passé en cette affaire; que j'envoye à „ Mondit Cousin le Cardinal de Lorraine, „ pour lui justifier & montrer que ce que je „ vous ai mandé & ce que vous avez fait depuis en ladite opposition, n'a pas été sans „ grande & mûre délibération & juste occasion, & je ne vous dirai rien là-dessus da-

(*a*) *Mémoires pour le Concile de Trente, p.* 537. & 538.

„ van-

„ vantage ſinon que j'ai bien agréable ce que
„ vous avez fait, & même que vous en ſoyez
„ venu à Veniſe d'où vous ne partirez que
„ vous n'ayez autre commandement de moi,
„ qui ſera, ainſi que je mande à Mondit
„ Couſin, lorſqu'il m'aſſurera que les Légats
„ auront réformé les articles qui concernent
„ mes droits, uſages, priviléges & autorité,
„ & ceux de l'Egliſe Gallicane, pour n'en
„ être plus parlé ni mis aucune choſe en con-
„ troverſe & diſpute.

TELLE étoit donc la façon de penſer de toute la Nation Françoiſe & du Roi ſur l'immunité des Gens d'Egliſe par rapport aux Impoſitions. Les *Courtiſans de Rome* & les *Canoniſtes Italiens* avoient ſeuls cette prétention. Mais les Eccléſiaſtiques de France étoient alors trop bons Citoyens & trop bons Sujets pour l'adopter. Ils s'accordoient avec tous leurs Compatriotes & leur Souverain à ne regarder l'exemption injuſte, odieuſe & nouvelle d'être impoſés ainſi que les autres Sujets pour les charges & beſoins de la Patrie, que comme un attentat à la Souveraineté de nos Rois. Auſſi Charles IX. eut-il pleinement raiſon de l'atteinte que le Concile de Trente vouloit porter aux *Droits*, *uſages*, *priviléges & autorités de ſa Couronne*. Les 12. Articles de réformation furent révoqués, & tout ce que pût faire le Pape par ſes Légats, ſe réduiſit au Chapitre 20. *De reformatione ſeſſio.* 25. où après avoir averti les Princes Souverains de conſerver les Eccléſiaſtiques en

 leurs

leurs immunités, & les prendre en leur protection; il est ordonné que les sacrés Canons, les Conciles Généraux & toutes les Constitutions Apostoliques faites en faveur des Ecclésiastiques & pour leur liberté seront observées par toutes sortes de personnes.

On dit d'après ce détail à son Souverain dans des remontrances *que le Concile de Trente & d'autres Conciles Généraux ont décidé, que les biens offerts à Dieu & consacrés à son culte sont exemts de toutes charges, & qu'ils ont de tout tems fait de l'immunité des biens d'Eglise la Doctrine de l'Eglise Catholique.*

V.

Pourrois-je mieux finir mes Observations sur cette proposition-là des remontrances du Clergé de France, qu'en remarquant sommairement ce qui s'est passé dans le Royaume touchant la reception du Concile de Trente.

(a) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. XIV. En 1564 (a) le Pape Pie IV. de concert avec le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye, pria le Roi Charles IX. de faire publier ce Concile en France. La même année, le Nonce Antenoreo renouvella cette priére.

(b) Ib. En 1572 (b) le Cardinal Ursin Légat du St. Siège vint en France pour le même objet.

(c) Ib. En 1576 (c) les Etats de Blois firent au Roi Henry III. la même demande.

(d) Ib. En 1588 (d) Henry III. pressé là-dessus par les Etats de Blois, fit assembler ses prin-

ci-

cipaux Officiers, qui lui en remontrerent le danger.

Lors de la réconciliation du (a) Roi Henry IV. le Pape Clement VIII. voulut stipuler la réception du Concile de Trente, il la fit encore demander à ce Prince par le Cardinal Aldobrandin Légat du Saint Siége.

(a) *Ib.*

Le Clergé de France (b) assemblé dans les années 1579, 1582, 1585, 1596, 1598, 1600, 1602, 1605, 1606, 1610 & 1615, a toujours eû recours au Roi pour la réception & publication du Concile de Trente.

(b) *Ib.*

Les Papes, les Etats Généraux, & le Clergé lui-même ont donc toujours reconnu, que du Roi seul dépendoit la reception d'un Concile en son Royaume, & que sans son autorité le Concile ne devoit ni ne pouvoit s'y observer.

Mais quelque legeres & quelque indirectes que fussent les atteintes portées à la Souveraineté par *l'Art. 20. de la Session 25* du Concile de Trente, nos Rois & les Etats Généraux en ont toujours craint les conséquences, & y ont paré en refusant de l'accepter & de le faire publier.

Voici la réponse que les Rois ont faite en differens tems à ce sujet.

Au Cahier de l'Assemblée générale du Clergé en 1606. il fut répondu : „ que le Roi „ (c) ne peut passer outre à la publication du „ Concile, pour les mêmes raisons & considérations, qui ont retenu ses Prédécesseurs.

(c) *Preuves des Lib. de l'Eglis. Gall. Ch. XIV.*

(a) Ib. Au cahier de 1608. „ Que le Roi (a) sur „ les remontrances qui lui ont été faites sur „ la réception du Concile, a fait entendre ce „ à quoi il pouvoit se resoudre. Dans les États Généraux tenus à Paris en 1614, le Clergé & la Noblesse demanderent la publication du Concile de Trente ; „ sans néantmoins, (b) ajoutoit-on, préjudicier aux „ Privileges & libertés de l'Église de France, „ ni aux droits de l'Etat, pour lesquels sa „ Sainteté seroit suppliée de modifier ledit „ Concile.

(b) Memoires pour le Concile de Trente, pag. 608.

Le tiers état s'opposa à leur demande, en disant ; „ que la Compagnie ne pouvoit recevoir quant à présent ledit Concile, que „ néantmoins elle embrassoit la foi y contenuë ; mais que pour la police on n'y pouvoit entendre, puisqu'elle étoit préjudiciable aux droits de l'État.

On trouve dans les Articles de la Conference de Loudun en 1616 : „ que ce qui a „ été fait touchant le Concile de Trente, „ sans l'autorité du Roi, sera réparé.

REPONSE DU ROY SUR CET ARTICLE.

„ Que ce qui a été fait par le Clergé, sur „ la publication du Concile de Trente, n'a „ été approuvé par Sa Majesté ; aussi n'a-t'il „ eu aucune suite, & ne permettra point „ qu'il

„ qu'il soit rien fait ci-après, sans ni contre
„ son autorité.

Voici ce qui avoit donné lieu a cet Article de la Conférence de Loudun & à la réponse du Roi.

Le Clergé de France assemblé à Paris en 1615. (a) après avoir mûrement délibéré sur la publication du Concile de Trente, reconnut & déclara unanimement être obligé par devoir & conscience à le recevoir, comme de fait il le reçut. Le Clergé fit imprimer en conséquence sa remontrance au Roi, contenant ce qu'il avoit fait pour la réception du Concile.

(a) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. XIV.

Sur cette remontrance le Procureur du Roi au Châtelet ayant fait un Réquisitoire, intervint Sentence le 22 Août 1615.

Elle ordonne que le Libelle portant le titre de remontrance sous le nom du Clergé de France, faite au Roi le huit Août sera supprimé, contenant plusieurs paroles & propositions contraires au droit commun tenu par l'Eglise Gallicane, à l'autorité & Puissance Souveraine du Roi, même une prétenduë réception du Concile de Trente faite sans permission & autorité du Roi: elle fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de dire, proposer, écrire ou publier ledit Libelle, ni les maximes contenues en icelui sous peine d'être punis, comme criminels de léze-majesté. Elle fait défense à tous les Ecclésiastiques du ressort de tenir le Concile pour reçû,

ni le publier en général ou en aucun article sans l'autorité & permission du Roi, à peine de saisie de leur temporel, & d'être déclarés criminels de léze-majesté : Elle condamne l'Imprimeur dudit Libelle en 400 liv. d'amende, & Elle le bannit pour trois ans. Elle ordonne que Messire François de Harlay Archevêque d'Augustopolis, sera oüi sur ledit Libelle. Et afin que personne ne prétende cause dignorance des défenses portées par cette Sentence, on ordonne qu'elle sera luë & publiée à l'Audience, & signifiée à tous les Ecclésiastiques du Ressort.

Il n'est donc plus permis de citer après cela dans des *Remontrances* au Roi le Concile de Trente & les maximes qui y sont contenues, ainsi que dans d'autres Conciles sur la Souveraineté du Roi ; il n'est donc pas vrai non plus *que les Conciles tant particuliers que Généraux, ont de tout tems fait de l'immunité des biens d'Eglise la* Doctrine *de l'Eglise Catholique.*

TROISIEME PROPOSITION.

I.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 46.

„ *Quoique* (a) *l'immunité des Biens Ecclé-*
„ *siastiques ne fût appuyée que sur leur nature,*
„ *l'Eglise avoit besoin pour en joüir que le Prince*
„ *la reconnût & l'autorisât.*
„ *L'histoire nous fournit plusieurs exemples de*
„ *con-*

„ *concessions, par lesquelles nos premiers Rois*
„ *assurerent aux Eglises des Gaules l'immunité*
„ *dont elles avoient joüi sous les Empereurs Ro-*
„ *mains. Il se tint en 511. un Concile à Or-*
„ *leans, par lequel on voit que Clovis accorda*
„ *l'immunité, &c.*

LES remontrances du Clergé prouvent donc par les termes, *concessions* & *accorder*, termes qui caractérisent si clairement les droits & l'exercice de l'autorité Souveraine, que l'Eglise n'avoit besoin, pour joüir de l'immunité des Biens Ecclésiastiques, que d'une reconnoissance & d'une autorisation de la part du Prince.

LE Clergé cite ensuite comme preuve de la même proposition la revocation de l'Ordonnance, par laquelle Clotaire avoit imposé les Ecclésiastiques au quart de leur revenu. Révoquer une imposition faite, est-ce donc reconnoître que l'on n'a eu ni droit ni pouvoir de la faire ? Un Défenseur de *l'immunité* parlant de cette *révocation* avoit déja dit : „ *Le Roi* touché de la fermeté d'*Injuriosus* „ (*a*) envoya vers lui *pour lui demander pardon*, „ *&c.* ; mais cette façon de parler si décente n'en établit pas plus qu'une exemption singuliére & momentanée, accordée par le Souverain à ses Sujets, suppose ou démontre qu'il n'a point de droit sur leurs biens.

(*a*) *Défense de l'immunité, &c.* Pag. 9.

I I.

LE Clergé cite au Roi les *Capitulaires*. Or ces

ces *Capitulaires* ne parlent uniquement que de l'usurpation des Biens Ecclésiastiques, & jamais de leur contribution.

D'AILLEURS, depuis la Fondation de la Monarchie jusqu'au quatorziéme siécle, les Ecclésiastiques ont toujours rendu le Service Militaire. „ *Il n'est pas douteux*, dit „ un Défenseur du Clergé, *que l'état y eût* „ *trop perdu*, *si les Vassaux des Ecclésias-* „ *tiques en avoient été exemts*; *c'eût été ren-* „ *verser la destination & la nature des Fiefs*, „ *& introduire l'indépendance & l'anarchie.* Or l'Eglise possédoit des Fiefs dans le tems des Capitulaires.

LES Subsides ont succédé au Service Militaire, & le remplacent depuis le quatorziéme siécle jusqu'aujourd'hui. Dans le tems des Capitulaires, auparavant & depuis jusqu'au quatorziéme siécle, & depuis le quatorziéme siécle jusqu'à nos jours; „ *on re-* „ *marque*, dit fort bien Monseigneur le Président de l'Assemblée du Clergé en 1691, „ (*a*) *trois maniéres*, *dont les Ecclésiastiques* „ *ont assisté les Rois . . . de prieres*, *de trou-* „ *pes & d'argent . . . . que dans la suite des* „ *siécles le Clergé avoit obtenu qu'au lieu de* „ *Troupes qu'il donnoit*, *il lui fût permis de* „ *fournir de l'argent de quoi en lever.*

(*a*) Tom. IV. p. 203.

QUE résulte-t'il par conséquent des Capitulaires qui ne défendant que l'invasion des Biens d'Eglise, enjoignent par tout aux Ecclésiastiques de rendre le Service Militaire sur peine d'une amende appellée *Heriban*?

III.

III.

„ *Le Roi étoit donc persuadé* (a) *qu'on a-* (a) Tom. VI. p. 51.
„ *voit défendu au Clergé de son Royaume de l'ai-*
„ *der dans quelque forme que ce pût être, mê-*
„ *me par maniére de don gratuit & de prêt,*
„ *c'étoit donc cette disposition trop générale de*
„ *la Bulle qui l'avoit blessé, & si Boniface*
„ *n'avoit interdit que les subventions forcées &*
„ *involontaires, Philippe auroit-il pu se plain-*
„ *dre?*

Voici ce que l'on trouve dans l'Histoire du differend entre le Pape Boniface VIII. & Philippe le Bel par rapport à son objet.

„ Le Pape, *dit l'Historien* (b) avançant (b) *Histoire particuliére du differend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel*, pag. 3.
„ son dessein de se rendre Souverain tant au
„ temporel qu'au spirituel, publia une Bulle
„ par laquelle se plaignant que les Rois *exi-*
„ *geoient* sur les Ecclésiastiques quelques Dé-
„ cimes, Vingtiémes ou autres portions de
„ leurs biens; à quoi ils obéissoient *sans lui*
„ *en demander permission*, ordonna que tous
„ les Clercs, quels qu'ils fussent, qui paye-
„ roient quelque portion de leur revenu sous
„ quelque prétexte que ce fût, *sans le Congé*
„ *du Saint Siége*; & les Rois & Princes qui
„ exigeroient d'eux ou feroient saisir leurs
„ biens, encourroient les censures de l'Eglise.

Voici ce que porte le texte même de la Bulle *Clericis Laicos*. „ L'antiquité nous (c) (c) *Ib.* pag. 14.
„ apprend l'inimitié des Laïcs contre les
„ Clercs, & l'expérience nous la déclare ma-
„ ni-

„ nifeſtement ; puiſque les Laïcs franchiſſant „ les bornes, qui leur ſont preſcrites, ſans „ conſiderer combien *toute puiſſance ſur les* „ *perſonnes & les Biens Eccléſiaſtiques leur eſt* „ *interdite, ſe relâchent à des choſes illicites &* „ *entreprennent ce qui leur eſt défendu.* Les „ Laïcs *impoſent aux Prélats, aux Egliſes &* „ *aux Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers des* „ *charges péſantes, ils les mettent à la Taille,* „ *ils exigent* & extorquent d'eux *la moitié; la* „ *Dixme, le Vingtiéme ou toute autre portion* „ *ou quote de leurs revenus;* ils eſſayent enfin „ par pluſieurs moyens de les *ſoumettre à leur* „ *autorité*, & de les réduire en ſervitude. „ Mais, ce que nous rapportons avec dou„ leur, quelques Prélats & Eccléſiaſtiques, „ ſaiſis de terreur ſur ce qui ne doit en aucu„ ne façon les allarmer, cherchant une paix „ paſſagere, craignant plus enfin d'offenſer la „ Majeſté temporelle que l'éternelle, acquies„ cent à de *pareils abus*, avec autant d'impru„ dence que de témerité.

„ VOULANT donc obvier à *ces entrepri*„ *ſes* iniques, &c. Nous ordonnons que les „ Empereurs, Rois, Princes ou autres Laïcs „ de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, „ qui *impoſeront, exigeront* ou recevront la „ moindre portion des Biens Eccléſiaſtiques „ à quelque titre que ce ſoit, & qui les *ſaiſi*„ *ront & arrêteront*, s'en empareront, don„ neront des ordres pour les faire *arrêter, ſai*„ *ſir* ou s'en emparer, ou les recevront après „ la ſaiſie, & tous ceux qui donneront, ſoit

„ pu-

„ publiquement, soit secretement, aide ou „ conseil à ce sujet, encourront par le seul „ fait l'excommunication, dont l'absolution „ sera reservée au saint Siége seul, Notre in- „ tention n'étant nullement de dissimuler un „ aussi *horrible abus* des Puissances séculieres". *L'abus* des Puissances séculiéres que Boniface trouve si *horrible*, & qu'il n'entend point dissimuler en aucune façon, ne ressemble guéres *à l'abus de recevoir par pure gratification* de la part des Ecclésiastiques, dont on est Souverain des *dons purement gratuits, libres & volontaires* ?

Voici comment Boniface interprétoit lui-même la défense qu'il faisoit par la Bulle *Clericis Laïcos*. „ Nous n'avons pas ordonné „ précisément, *dit-il, dans une Bulle adressée* „ *au Roi, le 21 Novembre 1296*, (a) que „ pour la défense, ou les nécéssités du Ro- „ yaume, les Ecclésiastiques ne donnassent „ pas un Subside d'argent ; mais nous avons „ ajouté qu'ils ne le fissent pas *sans notre per-* „ *mission spéciale*, & ce en considération des „ *éxactions* que vos Officiers de votre autori- „ té ont faites par le passé sur les Ecclésiasti- „ ques, & que nous craignons qu'ils ne fas- „ sent à l'avenir". L'objet de Boniface étoit donc d'établir, non-seulement, que le Roi ne pouvoit rien recevoir des Ecclésiastiques *sans la permission du Pape*, mais surtout qu'il pouvoit bien moins *éxiger* d'eux.

(a) *Hist. du differend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. pag. 18.*

Voici ce que porte la réponse de Philippe le Bel à ces Bulles. „ Avant qu'il y eût des

„ Ec-

„ Eccléſiaſtiques les Rois de France étoient „ Souverains dans leur Royaume (*a*). . . . „ Il y a des franchiſes ſinguliéres affectées „ aux Miniſtres des Autels : Mais ces franchiſes & ces libertés accordées par les Statuts des Souverains Pontifes, à la priére „ & ſous le bon plaiſir des Princes temporels, ne peuvent ôter à ces mêmes Princes „ le droit, le pouvoir & les moyens de gouverner & défendre leurs Etats. . . . . C'eſt „ aux Pontifes du Temple que J. C. a dit: „ *rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar* . . . . „ Quiconque ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïc, „ ſoit Noble, ſoit Roturier, refuſe d'aider „ ſon Chef ou ſon corps, c'eſt-à-dire, le „ Roi & l'Etat, ſe conſtitue par ce refus partie vicieuſe, membre paralitique & inutile. „ Doit-on dire par conſéquent que les Subventions perſonnelles qui ſont demandées „ aux Eccléſiaſtiques ſont un fardeau dont on „ les accable; des éxactions & des extorſions „ dont on les véxe? Il s'enſuit qu'elles ne ſont „ au contraire que les *Subſides* naturels & légitimes *dûs* par tous les membres à leur „ Chef & à leur Corps.

(*a*) *Au Tréſor des Chartes Reg. C.* 29. *pag.* 12.

Le Roi n'étoit donc pas ſeulement perſuadé qu'on avoit défendu aux Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de l'aider dans quelque forme que ce pût être, il croyoit encore qu'on lui défendoit *d'exiger* des Subſides de ſes ſujets Eccléſiaſtiques. Ce n'étoit donc pas uniquement la diſpoſition générale de la Bulle qui avoit bleſſé le Roi; il étoit encore bleſ-

ſé

sé par la disposition particuliére, qui en lui défendant *d'exiger* des gens d'Eglise de son Royaume portoit atteinte à sa Souveraineté sur eux & sur leurs biens. Enfin si Boniface n'avoit interdit que les Subventions forcées & involontaires, Philippe auroit donc encore pû se plaindre, puisqu'il se plaignoit de ce qu'on lui défendoit *d'exiger* de ses sujets Ecclésiastiques des Subsides, qu'il croyoit *dûs* par eux à leur Patrie & à leur Souverain.

MAIS les Archevêques & Evêques de la Province de Rheims avoient-ils eux-mêmes sur la Bulle *Clericis Laicos* & sur son objet d'autres idées que Philippe le Bel?

„ LE Roi Notre Souverain Seigneur, les „ Princes, les Barons, les Seigneurs tempo- „ rels & tous les François soutiennent, di- „ soient-ils, dans leur supplication à Boni- „ face, (a) que cette constitution est préju- „ diciable au *droit* qu'ils ont d'appeller à la „ défense de l'Etat & de la Patrie tous & un „ chacun des Habitans du Royaume sans au- „ cune exception; & sans avoir égard à quel- „ que privilége que ce soit; ils prétendent „ surtout que comme feudataires & sujets, „ en vertu de l'hommage & du serment de „ fidélité *nous sommes obligés* de défendre les „ droits & la gloire du Roi & de tout le „ Royaume, & que notre propre défense & „ notre sureté dépendant nécessairement du „ soutien de ces droits, notre intérêt perso- „ nel nous impose encore *l'obligation* d'y con- „ courir & d'y contribuer.

(a) *Hist. du Différend, &c. p. 26. au Trésor. Reg. B. 28. fol. 231.*

 „ C'EST

„ C'EST ainsi que *les Archevêques* (a) *& Evêques de la Province de Rheims représenterent à Boniface les suites facheuses que la Bulle pourroit avoir, & le conjurerent d'en donner une explication*".

(a) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p.* 52.

BONIFACE *à leur sollicitation* s'expliqua en ces termes par la Bulle de 1297.

„ NOUS déclarons, pour (b) ôter toute „ ambiguité & lever tout scrupule, que notre constitution & la défense qu'elle porte „ ne s'étendent point au cas de nécessité pour „ la défense générale ou particuliére du Royaume, & que notre intention est, que „ vous & vos successeurs, *dit le Pape au Roi*, „ puissiez pour cette défense demander *aux Prélats & autres Ecclésiastiques de votre Royaume*, & recevoir d'eux *Subsides* ou „ *Contributions*, & que *les Prélats & autres Ecclésiastiques soient tenus de vous les payer, à vous & à vos successeurs, sans consulter même le Souverain Pontife sous le nom de Quote, ou sous quelqu'autre nom que ce soit, nonobstant notre constitution susdite, privilége ou exemption quelconque*". Boniface déclare ensuite que c'est au Roi s'il a 20 ans; ou à son Conseil, s'il ne les a pas, à décider en leur conscience de ce cas de nécessité dont il les laisse absolument les arbitres.

(b) *Au Trésor Coffre Bull. Liasse* 312. *& au Coffre Boniface, num.* 753.

BONIFACE ne se borne donc pas à déclarer, *comme disent uniquement les remontrances*, „ *que la défense faite par la premiere constitution* (c) *ne s'étend point aux Dons Gratuits, aux Prêts & tous autres secours offerts* „ *li-*

(c) *Ecrits pour & contre*

„ *librement par les Evêques & autres Ecclésia-* Les Imm. p. 52.
„ *stiques, pourvu qu'il n'y ait aucune contrain-*
„ *te; & quand bien même vous & vos succes-*
„ *seurs commenceriez par leur en faire la de-*
„ *mande ou que vous la leur feriez faire*".

Est-ce de la disposition précédente extraite seulement par le Clergé de la Bulle de 1297. qu'on peut tirer les conclusions suivantes; „ *le Souverain Pontife* (a) *ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement sur ce qui étoit dû au Roi, à l'Etat & aux immunités de l'Eglise. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle ayent été ignorées ou désavouées par Philippe le Bel?* "

(a) Ibid.

On seroit tenté de croire que ces conclusions s'appliqueroient plus naturellement, plus nécessairement & avec plus de justesse à la disposition portée aussi dans la même Bulle, & que j'ai suppléé au compte infidéle qu'en rendent les *remontrances*.

Si la Bulle de 1297, n'avoit porté que la seule disposition extraite ci-dessus par le Clergé; pourquoi M. Despinac Archevêque de Lion auroit-il, dans sa réponse, en 1580, foudroyé la *prétenduë Bulle* de Boniface? Cette Bulle ainsi tronquée étoit trop favorable aux prétentions du Clergé, pour la croire prétenduë & la foudroyer comme telle. Voici cependant ce que l'on dit dans une note des Extraits des Procès Verbaux. „ *Il faut voir dans la réponse* (b) *même du Clergé, l'admirable & solide réfutation de la fameuse Bulle de Boniface VIII. . . . . Les bornes*

(b) Tom. IV. p. 126.

„ *d'un*

„ *d'un Extrait n'ont permis que de prendre le*
„ *précis de son raisonnement que l'on craint d'a-*
„ *voir affoibli*".

Aussi malgré cette note & la dissertation critique de M. Despinac comme le Clergé d'après l'Extrait que les *remontrances* font de cette Bulle est plus intéressé qu'il ne pense, à ce qu'elle ne soit pas supposée, je le renvoye à une autre note qui se trouve au Chapitre 39. des preuves de nos libertés page 230, il y verra clairement démontrées l'autenticité & la vérité de la date d'une Bulle dont Boniface fit expédier cinq originaux, qui sont encore actuellement dans le Trésor des Chartes de S. M.

I V.

„ *N'est-on pas en droit de penser* (a) *que*
„ *toutes les expressions de la Bulle de* 1297. *a-*
„ *voient été scrupuleusement pesées*, & *peut-*
„ *être concertées*, *puisque cette Bulle avoit été*
„ *destinée à être le sçeau de la réconciliation* &
„ *qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit*
„ *promise*".

(a) Tom. V. p. 53.

Tous les Historiens démentent cette paix procurée par la Bulle de 1297. Le Clergé lui-même a dit plus haut que *les Archevêques & Evêques de la Province de Rheims représenterent à Boniface* les suites facheuses que pourroit avoir la Bulle *Clericis Laïcos* & *le conjurerent d'en donner une explication* portée par celle de 1297. Les expressions de cette Bulle

le n'ont donc, de l'aveu même des *remontrances*, été fcrupuleufement pefées & peut-être concertées que par le Clergé de France lui-même & avec lui.

V.

L'IMPOSITION de la Taille, du Dixiéme, Vingtiéme & autre Subfides fur les Ecléfiaftiques avoit, comme s'en plaignoit Boniface dans fa Bulle *Clericis Laicos*, précédé le démêlé de Philippe le Bel avec lui.

VOICI ce qui le fuivit.

5 Décembre 1300 Boniface (*a*) publie fa Bulle de fufpenfion des priviléges de France.

MÊME jour autre petite Bulle (*b*) par laquelle Boniface déclare que le Roi de France eft fon fujet quant au temporel.

RÉPONSE du Roi (*c*) à cette Bulle.

5 Décembre 1703. Bulle (*d*) injurieufe de Boniface contre le Roi, commençant par ces mots: *Ausculta, fili*, &c.

MÊME jour Bulle aux Prélats, Chapitres & Docteurs en Théologie de France (*e*) par laquelle Boniface leur dit qu'il n'ignore pas les oppreffions qu'eux & tous les Ecléfiaftiques de France fouffrent de la part du Roi & de fes Officiers, convoque les Archevêques, Evêques & Docteurs de France & les cite à Rome pour travailler à la réformation du Royaume & correction du Roi, & pour établir un bon Gouvernement.

(*a*) *Hift. du différend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel.* p. 42.
(*b*) *Ibid.* p. 44.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* 47. & 48.
(*e*) *Ibid.* p. 52.

6 Avril 1302. Lettre écrite à Boniface par le Clergé de France assemblé à Paris.

(a) Ibid. p. 66. & 67.

Elle porte, „ que tous les Prélats (a) „ & autres Ecclésiastiques pressés de répondre „ sur la *Souveraineté du Roi*, & *sur leur obéis-* „ *sance & leurs devoirs envers Sa Majesté*, ont „ répondu que ceux d'entr'eux tenant des „ Fiefs, *étoient obligés par serment particulier*, „ & *tous ensemble par devoir & obligation*, *de* „ *l'assister* de conseil & *de leurs biens*".

(b) Du Trésor des Chart. Reg. 36. fol. 30.

Novembre 1303. Lettres Patentes données (b) à Château-Thieri, par lesquelles Philippe le Bel ordonne à tous les gens d'Eglise de lui fournir un secours d'hommes & d'argent à proportion des Terres qu'ils possedoient.

(c) Au Trésor Reg.

10. Octobre 1305 (c) Lettres du Roi à l'Archevêque de Tours, ses Suffragans & les Ecclésiastiques de sa Province, portant imposition d'un Subside sur les Ecclésiastiques & Laïques qui ne voudroient pas donner la subvention modérée ou cinquiéme des revenus, & exhortations aux Ecclésiastiques de payer ce cinquiéme sur peine de saisie de leur temporel.

Commission du Roi adressée aux Receveurs de ce Cinquiéme, Rolle fait par eux, Procès Verbal de saisie du temporel de l'Archevêque de Tours, de son Chapitre & de celui de saint Martin, sur leur refus & pour leur désobéissance.

(d) Hist. du Dif-férend,

1306. Bulle de Clement V., (d) par laquelle il révoque la Constitution, *Clericis Laicos.*

Pre-

PREMIER Février 1306. Bulle du même Pape qui révoque celle *unam ſanctam.*

&c. p. 287. & 288.

1310. EXTRAIT du Procès fait à Boniface. Cet Extrait porte : „ que quoique le „ Roi (*a*) n'eût fait d'impoſition ſur le Cler„ gé, que de ſon conſentement, il n'avoit „ pas moins le droit d'exiger des Eccléſiaſti„ ques des Subſides, même malgré eux dans „ les cas de néceſſité pour la défenſe ou l'ad„ miniſtration de ſon Royaume, & de les „ contraindre à les payer ". Cependant de tous ces faits voici ce que concluent les remontrances du Clergé.

(*a*) Du Tréſor des Chartes, coffre Boniface.

„ *La ſuite & le dénoüement de cette querelle* „ *acheveront donc de prouver* (*b*) *que l'inten*„ *tion du Monarque n'avoit jamais été de déro*„ *ger à ces principes-ci : que la Décime que les* „ *Evêques lui avoient accordée étoit l'effet d'u*„ *ne liberalité toute volontaire, & d'un zéle* „ *purement gratuit.*

(*b*) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 52.

„ *Ce ſont donc, Sire, les traits* (*c*) *même de* „ *notre hiſtoire, dont on prétend ſe ſervir pour* „ *détruire l'immunité des Biens Eccléſiaſtiques* „ *qui en établiſſent le plus ſolidement la poſſeſ*„ *ſion & l'autenticité.*

(*c*) Ibid. p. 53.

V I.

„ *Clement V. donna une Bulle en* 1305. (*d*) „ *pour* autoriſer le Roi *à lever pendant cinq* „ *ans la Dixme des revenus Eccléſiaſtiques. Les* „ *Pape Jean XXII. & Benoît XII. accorde*„ *rent pareillement pluſieurs Décimes à Philippe*

(*d*) Ibid.

„ *de Valois*, *&* *l'on voit cette forme subsister* „ *jusqu'à François I. Cette autorisation du Sou-* „ *verain Pontife avoit passé en usage sur ce prin-* „ *cipe que le Pape comme chef de l'Eglise étoit* „ *le principal Administrateur de ses biens*".

1°. CETTE façon de parler, *autoriser le Roi*, pourroit être regardée au moins comme impropre à l'égard d'un Souverain qui ne dépendant de personne, ne paroit pas avoir besoin d'être autorisé par qui que ce soit à exercer sur ses Sujets une autorité qu'il ne tient que de Dieu.

2°. PHILIPPE LE BEL, aussi attentif à faire valoir les droits de sa Souveraineté & de son indépendance qu'il en étoit instruit, a-t'il pu croire, ou a-t'il cru en effet qu'il fût nécessaire que le Pape l'autorisât à lever des Subsides sur ses Sujets Ecclésiastiques?

L'HISTOIRE, en nous conservant & les principes de ce Prince, & les monumens de sa conduite à l'égard des gens d'Eglise, démontre qu'aucun Souverain n'a jamais donné moins que lui dans une pareille erreur.

3°. LE Pape Celestin III. s'étant plaint de ce que le Roi Philippe Auguste avoit, sans l'avoir consulté auparavant, imposé une Décime sur le Clergé de France en 1183. le Roi fit connoître au Pape que sans son aveu (*a*) les Ecclésiastiques étoient obligés de contribuer pour la défense de la Patrie, & la Décime fut levée.

(*a*) De Serres p. 118.

VOICI ce que l'on trouve dans un Procès Verbal de l'année 1306, sous le Regne de

de Philippe le Bel, sur le refus fait par l'Archevêque de Tours, son Chapitre & celui de saint Martin, de payer l'imposition du Cinquiéme. „ L'Archidiacre qui a toujours été „ *l'ennemi du Roi & de l'État* (*a*) *a soutenu* „ *que le Clergé ne peut ni ne doit payer au Roi,* „ *ni le Dixiéme, ni le cinquiéme, ni d'autres* „ *subventions sans l'aveu du Pape, & qu'il de-* „ *mande du tems pour le consulter.* Mais on ré- „ pond à cette allégation, que quand même la „ Bulle donnée par Boniface en 1297. n'exi- „ steroit pas, le Roi qui n'en avoit pas besoin, „ n'avoit pas moins indépendamment d'elle le „ droit de mettre des Impositions sur tous ses „ Sujets. Malgré cette réponse, l'Archevêque, „ le Chapitre, l'Archidiacre *sous prétexte que* „ *leurs consciences y étoient intéressées, deman-* „ *dent encore un délai pour consulter le Pape,* „ *affoiblissant*, est-il dit, & *anéantissant ainsi* „ *l'autorité temporelle du Roi.* On ne leur ac- „ corde pas ce délai, mais tant pour leur *re-* „ *fus* de payer l'Imposition que pour leur *dés-* „ *obéissance* on saisit leur temporel ".

(a) Du Trésor des Chartes. Layette Gravamina.

PHILIPPE de Valois nouveau Possesseur d'un Thrône qu'on venoit de lui adjuger par la seconde application de la Loi Salique, crut en effet devoir au Souverain Pontife la condescendance de lui demander une Bulle en 1340. avant d'imposer une Décime sur le Clergé de France; mais il écrivit au Pape en ces termes.

„ LES Prélats & ceux qui composent (*b*) „ notre Conseil nous ont tous dit d'une voix

(b) Hist. Ecclés. Liv. 95.

Nomb. III.

„ unanime que nous pouvions en fureté de „ confcience lever des Décimes pour les employer à la défenfe de l'état, à laquelle „ nos Sujets tant Ecclésiaftiques que Laïcs „ font tenus de contribuer, puisqu'il s'agit de „ l'intérêt commun".

Dans l'Affemblée des Etats Généraux en 1355. il fut ordonné „ que les Prélats, (a) „ Chanoînes, Curés & autres Eccléfiaftiques „ ayant cent livres de revenus fuffent, eft-il „ dit, en Bénefices de fainte Eglife, payeroient „ ainfi que les autres Sujets quatre livres ; „ qu'à cet effet les revenus de leurs Bénéfi- „ ces feroient prifés & eftimés felon le taux „ du Dixiéme, & ne s'en pourroient franchir „ ni exempter par privilége quelconque, non „ plus qu'ils faifoient de leur Dixiéme, quand „ il avoit lieu".

(a) Extrait des Annales de France écrites à la main qui finiffent l'an 1380.

Loüis XI. en 1468. (b) fit dreffer un Memoire contre une Bulle du Pape Paul II. Voici ce qu'il porte:

" C'est grande entreprife d'envoyer pu- " blier en France (c) qu'on n'affie ou lié- " ve aucunes Collectes réalles ou perfon- " nelles fur les gens d'Eglife, fans le Con- " gé du Pape ; car par ce moyen tous les " Sujets du temporel des gens d'Eglife ne " payeront plus rien au Roi, & fi veut le Pa- " pe innuyer qu'ils font fes fujets au tempo- " rel & non du Roi".

(b) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. IV.

(c) Preuves des Lib. de l'Eglife Gall. Ch. V.

L'autorisation du Roi de France par le Pape, pour lever des Tributs fur fes Sujets Eccléfiaftiques n'avoit donc point paf-

fé

fé en ufage, & l'on n'a point vû cette forme fubfifter jusqu'à François I.

4°. QUAND même cette autorifation d'un Souverain par le Chef fpirituel de l'Eglife auroit paffé en ufage, que faudroit-il en conclure?

" LES Papes ne peuvent rien, *dit M. Talon*, (a) fur le droit temporel des Rois; " c'eft un principe inconteftable: auffi avons- " nous dans les preuves de nos libertés un " chapitre entier, où il y a divers exemples " de la poffeffion qu'ont nos Rois de faire " d'autorité civile & politique des levées fur " le Clergé, dans les néceffités de leur état, " fans la participation de la Cour de Rome, " & l'on y voit des Procédures faites contre " quelques Eccléfiaftiques dès le tems de " Philippe le Bel, pour avoir ofé révoquer " en doute cette autorité.

(a) *Traité de l'autorité de nos Rois, Pag.* 234.

" APARTIENDRA-T'IL à la Cour de " Rome (b) de juger fi le Prince a befoin " d'un fecours fur les biens de l'Eglife Gal- " licane. . . . . Le Magiftrat politique eft " Souverain dans ce qui concerne le Gouver- " nement politique, ou il ne l'eft pas. S'il " eft Souverain, il ne peut être dépendant " d'une Puiffance étrangere, en ce qui re- " garde le droit d'ufer de tout ce qui eft tem- " porel dans fon Etat; car s'il y a incompa- " tibilité entre la Souveraineté & la dépen- " dance, fi vous dites qu'il n'eft pas Souve- " rain, vous détruifez le Magiftrat politique". Par conféquent fi les Rois de France, lors-

(b) *Ibid. Pag.* 304. 305.

qu'ils

qu'ils ont levé les Décimes ont souffert quelquefois que le Pape leur donnât des Bulles dont ils n'avoient pas besoin; cette tolérance n'a jamais été ni pû être qu'une condescendance des Fils aînés de l'Eglise & des Rois très-Chrétiens à l'égard du Vicaire de J. C. mais non une reconnoissance de la dépendance des uns & de la Supériorité de l'autre quant au temporel.

5°. VOICI ce que porte l'Article XIV. des libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, succession, déport, incompatibilité, commande, neuviéme, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du Roi & consentement du Clergé.

LES preuves de cet article font presque la moitié du Volume des *preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.*

CE n'est donc point en France un principe: *que le Pape comme Chef de l'Eglise est le principal Administrateur de ses biens.*

JE ne sçaurois finir cet article des *remontrances du Clergé*, sans proposer une réfléxion.

LES libertés de l'Eglise Gallicane démontrent que les Ecclésiastiques François sont indépendans du Pape quant à leur temporel. Les *remontrances du Clergé* avancent que les Ecclésiastiques François sont quant à leur temporel indépendans du Roi de France; il s'en-

s'ensuit donc que dans un Etat purement & essentiellement Monarchique des Sujets & des Citoyens sont entiérement & absolument indépendans & même Souverains quant à leur temporel. Il s'ensuit donc que les gens d'Eglise tiennent en pleine Souveraineté ce qui, suivant l'expression d'un Magistrat parlant d'après la vérité, les Loix & les Usages du Royaume, *ne leur a été néantmoins qu'aumôné à la charge de la Subvention qu'ils doivent de droit & de raison à leur Patron & principal Fondateur qui sont les Rois de France.*

V. I I.

" *Le Parlement de Paris* (*a*) *fut toujours* " *si persuadé de la nécessité du consentement du* " *Clergé qu'il refusa d'admettre la clause* invitis " vel contradicentibus Clericis, *lorsqu'elle se* " *trouvoit dans les Bulles obtenuës par nos Rois* " *pour la levée de quelques décimes sur les biens* " *du Clergé*".

(*a*) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 54.*

La clause dont parle ici le Clergé ne se trouve que dans les Bulles pour l'aliénation des biens Ecclésiastiques. " Or, cette aliéna- " tion ne peut être faite sans la puissance spi- " rituelle, (*b*) *dit M. Talon*, parce que l'E- " glise étant propriétaire incommutable de ses " fonds, il ne seroit pas juste qu'elle fût de " pire condition que les autres propriétaires " dont on ne peut aliéner les biens, que de " leur propre consentement".

(*b*) *Traité de l'autorité de nos Rois, p. 308.*

Le refus d'admettre cette clause ne prou-

ve

ve donc autre chose de la part du Parlement, si ce n'est que le Pape n'avoit ni droit, ni autorité sur les biens Ecclésiastiques de France.

On voit que par Arrêt du 7 Décembre 1576. le Parlement (a) a ordonné que les Bulles & Lettres patentes seroient enregistrées sans approbation de la permission d'aliéner, *invitis & contradicentibus clericis*, ni que par icelle soit fait aucun préjudice à la liberté de l'Eglise Gallicane.

(a) *Preuves des Lib. de l'Eglis. Gall. Ch. XL.*

L'opposition du Clergé le 3. Mars 1586. à la vérification d'une autre Bulle d'aliénation de cent mille écus porte aussi : " Quand il s'est présenté quelques (b) aliénations excessives, & que l'on a voulu abuser de l'autorité du Pape, pour vendre sans le consentement des Ecclésiastiques vous auriez par vos Arrêts, même par votre Arrêt du 7 Septembre 1576. expressément voulu que telles aliénations ne fussent faites, *invitis clericis*, mais du consentement dudit Clergé ".

(b) *Ibid.*

C'est donc contre l'abus de l'autorité du Pape, c'est donc en faveur de la liberté de l'Eglise Gallicane, c'est donc sur le droit de tout Propriétaire dont on ne peut aliéner le bien sans son consentement, que le Clergé a reclamé les Loix, & imploré la justice du Parlement; c'est donc l'abus de l'autorité du Pape que le Parlement a voulu reprimer; c'est donc la liberté de l'Eglise Gallicane & le droit qu'elle a comme tout Propriétaire, que le Parlement a voulu conserver.

VIII.

VIII.

On parle de l'offre faite par le Clergé au lit de Justice de 1527. d'une somme de 1300000. pour la rançon des enfans de France, mis en ôtage entre les mains des Espagnols.

Voici ce que l'on trouve à ce sujet dans les Regiſtres du Parlement du 20 Décembre 1527, & ce qu'a oublié d'y lire le Redacteur des *remontrances du Clergé*.

" Que la conclusion commune de cette
" Cour (*a*) & de ceux des autres Cours Sou-
" veraines qui sont ici présents, a été que rai-
" sonnablement ledit Seigneur Roi peut lever
" sur les Etats de son Royaume la somme de
" deux millions d'or, c'est à sçavoir, sur *l'E-*
" *glise*, la Noblesse, les Villes franches &
" le Peuple, & aussi sur les Etats de Dauphi-
" né & Comté de Provence & autres ses
" Terres & Seigneuries.

" A voulu parler si les gens d'Eglise peu-
" vent être *contraints de contribuer*, mais le
" Cardinal de Bourbon lui a clos la bouche,
" vû l'offre qu'il a faite.

" A la conclusion & résolution de cette
" affaire y eut deux opinions : dira la moin-
" dre, la premiere qui est que l'on doit de-
" mander en particulier aux Archevêques,
" Evêques & autres Prélats de ce Royaume,
" ce qu'ils voudront de leur chef donner, &
" après les exhorter qu'ils eussent à assembler
" leur

(*a*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 39.

„ leur Clergé, pour sur eux imposer ce qu'ils „ pourroient raisonnablement porter : & semhleroit avis que ce seroit pour parvenir à „ lever plus grande somme, que si on levoit „ par décime . . . . l'autre opinion qui est „ la plus grande a été, que *l'Eglise* & la „ Noblesse *doivent contribuer & n'en doivent* „ *être exemts*".

Que concluent *les Remontrances du Clergé* d'un fait qu'elles ne rapportent pas dans toute son intégrité ?

„ *L'offre du Clergé fut acceptée*, (*a*) & „ *dans le plus grand malheur qu'ait jamais é-* „ *prouvé la France, lorsque le salut de l'Etat,* „ *& la délivrance de la Famille Royale pouvoit* „ *faire taire toutes les Loix ; l'immunité des* „ *Biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune at-* „ *teinte.*

(*a*) Ecrits pour & contre les Imm. T. V. p. 55.

I X.

„ *On nous opposera* (*b*) *peut-être des Let-* „ *tres Patentes données sous ce même Régne* „ *pour faire saisir le temporel des Ecclésiasti-* „ *ques, & en appliquer le tiers ou la moitié au* „ *profit du Roi.*

(*b*) Ibid.

Ces Lettres Patentes portent :

„ Et par ainsi est nécessaire . . . (*c*) avoir recours au tiers Etat qui est *l'Eglise*, „ *laquelle de sa part doit porter & soutenir par-* „ *tie desdits frais*, tant pour le soulagement „ du peuple, qui fait de sa part tout ce qui „ est

(*c*) Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. Ch. 39. Piece 28. pag.

„ est possible, que pour éviter les inconvéniens où pourrions tomber.

„ A ces causes & à notre très-grand regret & déplaisir nous est nécessaire avoir recours à eux; & ce seulement sur le temporel, sans aucunement toucher à spirituel; *lequel temporel, s'il est hors de leurs mains, ceux qui le tiendroient, seroient tenus faire le service pour la qualité de leurs fiefs, prendre les armes & secourir notre Royaume*".

Ces Lettres Patentes constatent donc du moins, ainsi que ce qui fut dit au Lit de Justice en 1527. les principes aussi anciens que la Monarchie sur la destination du temporel des Ecclésiastiques aux charges & aux besoins de l'Etat.

M. Jean Bouchet en ses Annales d'Acquitaine quatriéme partie parlant de ces Lettres Patentes du 12 Février 1534. ajoute „ & de fait *avoit fait saisir* ès mois de Mai & Juin audit an par les Juges Royaux *ledit temporel*, & icelui fait bailler à ferme au dernier encherisseur, pour lui en bailler la tierce partie d'aucuns & moitié des autres, pour lesdites affaires, & depuis qu'ils lui avoient offert bailler, promis & juré de lui faire mener en son Château du Louvre à Paris où est le Recueil de ses Finances, la valeur de trois décimes par don gratuit; savoir la moitié à la fête de la Toussaints & l'autre moitié à Noel avoient eu mainlevée de leurs bénéfices.

„ *Mais qui ne sçait* (a) disent encore *les*

(a) *E-*

& contre les Imm. Tom. V. p. 55.

„ *Remontrances* malgré les témoignages de „ l'histoire, *que ces présendues Lettres Patentes dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont* „ *jamais eu ni antenticité, ni éxécution.*

X.

(b) Ibid. pag. 56.

„ *L'immunité des Biens de l'Eglise (a) avoit* „ *tellement passé en maxime du Royaume, que* „ *lorsque Charles IX. vint lui-même au Par-* „ *lement pour y faire autoriser l'aliénation de* „ *quelques portions de biens Ecclésiastiques, l'A-* „ *vocat Général du Menil parla en ces termes* „ *dans un Réquisitoire* " *& certes l'on se pour-* „ *rait remettre devant les yeux, &c.*

Le Clergé parlant ici du Lit de Justice de 1563. se rencontre absolument avec un de ses Défenseurs; n'auroit-il voulu qu'indiquer par cette ressemblance ce que ce Défenseur cite du Discours de M. le Chancelier de l'Hôpital à ce même Lit de Justice. Quoi qu'il en soit, il n'étoit encore question que de l'aliénation des biens de l'Eglise, & non de leur contribution. Aussi ce que le Clergé cite du Réquisitoire de l'Avocat Général du Menil, ne regarde que l'aliénation, & l'Avocat Général du Menil n'établit autre chose à ce sujet, sinon que de tout tems les biens consacrés à l'Eglise avoient été réputés inviolables, hors d'usage & commerce des hommes, c'est-à-dire, inaliénables; mais que la nécessité avoit quelquefois forcé la loi.

Voi-

Voici néantmoins ce qu'ajoutoit M. l'Avocat Général du Menil, à ce que les Remontrances du Clergé se contentent de citer de son Requisitoire.

„ Ce que partant excuseront . . . (*a*) mê- (*a*) *Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. Chapit. 39. page 250.*
„ mement les personnes Ecclésiastiques se
„ rememorans de l'affection de leurs prédé-
„ cesseurs à la conservation de la Couronne
„ de France pour laquelle ils n'ont rien é-
„ pargné, se souvenant que de droit & de
„ raison ils doivent subvention à leur Patron
„ & principal Fondateur qui sont les Rois
„ prédécesseurs, bien récordans que la plus-
„ part de leurs biens leur est aumôné à cette
„ charge.

C'est sans doute de cette addition importante échappée à celui qui a rédigé les *Remontrances du Clergé*, comme à son défenseur qu'il a copié, que le Clergé a voulu dire; *Sire*, (*b*) *tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérets publics & de la conservation des droits sacrés de votre Couronne.*

(*b*) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 57.*

X I.

Le Clergé cite au Roi les deux Déclarations de 1711 & 1726.

Par rapport à celle de 1711. Quelques légéres & quelques indirectes que soient en effet les atteintes qu'elle peut porter à l'autorité Royale, si le feu Roi n'eut pas alors depuis long-tems imposé silence au zéle le plus vigilant & le plus fidéle, le Clergé n'auroit à

citer à ce sujet que des remontrances, aussi fortes & aussi solides que respectueuses ; le Clergé n'auroit à citer à propos de la Déclaration de 1711 que le langage toujours uniforme & toujours vrai des Magistrats chargés des intérêts publics, & de la conservation des droits sacrés de la Couronne; de Magistrats qui ont justifié de tout tems la confiance dont le Roi & la Nation les honorent. Mais comme ces Magistrats ont parlé sur la Déclaration de 1726. suivant le devoir de leurs charges, & d'après ce que leur zéle pour le bien de la patrie & le maintien de la Souveraineté leur inspiroit ; comme en conséquence de l'Arrêté des Chambres assemblées le deux Juin dernier, la Déclaration de 1726. n'existe pas plus aujourd'hui qu'elle n'a jamais dû exister; on ne comprend pas comment le Clergé peut encore en attester au Roi les dispositions aussi nulles, qu'étranges.

X I I.

Le Clergé avoit reservé le Concile de Thionville pour faire de ce qu'il en cite une peroraison convaincante & pathétique à ses remontrances.

„ *Nous*

(*) Les Partisans de l'Immunité Ecclésiastique se prévaudront sans doute du terme, *offrir*. Mais je les prie de considerer qu'en 845. on n'étoit ni si puriste, ni si avantageux qu'on l'est devenu depuis. D'ailleurs les Ecclésiastiques de ce tems-là qui

„ *Nous lisons dans les (a) Actes du Concile* (a) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 62.*
„ *tenu à Thionville sous Charles le Chauve en*
„ *845. cette prière addressée à trois grands Prin-*
„ *ces par les Evêques assemblés. Nous vous*
„ *conjurons, &c.*

Ces Actes du Concile tenu à Thionville en 845. se trouvent dans le *second volume des Capitulaires pages* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14.

Si le Clergé les avoit bien lûs, il n'y auroit pas même vû ce qu'il s'est contenté d'en extraire; car ils ne parlent point de la contribution du Cinquiéme des revenus exigée en Egypte; ils ne disent pas non plus que les Prêtres des faux Dieux en furent exceptés, &c. Si le Clergé avoit lû jusqu'au bout cette Priére addressée à trois grands Princes par les Evêques assemblés, il auroit vû qu'elle finit par ces mots.

„ Afin que vous puissiez exécuter plus
„ facilement tout ce que nous vous propo-
„ sons, pour le bien de l'Etat & de l'Eglise,
„ chaque Ecclésiastique aura soin de vous
„ offrir (*) & de vous donner outre le se-
„ cours de ses priéres le Subside dont la Ré-
„ publique a besoin, Subside proportionné aux
„ biens de l'Eglise qui lui est confiée, ainsi
„ qu'il

qui par leur zéle pour leur patrie en prévenoient les besoins, & leur donnoient ainsi le mérite de l'offre, n'avoient garde d'en conclure qu'ils avoient la liberté du refus, encore moins d'agir comme s'ils l'eussent eu. Enfin, Hincmar Archevêque de

 Reims

„ qu'il avoit coutume de l'offrir aux Rois vos
„ prédéceſſeurs.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 63.

(b) Ib. p. 59.

Que ne voyons-nous *ces mêmes* (a) *Miniſtres de la Religion proſternés aux pieds du Trône pour tenir à S. M. le même langage.*

Et c'eſt après la diſcuſſion de *la troiſiéme Propoſition des Remontrances*, que l'on conclut ainſi.

„ *Sire*, (b) *nous avons fait paſſer ſous les*
„ *yeux de V. M. les monumens de notre His-*
„ *toire, qui conſtatent l'ancienneté & la perpé-*
„ *tuité des prérogatives dans leſquelles nous de-*
„ *mandons à être maintenus, & quand nous*
„ *ne conſidérerions les immunités Eccléſiaſti-*
„ *ques que comme un ſimple Privilége du pre-*
„ *mier Corps de la Nation, ne ſerions nous*
„ *pas autoriſés à dire, qu'il a acquis tous les*
„ *caractéres capables d'en fixer l'immutabilité;*
„ *origine auſſi ancienne que la Monarchie, re-*
„ *ſtes précieux de ſes premiers uſages, poſſeſ-*
„ *ſion conſtante, témoignage de tous les ſiécles;*
„ *Engagemens ſacrés, Loix autentiques & mille*
„ *fois renouvellées.*

XIII.

Reims donne lui-même l'interprétation du terme *offrir*, lorſque dans ſa Lettre 88 écrite en 875. à ſes Suffragans & aux Grands du Royaume, il parle des Tributs que de toute ancienneté les Rois de France avoient coutume de prendre ſur les Egliſes à proportion de leurs revenus, & eu égard à la qualité du Titre des Bénéfices.

XIII.

LORSQUE des ſujets dans leurs *Remontrances* à leur Souverain lui avancent qu'il n'a ni puiſſance ni autorité ſur leurs biens, il ſeroit au moins convenable de leur part de le lui prouver. Il ne faut pas que des ſujets ayent tort vis-à-vis leur Souverain ſur une propoſition dont la hardieſſe, pour ne rien dire de plus, ne ſçauroit être ſauvée que par une démonſtration évidente & ſans replique. Mais s'il arrivoit que des ſujets lorſqu'ils nient à leur Souverain toute puiſſance & toute autorité ſur leurs biens euſſent toujours tort, ſi leurs propoſitions étoient encore moins vraies & moins vraiſemblables, qu'elles ne ſont reſpectueuſes; mais ſi le principe ſur lequel ils ſe fondent, pour nier à leur Souverain toute puiſſance & toute autorité ſur leurs biens, n'étoit qu'un mauvais raiſonnement ſans force & ſans application; ſi les priviléges que des Sujets réclament contre la puiſſance & l'autorité du Souverain, comme étant la conſéquence d'un pareil principe, ne pouvoient jamais émaner que du Souverain lui-même; mais ſi les autorités que des Sujets prétendent avoir, interdit à leur Souverain toute puiſſance ſur leurs biens, n'étoient pas & ne pouvoient jamais être des autorités vis-à-vis ce Souverain; ſi elles n'avoient pas proſcrit, ni pû jamais proſcrire ſa Souveraineté auſſi ſacrée & indépendante qu'impres-

 crip-

criptible; mais enfin si la possession que des Sujets articulent à leur Souverain contre sa Puissance & son autorité sur leurs biens, loin d'être prouvée par des faits alterés ou tronqués, se trouvoit au contraire démentie par ces mêmes faits, lorsqu'on les a rétablis dans leur exactitude, leur verité & leur autenticité? On trouvera peut-être dans les *trois propositions* (*) qui sont le sujet des *remontrances du Clergé* quelques raisons de douter qu'il les ait lui-même rendu publiques.

DELIBERATIONS des 11 & 16 Septembre 1750.

Il paroît aussi que le Clergé compte plus sur ses motifs de Religion & de conscience, que sur ces maximes, ses autorités, sa possession, les faits dont il l'appuye & ses raisonnemens.

Le Roi ayant fait sçavoir pour *la troisiéme fois*, que son intention étoit que le Clergé prit une Délibération positive sur la demande de ses Commissaires : *L'assemblée* (*a*) *a unanimement arrêté qu'elle est toujours dans l'impossi-*

(*a*) *Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 68.*

(*b*) *Rigordus in Philipp. Augusto.*

(*) Le Moine *Rigord* écrivoit en 1209 (*b*) que le Pape Innocent III. sur les plaintes à lui faites par des Evêques de ce que Philippe Auguste exigeoit d'eux le Service Militaire, avoit répondu qu'il ne vouloit ni révoquer ni enfreindre les *Loix* &

ſibilité de prendre une délibération poſitive ſur la demande des Commiſſaires du Roi par les motifs de Religion & de conſcience expoſés à S. M. & plus amplement détaillés dans ſes remontrances.

Voici les motifs de Religion.

L'objet de nos repréſentations (a) *Sire, intéreſſe la Religion par lui-même & dans ſes ſuites.*

(a) *Ib.* p. 61.

L'objet des repréſentations du Clergé, eſt le payement du Tribut de la part des Eccléſiaſtiques.

Si le payement du Tribut de la part des Eccléſiaſtiques intéreſſoit la Religion par lui-même, comment les Canons des Conciles Généraux qui défendent aux Souverains d'exiger ce Tribut des Gens d'Egliſe, & aux Gens d'Egliſe de le payer, ne ſeroient-ils pas reçus par les Rois très Chrétiens, n'auroient-ils jamais pû être reçus dans le Royaume des Rois très-Chrétiens qui ſe ſont toujours oppoſés à leur reception & publication?

L'acceptation du Canon 20 *de reformati Seſſ.* 25 faite par le Clergé de France en 1615 ſans la permiſſion du Roi très-Chrétien, auroit-elle été ſupprimée par Sentence du 22 Août de la même année, comme *contraire à l'autorité & Puiſſance Souveraine du Roi*, ſi le payement des Tributs de la part des Ec-

& les *Coutumes* du Royaume; la confrontation de ce qu'écrit Rigord avec les Lettres d'Innocent prouve, *dit François Boſquet* (b), que par leurs fauſſes allégations les Evêques en avoient impoſé tant dans le droit que dans le fait.

(b) *In Epiſt. Innocent.* p. 80.

Eccléſiaſtiques intéreſſoit la Religion par lui-même ?

J. C. interrogé par les Phariſiens, s'il étoit permis ou non de payer le Tribut à Céſar, leur a répondu (a) „ *rendez à Ceſar ce qui* „ *eſt à Ceſar:* & J. C. a payé lui-même le „ Tribut à Ceſar.

(a) S. Matth. S. Marc.

St. PAUL a dit: „ que toute perſonne ſoit „ ſoumiſe aux Puiſſances ſuperieures, (b) „ car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne „ de Dieu, & c'eſt lui qui a ordonné celles „ qui ſont ſur la terre: c'eſt pourquoi, celui „ qui réſiſte aux Puiſſances réſiſte à l'ordre „ de Dieu, & ceux qui y réſiſtent attirent la „ condamnation ſur eux-mêmes. Il eſt donc „ néceſſaire de vous y ſoumettre, non ſeulement „ par la crainte du châtiment, mais par „ le devoir de la conſcience. C'eſt pourquoi „ payez auſſi le Tribut aux Princes, parce „ qu'ils ſont les Miniſtres de Dieu . . . . . „ rendez donc à chacun ce qui lui eſt dû, le „ Tribut, à qui vous devez le Tribut; les „ impots, à qui vous devez les impots.

(b) Epitre aux Rom. Chap. XIII.

St. Juſtin, St. Irenée, Origene, St. Auguſtin, St. Grégoire de Nazianze, St. Baſile, St. Ambroiſe, St. Grégoire Pape & tous les Peres de l'Egliſe, en commentant ces préceptes de J. C. & de St. Paul ont toujours dit unanimement qu'il falloit que les Eccléſiaſtiques payaſſent le Tribut aux Souverains, & qu'ils le payoient eux-mêmes.

SI donc le payement du Tribut de la part des Eccléſiaſtiques, objet des repréſentations du

du Clergé de France à son Souverain, intéresse la Religion ; il ne l'intéresse en effet, & ne peut l'intéresser que parce que c'est un précepte de J. C. la Doctrine de St. Paul & de tous les Peres, l'exemple de J. C. lui-même, & de tous les Docteurs de l'Eglise.

" *Le payement du Tribut de la part des Ec-*
" *cléſiaſtiques*, *intéreſſe*, dit-on, *la Religion*
" *dans ſes ſuites.*

TOUS les SS. Peres, & les Papes eux-mêmes, depuis l'établissement de la Religion Chrétienne jusqu'au huitiéme siécle ont payé le Tribut aux Empereurs.

VALENTINIEN en confirmant les décrets du Concile d'Illyrie met entre les éloges des Evêques Catholiques : "qu'ils étoient (a) (a) Apud Théod.
" obéissans aux Loix & aux Ordres des Prin-
" ces, & qu'ils leur payoient fidélement le
" Tribut.

TOUS les Ecclésiastiques de France ont rendu le Service Militaire depuis la fondation de la Monarchie, jusqu'à ce qu'il ait fait place à des Tributs réels & personnels dont il tenoit lieu. *Tous les Eccléſiaſtiques de France*, comme le remarquoit fort bien Monseigneur le Président de l'Assemblée du Clergé en 1691 *ont payé le Tribut depuis que le Clergé*, comme les Laïcs, *avoit obtenu qu'au lieu de Troupes qu'il donnoit, il lui fut permis de fournir de l'argent de quoi en lever.*

PHILIPPE le Bel a imposé plus d'une fois tous ses Sujets Ecclésiastiques au Tribut comme les Laïcs, & les a punis lorsqu'ils ré-

révoquoient seulement en doute l'autorité qu'il avoit de l'exiger d'eux.

FRANÇOIS I. a imposé aussi tous ses sujets Ecclésiastiques au Tribut, & a fait saisir leur temporel jusqu'à ce qu'ils l'eussent payé.

TOUS les Ecclésiastiques de France payent la Taille, comme la Noblesse par leurs Fermiers, depuis que cette imposition a été établie jusqu'aujourd'hui.

TOUS les Ecclésiastiques des Pays d'états ont payé de tout tems, & payent encore aujourd'hui les Tributs que les Etats, Commissaires du Roi en cette partie, imposent sur eux comme sur les Laïcs.

TOUS les Ecclésiastiques des Pays conquis ont payé le Dixiéme comme les Laïcs, toutes les fois qu'il a eu lieu; ils payent encore aujourd'hui le Vingtiéme sur les Rolles arrêtés par les Intendans.

TOUS les Ecclésiastiques des treize Généralités du Royaume, payent le Tribut personnel pour les Courtiers-jaugeurs depuis qu'il est établi, & y sont imposés par les Intendans comme les Laïcs dans la même forme & par le même Rolle.

QUELLES suites ont eu pour la Religion tous ces payemens de Tributs de la part des Ecclésiastiques, depuis l'établissement de la Religion Chrétienne jusqu'aujourd'hui? depuis la fondation d'une Monarchie dont les Rois ont mérité & justifié de tout tems par leur zéle pour la foi Catho-

tholique, le titre de fils aînés de l'Eglise & de Rois très-Chrétiens ?

Voici néantmoins les suites que, malgré l'expérience de 17 Siécles & demi, l'on voudroit faire craindre pour la Religion toute spirituelle, si les Ecclésiastiques en payant à leur Souverain le Tribut de leur temporel, suivoient encore le précepte de J. C., la Doctrine des Apôtres & de tous les Peres, leur conduite uniforme & constante, celle de tous les Papes jusqu'au huitiéme siécle, & de tous les Ecclésiastiques de France jusqu'à la *Ligue*; en un mot, si les Ecclésiastiques se conformoient encore aujourd'hui à l'exemple que J. C. lui-même leur a donné de *rendre à César ce qui est à César*, en même tems qu'il leur en donnoit le précepte.

„ *L'objet de nos représentations* (a), *Sire*, „ *intéresse la Religion par lui-même & dans ses* „ *suites. Nous oserons vous dire que les moin-* „ *dres nouveautés introduites dans ses maximes* „ *& dans ses usages, l'exposent à de grands* „ *dangers. Des états voisins nous en fournissent* „ *des preuves trop funestes, & s'il y a jamais* „ *eu un tems où ces exemples ayent dû nous ef-* „ *frayer c'est sans doute celui où nous vivons.*

(a) E. *pour & contre l'Imm.* Tom. V. p. 61.

On dit donc que ne pas reconnoître dans les Ecclésiastiques, & ne pas leur conserver contre la Souveraineté & l'autorité du Roi, l'exemption de Tribut; exemption fondée sur la nature & la consécration de leur temporel; c'est introduire dans les *maximes* & les *usages de la Religion*, des *nouveautés* dont le *schisme* est

est la suite aussi prochaine qu'inévitable. On cite pour le prouver ; le Schisme des Etats voisins.

Les Courtisans de Rome, *les Canonistes Italiens* & avec eux M. l'Archevêque de Sens, reprochoient dès 1563. aux Ambassadeurs du Roi, *qu'en soutenant & défendant sa Souveraineté & son autorité sur les biens d'Eglise contre les entreprises du Concile de Trente*, *ils vouloient faire de Charles IX. un Roi d'Angleterre.* Il parut en 1640 un Livre intitulé : *optati galli de cavendo Schismate*, &c.

Voyez les Memoires du Concile de Trente. pag. 449. 518. 519.

M. le Procureur Général l'ayant déferé au Parlement, dit dans son réquisitoire : " ce " qui démontre de plus (*a*) en plus avec " quel pernicieux dessein ce livre est composé, " c'est . . . . qu'il dénie le pouvoir que le " Roi a de demander & de recevoir des Ec- " cléfiastiques de son Royaume les secours " nécessaires pour la conservation de son é- " tat, conformement aux Bulles des SS. " Peres, (*) dont les originaux sont dans " les Archives, & d'autant que ledit écrit est " un Libelle diffamatoire contre l'honneur du " Roi

(*a*) *Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. cap. 35.*

(*) Si les choses étoient recherchées de près, " *écrivoit M. du Ferrier au Roi Charles IX.* l'on " trouveroit que ce n'est pas cela qui m'a rendu " odieux . . . . mais pour . . . . avoir aussi dit " que le pouvoir & autorité des Rois de France " sur tous les biens & hommes de leur Royaume, " n'est pas tant fondé sur la Pragmatique, Con- " cor-

" Roi & la Souveraineté de sa Couronne,
" tendant à sédition & à troubler la tranquil-
" lité publique, M. le Procureur Général
" conclut à ce qu'il fut brûlé par l'Exécu-
" teur de la haute-Justice, & qu'il fut infor-
" mé contre l'Auteur & l'Imprimeur dudit
" Libelle; l'Arrêt fut conforme aux conclu-
" sions du ministére public.

Cependant sur la Lettre du Roi qui ordonne au Clergé de France pour *la quatriéme fois* de délibérer: " *l'Assemblée (a) a encore* " *unanimement arrêté de protester au Roi de la* " *maniére la plus forte, que son autorité Souve-* " *raine & indépendante, ne s'étend point au* " *pouvoir d'imposer sans le consentement de l'E-* " *glise les biens consacrés à Dieu . . . . . l'As-* " *semblée se trouve toujours*, ajoute-t'elle, *dans* " *la même impossibilité, par les mêmes motifs* " *de conscience de délibérer sur la demande fai-* " *te par les Commissaires du Roi.*

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 75.

Ce sont ces *motifs de conscience* tant de fois allégués, que je me réserve de discuter dans mes observations sur les derniéres *remontrances du Clergé.*

RE-

„ cordats & Priviléges du Pape comme ils pen-
„ soient, que sur l'écriture, Conciles anciens &
„ Loix des premiers Empereurs-Chrétiens, sur
„ lesquelles les Rois vos Prédécesseurs ont depuis
„ bâti les anciennes Loix du Royaume & liberté
„ de l'Eglise Gallicane . . . . . . *Mem. pour le*
„ *Conc. de Trente, pag.* 521 & 522.

REMONTRANCES DU CLERGÉ (a) DE FRANCE; Assemblé à Paris en l'année 1750. au sujet de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre.

(a) Ib. p. 85.

LES épithétes de *très-humbles & très-respectueuses* ont été obmises ici par l'Editeur de l'Ecrit intitulé, *Extrait du Procès-verbal*, *&c.* il est vrai que les *Remontrances* dont il s'agit, & auxquelles on refuse pour la premiere fois des épithétes qui sont au moins d'usage, n'ont pour objet que les Ordres Souverains de S. M. & sa volonté absolue, seroit-ce pour sauver à ces *Remontrances* une contradiction de plus, avec la conduite de ceux qui les font, qu'on auroit évité de les qualifier comme à l'ordinaire ?

LE Clergé de France assemblé en 1579. 1582. 1585. 1588 & 1596. fit aussi plusieurs remontrances à nos Rois. Elles se trouvent toutes dans l'Ecrit intitulé, *Extraits des Procès-verbaux qui prouvent*, *&c.* Ecrit que l'on a publié & répandu en même-tems que *l'Extrait du Procès-verbal* de l'Assemblée derniere. Aucunes de ces Remontrances ne sont qualifiées, *très-humbles & très-respectueuses.* Elles prouvent d'ailleurs aussi par leur stile que l'humilité & le respect n'étoit pas toujours pendant la ligue celui du Clergé, lorsqu'il parloit à son Souverain. Si les Remon-

montrances du Clergé de France en 1579. n'étoient ni *très-humbles* ni *très-respectueuses*, elles avoient du moins la bonne foi de commencer ainsi :

Sire, (a) Nous confessons qu'en nos Traités & Délibérations n'avons gardé l'Ordre porté par vos dites Lettres, &c.

(a) Tom. IV. pag. 119.

Le Clergé de France après avoir, nonobstant *deux Lettres du Roi, trois Ordres verbaux & un Arrêt du Conseil*, persisté constamment dans son refus de délibérer, atteste au Roi pour toute excuse, comme au tems de la ligue, ses motifs de conscience. Sans s'ériger en Casuiste à l'égard de ceux qui disent incessamment, que leur conscience leur défendant de payer le tribut à leur Souverain ne leur permet même pas de délibérer sur sa demande ni d'obéïr à ses Ordres & à son Arrêt ; on pourroit leur demander quelle étoit la *conscience* de saint Paul, lorsqu'il disoit : ,, *que* ,, *toute personne soit soumise aux Puissances Supérieures . . . il est donc nécessaire de vous y* ,, *soumettre, non par la crainte du châtiment,* ,, *mais par le devoir de la conscience. C'est pour-* ,, *quoi, payez aussi le tribut aux Princes, par-* ,, *ce qu'ils sont les Ministres de Dieu . . . Ren-* ,, *dez donc à chacun ce qui lui est dû, le tribut* ,, *à qui vous devez le tribut, les impôts à qui* ,, *vous devez les impôts . . . . il n'y a point de* ,, *Puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui* ,, *qui a ordonné celles qui sont sur la terre. C'est* ,, *pourquoi, celui qui résiste aux Puissances ré-* ,, *siste à l'Ordre de Dieu, & ceux qui y rési-*

„ *stent, attirent la condamnation sur eux-mê-*
„ *mes.*

LORSQUE saint Paul s'exprimoit ainsi, non seulement il n'avoit donc point de *conscience*, mais il ordonnoit encore, d'après le précepte le plus clair de Jesus-Christ lui-même; à tous les Ecclésiastiques de n'en point avoir. Ils n'eurent donc jamais de *conscience*, tous les SS. Peres qui ont dit la même chose, tous ces Papes, qui pendant 800 ans ont payé le tribut aux Empereurs même payens ou hérétiques, & ont presque tous été mis au rang des saints. Quand Valentinien I. mettoit entre les éloges des Evêques Catholiques *qu'ils étoient obéissans aux Loix & aux Ordres des Princes, & qu'ils leurs payoient fidélement le tribut*, Valentinien I. ne louoit donc des Evêques Catholiques que de n'avoir point de *conscience*. Ils n'avoient donc point de *conscience*, *tous les Ecclésiastiques François, qui après avoir toujours assisté leur Souverain de Troupes, avoient obtenu dans la suite des siécles*, comme le remarquoit fort bien Monseigneur le Président de l'Assemblée du Clergé en 1691, *qu'il leur fût permis de fournir, au lieu de troupes qu'ils donnoient, de l'argent de quoi en lever*. Ils n'ont donc point eu de *conscience* tous ces Ecclésiastiques sur lesquels *le Chapitre 39 des preuves de nos libertés* démontre que nos Rois ont fait si longtems & si fréquemment de leur autorité civile & politique des levées sans le consentement du Clergé. Tous les Ecclésiastiques que Philippe-le-Bel a pu-

puni pour avoir osé révoquer en doute son autorité sur leurs biens à l'effet de les imposer au tribut, ne furent donc punis que pour avoir eu de la *conscience*. Tous ces Ecclésiastiques, qui dans treize Généralités sont imposés par les Intendans au tribut pour les Courtiers-Jaugeurs, n'ont donc point de *conscience*. Tous les Ecclésiastiques des pays conquis n'ont donc point de *conscience*, eux qui sont actuellement imposés au Vingtiéme par les Intendans, & qui le payent, comme les Laïcs, dans la même forme & sur les mêmes Rôles. Mais comment la *conscience* peut-elle tout à la fois prescrire & défendre la même chose sur le même objet. Saint Paul faisant d'après le précepte de J. C. lui-même à tous les Ecclésiastiques, comme à tous les Laïcs, sans aucune exception, un devoir non de politique, mais de *conscience* de payer le tribut aux Princes ; comment des Evêques peuvent-ils dire à leur Souverain au moins pour la quatriéme fois ,, *Nous* (*a*) *n'avons pas crû pouvoir* en con- ,, science *offrir à V. M. d'autres secours que des* ,, *secours libres & volontaires*? Saint Paul après avoir dit que toute personne soit soumise aux Puissances Supérieures, non par la crainte du châtiment, mais par le *devoir de la conscience*, décide que ceux qui résistent aux Puissances résistent à l'ordre de Dieu, & attirent la condamnation sur eux-même. ,, *Les mêmes* ,, *principes* (*b*) de conscience, disent les re- ,, montrances du Clergé, *nous interdisent de prendre part à une imposition contre laquel-*

(*a*) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 87.

(*b*) Ib.

le l'Eglise ne peut s'empêcher de réclamer.

(a) Abrégé Chr. de l'Hist. de France I. Part. p. 137. LA querelle des invettitures (a) n'avoit fini qu'en 1122.

LOUIS VI. en 1129 avoit fait saisir le temporel de l'Archevêque de (b) Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refusé le service Militaire. Ce même Prince en 1131. obligea les Ecclésiastiques de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus.

(b) Mezeray Hist. de France. Duchesne tom. 4. p. 317.

Vers ce tems-là & dans ces circonstances, la plus grande lumière du Clergé de France par le génie, l'érudition, l'éloquence & la sainteté, un Pere de l'Église composa sur *les mœurs & les devoirs des Evêques* un Traité qu'il adressa à Henri Archevêque de Sens.

IL n'étoit pas naturel qu'un Traité sur pareille matiere, & qui suivant le Pere Mabillon & les Sçavans ne peut avoir été composé que depuis l'année 1126. jusqu'à l'année 1130. ne parlât point de ce que les Ecclésiastiques doivent à l'Etat & à leur Souverain.

(c) S. Bernard Lett. 42. à l'Archev. de Sens. ou Traité sur le devoir & les mœurs des Evêques, tom. 2. p. 480.

VOICI donc comment ce Traité divisé en neuf Chapitres s'explique à ce sujet.

„ *Que toute personne soit soumise*, (c) dit „ l'Apôtre, *aux Puissances Supérieures.* Si „ toute personne doit leur être soumise, *di-* „ *soit S. Bernard dans son Traité sur les mœurs* „ *& le devoir des Evêques adressé à l'Arche-* „ *vêque de Sens*; Votre personne doit donc „ par conséquent leur être aussi soumise que „ les autres, qui vous excepte d'une Loi „ commune, qui vous affranchit d'une sou-

„ mis-

„ miſſion générale & ſans exception ? Si „ quelqu'un eſſaye de vous y ſouſtraire, il „ ne cherche qu'à vous ſurprendre & à vous „ abuſer. Gardez-vous donc bien de vous „ laiſſer ſéduire par les conſeils de ceux, qui „ étant Chrétiens regardent comme un *op-„ probre* & un *aviliſſement* d'être fidéles aux „ préceptes de Jeſus-Chriſt, & de ſuivre ſes „ exemples. Ce ſont eux qui ne ceſſent de „ vous dire: *conſervez l'honneur de votre Sié-„ ge. Il étoit convenable que l'Egliſe qui vous „ eſt confiée augmentât par vous en prérogati-„ ves, qu'elle ſe conſerve du moins dans la di-„ gnité qu'elle avoit, lorsque vous en avez re-„ çu l'adminiſtration. Avez-vous donc moins de „ puiſſance que votre prédéceſſeur? Si votre Siége „ n'acquiert pas, ne ſouffrez pas du moins qu'il „ perde.* Tels ſont leurs raiſonnemens. Mais „ Jeſus-Chriſt en a ordonné & agi lui-mê-„ me autrement; *rendez*, dit-il, *à Céſar ce „ qui eſt à Céſar*, & à Dieu ce qui eſt à „ Dieu. Les préceptes qu'il a donnés de ſa „ propre bouche, il a eu ſoin de les accom-„ plir par ſes œuvres. *Le Créateur de Cé-„ ſar n'a pas héſité ni fait difficulté de payer „ lui-même le tribut à Céſar.* Il vous en a „ donc donné l'exemple en même-tems „ que le précepte, afin que vous en faſſiez „ de même . . . . . *Les Puiſſances qui ſont „ ſur la terre*, dit l'Apôtre, *ont été établies „ par Dieu.* Que ceux qui vous diſſuadent „ de leur obéïr, *en vous faiſant regarder l'o-„ béiſſance & la ſoumiſſion que vous devez*

 „ *com-*

„ *comme un avilissement* & une *ignominie* sen-
„ tent par conséquent ce que c'est que de
„ *résister à l'Ordre de Dieu.* Est-ce en effet
„ un *avilissement* & une *ignominie* pour le ser-
„ viteur d'imiter son Seigneur, pour le Dis-
„ ciple de suivre l'exemple & le précepte de
„ son maître? Ceux qui vous suggérent leurs
„ mauvais conseils, pensent vous exalter en
„ essayant de vous mettre au-dessus de Jesus-
„ Christ. Mais J. C. réclame lui-même
„ contre une pareille prétention en disant : *le*
„ *serviteur n'est pas plus grand que le Seigneur*;
„ *l'Apôtre n'est pas au-dessus de celui qui l'a*
„ *envoyé.* Le Seigneur & le Maître & un
„ tel Seigneur, & un tel Maître n'a pas dé-
„ daigné de subir lui-même l'autorité des
„ Puissances supérieures, de leur obéïr, de
„ leur être soumis, & le bon serviteur, le
„ disciple fidéle jugera cette obéissance &
„ cette soumission indignes de lui?

S. Bernard écrivant ainsi à l'Archevêque de Sens, non seulement n'avoit donc ni *Religion* ni *conscience*, mais encore il l'exhortoit sur le précepte & l'exemple de Jesus-Christ à n'en point avoir. Quoiqu'il en soit, S. Bernard croyoit-il du moins que délibérer sur la demande ou prendre part à l'imposition d'un tribut, ce fut de la part des Evêques *trahir tout à la fois leurs Eglises, le serment de leur Sacre, leur conscience & la Religion elle même.* Qu'auroit enfin pensé saint Bernard de ce trait-ci des *Remontrances du Clergé*?

(a) E- *Cependant (a) comme si nous n'avions cher-*
ché

ché qu'à colorer d'un vain prétexte de Religion une désobéissance réelle . . . On nous a représentés à V. M. comme des Evêques qui avoient oublié la Doctrine de leurs peres, comme des Sujets sans zéle pour votre service, & sans soumission pour vos volontés. Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 86.

DECLARATION

Faite par le Clergé de France le Samedi 19 Septembre 1750.

IL est un Ouvrage dont l'érudition, l'exactitude, l'esprit & l'imagination même ont fait un chef-d'œuvre unique, aussi utile aux Savans qu'aux ignorans, & également agréable, pour les uns & pour les autres : on y trouve : ,, Etats tenus à Blois . . . (*b*) La ,, *Ligue* est signée par le Roi & le Duc d'Anjou, &c. . . . . C'est proprement par le ,, Traité de Peronne que la *Ligue* commença ,, en 1576. Le Cardinal de Lorraine en a- ,, voit conçu le premier projet au Concile de ,, Trente; mais la mort de François Duc de ,, Guise son frere l'avoit suspendu, il le re- ,, prit lorsque son neveu Henri fut en âge d'y ,, prendre part, & sa mort n'empecha pas le ,, Duc de Guise de l'exécuter.

(*b*) Abrégé Chr. de l'Hist. de France I. Part. p. 410.

C'EST dans ces circonstances que la *Chambre Ecclésiastique* des Etats Généraux tenus à Blois, protesta le 22 Février 1577. contre

les impositions que le Roi vouloit faire sur le Clergé.

On vient de publier pour la premiere fois cette protestation. Elle se trouve dans l'Ecrit intitulé, *Extraits des Procès verbaux qui ; &c.* (a) On y en a joint (b) une autre de l'Assemblée du Clergé en 1582. qui rappelle la protestation que l'Assemblée de 1580 avoit faite.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. p. 115. & 116.

(b) p. 117. & 118.

Qu'il me soit permis, en ne faisant qu'indiquer (*) ici ces protestations de renvoyer à cet Ecrit, pour y chercher ce qu'elles portent.

Or ,, en 1579 (c) Henri III. institue l'Ordre du Saint-Esprit le premier Janvier en ,, mémoire de ce qu'il avoit été élû Roi de ,, Pologne, & étoit parvenu à la Couronne ,, de France le jour de la Pentecôte ; mais ,, en effet, comptant par le Serment auquel ,, s'engageoient les nouveaux Chevaliers, détacher les Grands Seigneurs des Protestans ,, & *s'opposer en même-tems aux progrès de la* ,, *Ligue*, *dont il commençoit à n'être plus le* ,, *maître*.

(c) Abrégé Chr. de l'Hist. de France I. Part. p. 412. ..7. 419. ..0.

,, En 1584. la mort du Duc d'Anjou qui ,, rendit le Roi de Navarre le plus proche ,, héritier de la Couronne, *sert de prétexte au* ,, *Duc de Guise pour faire éclater la Ligue* . . . ,, en 1585. Manifeste du Cardinal de Bourbon, où il prend le Titre de Premier Prin- ,, ce

(*) Il ne faut pas du moins publier ni multiplier le scandale.

„ ce du Sang, & recommande aux François „ de maintenir la Couronne dans la Bran- „ che Catholique. . . . . *Les Ligueurs commencent la guerre*, & . . . . Traité de Paix „ conclu à Nemours, le 7 Juillet, qui suspend la guerre & par lequel le Roi. . . . „ *procure encore de nouveaux avantages à la* „ *Ligue contre son autorité.*

„ SIXTE-QUINT, sans approuver *la* „ *Ligue qu'il regarde comme un attentât à l'autorité de tous les Souverains* . . . publie une „ Bulle, &c. Etablissement des *seize* espéce „ de *Ligue* particuliere, &c. 1586. *Guerre* „ *dite des trois Henris*; sçavoir, Henri III. Henri „ Roi de Navarre, & Henri Duc de Guise: „ Le premier à la tête des Royalistes, le second à la tête des Huguenots, & le *troisiéme Chef de la Ligue.* Il n'y eut point „ d'évenement important; mais le Royaume „ n'en étoit pas moins déchiré par cette guerre intestine."

TELS sont les évenemens des années 1579, 1584, 1585. & 1586. L'exact & judicieux Chronologiste de France, n'a pas cru pour l'honneur de sa Nation & du Clergé luimême, devoir joindre aux *excès & aux attentats de la Ligue les protestations du Clergé de France*, quoiqu'elles soient du même-tems. Il n'en a fait aucune mention, & il a ainsi caché à son siécle & à la postérité autant qu'il étoit en lui ce que l'on vient de publier par l'Ecrit intitulé *Extraits des Procès Verbaux*, *qui*, &c. Ce que l'on donne comme la preu-

ve des prétentions du Clergé d'aujourd'hui & peut-être comme la régle de la conduite présente & future des Ecclésiastiques François.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. IV. p. 118.

CEPENDANT on trouve dans (a) ces Extraits d'autres protestations arrêtées dans l'Assemblée Générale du Clergé tenue à Paris en l'année 1585 & 1586 contre les nouvelles impositions & entreprises, &c.

L'EXEMPLE du Chronologiste de France est ma Loi pour ne pas rapporter ici toutes ces protestations différentes ; mais sur quels motifs, par quelles raisons & dans quelles vûes a-t-on publié des protestations, que je crois devoir supprimer ici, en même-tems que l'on publioit la *Déclaration* suivante ?

(b) Ecrits pour & contre Imm. Tom. V. p. 88.

„ *Nous Cardinaux*, (b) *Archevêques & Evêques & autres Députés du Clergé de France assemblés à Paris en la présente année* „ 1750, *vû*, &c. . . . . . en suivant l'exemple des précédentes Assemblées, *& pour* „ *l'ac-*

(*) *Messire Pierre d'Espinac* Archevêque de Lyon fit au nom du Clergé de France en 1579. la réponse que l'on vient de publier par Extrait dans l'écrit intitulé: *Extraits des Procès Verbaux*, *qui*, (c) on y fait dans une note particuliére l'éloge de M. *d'Espinac. Il faut voir, dit cette note dans la réponse même du Clergé, l'admirable & solide réfutation de la fameuse Bulle de Boniface VIII. où il est prouvé*, à ce que l'on prétend, *qu'une Bulle* dont le Pape fit expédier cinq Originaux, qui sont encore aujourd'hui dans le trésor des Chartes du

(c) Tom. IV. p. 124. & suiv.

„ *l'acquit de nos consciences, avons déclaré &*
„ *déclarons persister dans nos susdites remontran-*
„ *ces, & les renouvellons en tant que besoin est,*
„ & ce, à l'effet que ce qui se pourroit fai-
„ re au contraire en quelque maniere, & sous
„ quelque forme ou prétexte que ce puisse
„ être ne puisse nuire ni préjudicier aux droits
„ & immunités de l'Eglise & du Clergé".

Cette déclaration ayant été luë, a été approuvée & signée par tous les Députés de l'Assemblée.

CEPENDANT le Clergé de France n'a jamais protesté contre les impositions & pour la conservation de ses immunités que dans les Assemblées de 1577, 1580, 1582, 1585. & 1586. la *Ligue* dont l'esprit subsistoit dès 1579. & dont le Cardinal de Lorraine avoit formé le projet au Concile de Trente, avoit été signée en 1576. le Roi n'étoit plus le maître de la *Ligue* en 1579. la *Ligue* faisoit la guerre au Roi & à l'Etat en 1585. & 1586. (*).

Le

du Roi, *n'a cependant jamais existé, ni même pû exister. M. d'Espinac*, ajoute-t'on, *avoit foudroyé en* 1580. *cette prétenduë Bulle de* 1297. *par un raisonnement que l'on craint d'avoir affoibli en n'en prenant que le précis.* Or la Ligue; *dit le Chronologiste de France page* 438. avoit aussi ses Gardes des Sceaux; le Duc de Mayenne les donna à *Pierre d'Espinac Archevêque de Lyon.* Qu'on juge après cela de l'influence de la Ligue sur des protestations faites par un corps, où M. *d'Espinac* pouvoit avoir quelque crédit.

Le tems des excès & des attentats de la *Ligue* contre la Souveraineté, est donc l'époque des seules protestations que le Clergé de France ait jamais faites contre l'autorité de nos Rois sur son temporel.

Mais peut-on moins douter en lisant ces protestations uniques que l'esprit de la faction la plus rebelle & la plus fanatique en même tems, ne les ait inspirées, dictées, redigées & publiées?

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 90.

„ *L'Assemblée* (a) *après avoir signé sa déclaration du* 19 *Novembre* 1750." déclaration qu'elle fait „ *en suivant l'exemple des précédentes Assemblées*; c'est-à dire," des Assemblées de 1577, 1580, 1582, 1585. & 1586. „ *pour faire connoître à tous les Diocéses* „ *du Royaume la conduite qu'elle a tenuë, a* „ *chargé Messeigneurs & Messieurs les Deputés* „ *de chaque Province de remettre à chacun de* „ *Messeigneurs les Prélats de la Province un* „ *Extrait du Procès Verbal contenant tout ce* „ *qui s'est passé à l'occasion des atteintes qu'on* „ *a données aux immunités Ecclésiastiques.*"

I.

(*) Voici comment le Clergé de France parloit déja à son Souverain dès la premiére fois qu'il lui *offrit* en 1561. ce qui jusqu'à cette époque avoit toujours été constamment exigé. „ Quant à la *sub-* „ *vention* (a); que le Clergé jusqu'à six ans pro- „ chainement bailleroit chacun an seize cens mil „ francs, & *non plus: & que si le Roi ne vouloit se* „ *contenter de l'offre; qu'il fit ce qu'il verroit bon ê-* „ *tre*".

(a) Ecrits pour & contre les Imm.

I.

Sur la demande des Commissaires du Roi, le *Clergé de France* refuse de délibérer, & écrit au Roi pour lui porter ses *plaintes* du discours des Commissaires de S. M. le *Clergé de France* ayant reçu pour réponse ordre du Roi de délibérer sans différer sur la demande de ses Commissaires, le refuse pour la seconde fois, & fait des remontrances contre une Déclaration du Roi enregistrée dans son Parlement. Le *Clergé de France* fait des remontrances au Roi, tant sur le Vingtiéme que sur le discours des Commissaires. Le Roi ayant reçu les unes & les autres, donne un troisiéme ordre de prendre une délibération positive sur la demande de ses Commissaires. Le *Clergé de France* refuse au Roi pour la troisiéme fois de délibérer. Le Roi par une Lettre donne au *Clergé de France*, un quatriéme ordre qui n'éprouve encore de la part du *Clergé de France* qu'un quatriéme réfus. (*) Sur tous ces refus réitérés, le

„ *tre*". Cette réponse est à la vérité du tems de la *Ligue*; néanmoins elle ne portoit pas même alors un refus. On vient de répondre à son Maître quatre fois tout de suite, sinon dans les mêmes termes, au moins dans le même sens; mais on ne lui répond sur ce ton là que pour lui *refuser* aujourd'hui une somme moins forte que celle qu'on lui accordoit pendant la *Ligue*. *Tom. IV. p.* 111.

le Roi écrit encore au *Clergé de France* & lui ordonne, & par sa Lettre & par un Arrêt de son Conseil d'Etat, d'imposer pendant cinq ans, la somme annuelle qu'il lui avoit demandée. Le *Clergé de France* ne répond à cette Lettre & à l'Arrêt du Conseil que par des remontrances. Le *Clergé de France* avant d'obéir à l'ordre du Roi qui sépare l'Assemblée, *en suivant*, dit-il, *l'exemple des Assemblées précédentes*; c'est-à-dire, des Assemblées de 1577, 1580, 1582, 1585 & 1586. déclare qu'il persiste dans ses remontrances, les renouvelle, & proteste contre tout ce que le Roi pourroit ordonner & faire à l'avenir.

ET l'unique objet d'une pareille conduite, est la *demande faite par un Souverain à ses Sujets d'une somme annuelle de* 1500000. *liv. pendant cinq ans, pour n'être employée qu'à payer leurs dettes.* Le *Clergé de France* charge enfin Messeigneurs & Messieurs les Députés d'annoncer à tous les Diocéses du Royaume, sa résistance constante & réiterée aux ordres de son Souverain, & sa protestation contre eux, tandis que le *Clergé* ne leur a jamais fait part de son obéissance & de sa soumission.

VOILA' ce qu'avec les piéces que j'ai discutées on trouve dans l'écrit intitulé: *Extrait du Procès Verbal*, &c. Voilà ce qu'au moyen de la profusion des exemplaires de cet écrit, on publie avec autant d'empressement que d'affectation.

II.

I I.

QUAND même on ne pourroit être ni soupçonné ni convaincu d'avoir avancé à son Roi, sans les lui prouver des maximes attentatoires à son autorité, & qui tendent à affoiblir & anéantir sa souveraineté sacrée & incontestable; quand on ne pourroit être accusé d'avoir résisté à son Roi, & désobéi avec autant d'opiniâtreté que d'injustice, à ses ordres précis & réiterés, quand on ne pourroit pas être convaincu d'avoir protesté tant pour le présent que pour l'avenir contre les volontés de son Roi, les plus authentiques & les plus absolues; le malheur d'avoir refusé son Souverain & de lui avoir déplû, ne suffiroit-il pas, pour ensevelir à jamais dans l'oubli des discours, des faits, des démarches, qui dans toutes leurs circonstances ne seroient caractérisées que par cette double infortune. Est-ce là le cas de publier avec affectation ce que l'on a dit, & ce que l'on a fait, ou bien d'en gémir dans un silence profond, la seule expression du respect, de la soumission & de la douleur; doit-on instruire toute une Nation & le monde entier, son siécle & la postérité du malheur que des Sujets ont eû de déplaire à leur Souverain, ou faut-il le cacher à tout l'univers, & se le dissimuler s'il est possible à soi-même. En un mot ce seroit là peut-être le cas d'effacer jusqu'aux moindres vestiges de sa conduite par ses *lar-*

mes

(a) E-crits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 75. (b) p. 74. mes (a) *que l'on offre à son Souverain comme le seul Subside qu'on doive & qu'on puisse lui donner*; par ces *larmes qui*, suivant l'expression de M. le Promoteur, *deviendroient peut-être alors respectables*. (b) mais *qui ne seroient pas du moins inutiles*.

PHILIPPE LE BEL, en parlant des subventions que ses Sujets Ecclésiastiques lui devoient, s'exprimoit ainsi : „ Ceux (*) qui „ refusent ces contributions, ou qui défendent „ de les payer, ne sentent pas sans doute que „ ce n'est rien moins qu'aider les ennemis „ de l'état & se rendre coupables du crime „ de léze-majesté en trahissant le defenseur „ de la Republique".

RAPPORT de Monseigneur l'Archevêque de Sens, fait à l'Assemblée Générale du Clergé de France au sujet du Livre intitulé Lettres ; avec ces mots : *Ne repugnate*, &c. Senec. de Constantia. Sapient. Cap. XIX. Londres 1750.

LETTRE DE L'ASSEMBLÉE

aux Archevêques & Evêques de France.

ON a vû si les piéces que j'ai discutées jus-

(a) Au Trésor des Chart. (*) Non enim prudenter attendunt qui talia (subventiones, alimenta, stipendia) prohibent vel renuunt, quod hoc nihil aliud est quam ini-mi-

jusqu'ici peuvent fournir quelques raisons particuliéres de douter que l'écrit intitulé, *Extrait du Procès Verbal*, &c. ait été publié par le Clergé de France.

CET écrit si répandu & si peu fait pour l'être, est terminé pas trois piéces. Elle ne sont pas moins susceptibles d'observations que me dicte encore mon respect pour un Corps qui le mérite à si juste titre, & par lui-même en général & par chacun de ses membres en particulier.

TEL est mon motif pour discuter *le Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, *la Lettre circulaire de l'Assemblée à tous les Archevêques & Evêques de France*, & *sa censure* au sujet du Livre intitulé; *Lettres:* avec ces mots, *ne repugnate*, *&c.*

SI la vérité fait des ennemis à ceux qui la disent, & qui après l'avoir dite ne sont pas immortels comme elle, la vérité leur suscite aussi des Défenseurs, d'autant plus intrépides qu'ils ne sont que ses Partisans.

VOILA' donc ma Mission pour essayer de défendre le Livre intitulé, *Lettres*, *&c.* contre les imputations les plus graves & les plus publiques.

IM-

micos juvare & crimen læsæ majestatis incurrere & quasi velle prodere ipsum Reipublicæ defensorem. *Reg[is] C. XXIX. p. m.*

IMPUTATIONS

Faites au Livre intitulé, *Lettres: &c.* tant par le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, que par la *Lettre de l'Assemblée.*

Je changerai dans l'examen des Imputations l'ordre que leur donne *le Rapport & la Lettre circulaire.* J'ai crû qu'il étoit convenable de commencer par Dieu & ses Saints; que les Rois n'étoient que les premiers après Dieu; & qu'enfin les Gens d'Eglise, quelques respectables qu'ils soient, pouvoient bien être après leurs Souverains.

J'avois lû sans prévention le Livre intitulé, *Lettres:* & je n'avois pas plus songé que tout le public à y chercher *un venin dangereux, des erreurs, des impiétés, des blasphêmes contre Dieu, contre ses Saints, contre les Rois, contre les Prêtres, contre les Religieuses, &c.* tout le public n'avoit pas eu plus que moi l'esprit de trouver dans l'Ouvrage purement politique d'un citoyen les principes aussi absurdes qu'odieux de *Vigilantius*, de *Socin*, de *Hobbes* & de *Spinosa.* Ne doutant pas néanmoins que je n'eusse été, comme tout le public, la dupe de l'ouvrage le plus impie & le plus pernicieux; je l'ai relû avec attention & dans la vûe d'y découvrir tous les scandales que je viens

viens d'indiquer. La *Dénonciation* à l'Assemblée du Clergé, *le Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, *l'Examen* fait depuis le 26 Août jusqu'au 14 Septembre, tant par la *Commission* en général que par chacun de *Messeigneurs & Messieurs* en particuliers, leur *Censure* & leur *Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques de France*; tels étoient mes guides & mes garans pour pénétrer enfin à la seconde lecture ce qui m'avoit échappé à la premiere. Quelle a été cependant ma surprise, lorsque je n'ai retrouvé dans les *Lettres*, en les relisant, que ce que j'y avois déja vû; c'est-à-dire, un ouvrage qui ne traite en aucun endroit ni de Dogme, ni de Morale, ni même de Discipline. J'ai crû voir que cet Ouvrage laissoit scrupuleusement & respectueusement à ceux que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise de Dieu le soin d'enseigner à lui rendre ce qui est à lui. Je me suis enfin convaincu que l'unique objet & le seul sujet des *Lettres* étoit d'établir politiquement par des principes inconteftables, des faits constans & des autorités respectables & sans réplique ce précepte de Jesus-Christ; *Rendez à César ce qui est à César*; ce précepte que Jesus Christ, après l'avoir donné en général & sans exception, a lui-même confirmé par son exemple.

Quoi qu'il en soit, voici ce que l'on impute au Livre intitulé; *Lettres:*

„ *Cet Ecrivain* . . . . (*a*) *attaque Dieu*
„ *même dans sa toute-puissance* . . . qu'a donc dit

(*a*) *Ecrits pour & contre*

les Imm. Tom. V. p. 96. dit feu cet Ecrivain que l'on prend personnellement à partie, au lieu d'examiner & de censurer seulement son Livre posthume?

(a) Tom. I. pag. 15. „ Il est incontestable qu'aucun droit, (a) „ quelque qu'il soit, humain ou divin, ne „ sauroit déroger au droit naturel, ni dispen- „ ser des obligations qu'il impose. Car le „ droit naturel des êtres n'étant autre chose „ que leur essence; déroger au droit naturel „ ou en dispenser seroit changer l'essence des „ êtres: ce qui est impossible à celui même „ qui les a créés tels, *parce qu'il l'a voulu.* „ Or la contribution personnelle ou réelle „ aux charges de la Société est le droit natu- „ rel, c'est-à-dire, l'essence des hommes. „ Dispenser les hommes absolument de cette „ obligation envers la Société seroit donc „ changer l'essence des hommes faits pour „ vivre en société & en porter les charges; „ ce qui est impossible à celui même qui les „ a créés tels, *parce qu'il l'a voulu.* Voilà sur quoi on juge l'Auteur des *Lettres* atteint & convaincu „ *d'avoir* (b) *osé mesurer par la foi-* „ *blesse de ses raisonnemens la Toute-puissance* „ *de l'Eternel.* Elle n'a pourtant, selon lui, d'autres régles & d'autres bornes, que ce qu'il a voulu une fois; mais pour toujours; parce qu'il est immuable autant que Tout-puissant.

(b) Tom. V. p. 106.

I I.

(c) p. 97. „ *C'est attaquer d'une* (c) *autre manière la*

„ *Ma-*

„ *Majesté Divine que d'inspirer à nos Rois, continue le fait cet Ecrivain, de ne tenir compte du*
„ *serment qu'ils font à leur Sacre à la face des*
„ *SS. Autels . . . , de leur faire une obligation*
„ *de mépriser ce serment solemnel, & par-là*
„ *d'insulter en quelque façon à la Majesté Sain-*
„ *te de Dieu devant lequel il a été fait, & que*
„ *le Pontife son Ministre a reçu en son nom*".

VOICI quel est le raisonnement de l'Auteur des *Lettres* dans l'endroit que le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens* ne fait qu'indiquer.

„ ON rappelle ici le Serment du Sacre;
„ mais ce Serment que la Noblesse & le
„ Peuple ne croient pas avoir besoin d'atte-
„ ster, que jamais les Parlemens n'ont ré-
„ clamé dans leurs Remontrances, parce que
„ l'affection & la reconnoissance de la No-
„ blesse, des Peuples & des Parlemens leur
„ fournit des garans plus sûrs, & des preu-
„ ves plus sensibles & plus cheres de la ju-
„ stice du Roi envers ses Sujets, dans son a-
„ mour pour eux, & dans les principes &
„ les suites de son administration : ce ser-
„ ment, dis-je, n'oblige-t'il pas le Roi à
„ rendre d'après les mouvemens de son cœur
„ qui lui dicte ce devoir & le lui fait si bien
„ remplir, la justice distributive à tous ses su-
„ jets Laïcs comme Ecclésiastiques? Or si
„ le Roi souffroit que le Clergé ne contri-
„ buât pas proportionnellement aux charges
„ & aux besoins de l'Etat, la surcharge des
„ contributions que l'Etat exige, rétomberoit

„ néceſſairement ſur la Nobleſſe & ſur le
„ peuple. Ainſi le Roi, en conſervant au
„ Clergé une *immunité* auſſi chimérique qu'in-
„ juſte, trahiroit non-ſeulement ce ferment,
„ mais même la juſtice & ſon amour envers des
„ Sujets dont il eſt adoré & qui lui ſont auſſi
„ chers qu'affectionnés. Il étoit donc enco-
„ re plus inutile au Clergé qu'indécent, d'at-
„ teſter au Roi le ferment de ſon Sacre.

D'AILLEURS *l'Aſſemblée du Clergé de France*, n'a pas plus que qui ce ſoit penſé comme le *Rapport de Monſeigneur l'Archevêque de Sens* ſur le fondement & la vérité de cette imputation-ci.

III.

UN Auteur (*) n'a pas donné la qualité de ſaints, au Pape ſaint Innocent, ni à ſaint Victrice Evêque de Rouen, & il n'a été pour cela ni accuſé par *Monſeigneur l'Archevêque de Sens*, ni cenſuré par *l'Aſſemblée du Clergé.* L'Auteur des *Lettres* ayant traité de même ſaint Boniface & ſaint Thomas de Cantorbery, n'échappe ni l'accuſation ni la cenſure. Peut-être trouvera-t-on dans l'objet des deux ouvrages le double motif & la double raiſon de cette acception de perſonnes. Quoi qu'il en ſoit, l'Auteur des *Lettres*, Auteur purement politique & qui n'a jamais fait ap-
pa-

(*) Réponſe aux Lettres contre l'Immunité, &c. Lett. 2. pag. 61. 62.

parememment de Légendes, n'a parlé que du projet qu'avoit eu saint Boniface de soustraire les Ecclésiastiques de France à l'obéissance qu'ils doivent à nos Rois, pour les rendre sujets du Pape, même quant au temporel. Il n'a parlé non plus de saint Thomas qu'à l'occasion du refus de l'investiture représentée aujourd'hui par le serment de fidélité prêté au Roi par tous les Evêques de France. Il n'a peut-être pas crû que le projet séditieux attribué à l'un & la résistance rébelle dont on a accusé l'autre fussent en les supposant vrais, les actions les plus louables de leur vie civile; ni que l'un & l'autre, eussent mérité par-là une canonisation que l'Auteur des *Lettres* pouvoit bien d'ailleurs ignorer; & voilà sur quoi l'on dit : *il ne voit plus dans ceux qui ont été les Défenseurs ou les Martyrs de l'Immunité*, (a) *que des hommes séduits ou séducteurs, & le culte public dont l'Eglise révére saint Thomas de Cantorberi, & saint Boniface n'a pû les mettre à l'abri des traits de son impiété.*

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 107.

IV.

On a vû jusqu'ici, combien l'*irreligion*, l'*impiété*, les *blasphêmes contre Dieu & contre ses Saints* sont des reproches prouvés & même vraisemblables contre le Livre intitulé : *Lettres, &c.* Le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens* accuse feu son Auteur *d'ignorer les droits légitimes de nos Rois, d'avoir toute*

autorité à mépris, & de blasphêmer la Majesté; la *Lettre du Clergé* annonce à toute la France que l'Auteur des *Lettres* est convaincu de toutes ces imputations.

VOICI l'Extrait par lequel le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens* prouve la
(a) premiere. *Selon lui, (a) c'est au peuple qu'ap-*
p. 98. *partient la propriété du pouvoir Suprême .... C'est la Société qui est le propriétaire de la Puissance Souveraine, & non le Monarque.* L'Auteur des *Lettres* a dit, dans l'endroit que l'on ne cite pas tout entier; „ la propriété du „ pouvoir Suprême appartient aux *Successeurs*; & il ne l'a dit que pour prouver ainsi qu'il l'ajoute tout de suite, que les *Successeurs* ont le droit & le pouvoir de révoquer tout ce qui pourroit avoir été surpris à leurs Prédécesseurs, & qui porteroit la moindre atteinte aux droits sacrés, inaliénables & imprescriptibles de la Souveraineté. Aussi *Messeigneurs & Messieurs de l'Assemblée du Clergé* n'en ont pas été la dupe. En convenant eux-mêmes du mot de *Successeurs*, correctif échappé à l'exactitude du *Rapport*, ils se contentent de reprocher à l'Auteur des *Lettres sa déclamation*
(b) *(b) outrée contre des Loix solemnelles émanées*
p. 107. *du Trône.* Mais ce reproche n'a cependant pour objet que la discussion faite dans les *Lettres* & de la Déclaration de 1711 qui devroit être révoquée, & de celle de 1726. qui n'éxiste plus.

V.

V.

Ce principe (*a*) . . . . . *conduit*, dit-on, *l'Auteur des Lettres à restraindre la puissance dans la main du Monarque & à soutenir qu'il ne peut ni priver son Etat des secours que chacun lui doit en proportion de ses facultés*, *ni soulager une* partie de ses Membres *aux dépens des autres.*

(*a*) p. 98.

C'EST encore ici le même endroit que je viens de rapporter tout entier.

L'AUTEUR des *Lettres* auroit été bien plus mauvais citoyen que sujet séditieux, s'il eut songé à restraindre la puissance dans la main du Monarque, en qui le cœur le plus juste & le plus tendre dirige & régle l'usage & l'exercice de la Suprême autorité. Cet Auteur auroit donc été de son vivant le seul de tous les François que l'expérience n'eût pas convaincu, qui n'eût pas senti par amour & par reconnoissance, qu'un Gouvernement purement & essentiellement Monarchique est encore moins aujourd'hui le principe & le titre de l'obéissance des Sujets qu'il n'est le gage & le garant de leur gloire & de leur félicité ? Mais est-ce restraindre la puissance dans la main du Monarque que de soutenir, comme a fait l'Auteur des *Lettres*, que tous les Priviléges n'émanent & ne peuvent jamais émaner que du Souverain, que lui seul peut donner des exemptions, & qu'il a enfin seul le droit & le pouvoir de les restraindre & de les révoquer ?

(a) p. 106. *C'est ainsi que l'Auteur (a) ébranle la solidité du Trône par les régles qu'il a la témérité de prescrire pour l'exercice de la Souveraine Puissance.*

V I.

L'AUTEUR des *Lettres a dit*, " tous les
(b) Tom. I. p. 122. & 123. „ Sujets du Roi (b) & même les Ecclé-
„ siastiques étoient alors convaincus que le
„ Roi ne tenant son autorité que de Dieu,
„ il ne devoit qu'à lui seul compte de son
„ administration. *Il a ajouté*, que St. Gré-
„ goire Evêque de Tours disoit dès le si-
„ xiéme siécle au Roi Chilpéric ; si quel-
„ qu'un de nous passe les bornes de la Ju-
„ stice, vous avez le droit & le pouvoir de
„ le corriger, mais si vous les passez qui
„ vous reprendra ? Nous vous parlons &
„ vous nous écoutez quand il vous plaît ;
„ mais si vous ne voulez pas nous entendre,
„ qui vous condamnera, sinon celui qui s'est
„ nommé lui-même la Justice?

(c) p. 133. *Il a dit enfin*, " quel abus (c) plus visible
„ & plus énorme en effet, quelle contradi-
„ ction plus formelle avec l'Evangile . . . .
„ que de punir par des excommunications
„ pour des injustices réelles ou prétendues
„ des Rois qui n'en sont comptables qu'à
„ Dieu seul.

(d) Tom. V. pag. 99. *L'Auteur des Lettres* a donc *trouvé (d) à la puissance Royale un autre principe que l'ordre de Dieu : c'est le pacte prétendu entre les*

Rois

Rois & les Peuples. C'est la Justice distributive qui fait, dit-il, le titre & le fondement le plus solide de la Puissance du Souverain & de l'obéissance des Peuples.

L'Auteur des Lettres porte donc *les Sujets* (*a*) *à se rendre les Juges de leur Souverain & de leur Gouvernement*, lui qui établit dans les endroits ci-dessus & dans tant d'autres, "que „ les Rois ne tiennent leur autorité que de „ Dieu, & qu'ils ne doivent qu'à lui seul „ compte de leur administration? (*a*) *Ib.*

L'Auteur des Lettres présente donc (*b*) *aux Sujets un motif spécieux de révolte, sous prétexte de réclamer le droit qu'ils ont à la Justice distributive*, lui qui dit encore „ quand „ le Monarque a la voye de l'autorité Sou„ veraine (*c*) pour faire remplir à tous ses „ Sujets leurs obligations envers la Patrie par „ les contributions, tous les Sujets en géné„ ral, & chacun d'eux en particulier, n'ont „ pour réclamer la Justice distributive que la „ voye de la représentation? (*b*) *Ib.* (*c*) *Tom. I. pag.* 6.

L'Auteur des Lettres (*d*) *arme enfin les Sujets mécontens contre l'autorité Royale*, lui qui proscrit même les plus secrets murmures *en disant* „ le Patriote ne voit en effet dans le „ Frondeur (*e*) qu'un mauvais Citoyen qui „ révéle par indiscrétion „ sans titre & sans „ fruit les maux de sa Patrie & les grossit par „ malignité? (*d*) *Tom. V. pag.* 99. (*e*) *Tom. I. pag.* 6.

TELS sont *les légers correctifs*, (*f*) *mais ils ne remédient pas au vice du principe pernicieux d'un Auteur que la* Lettre de l'Assemblée (*f*) *Tom. V. pag.* 106. & 107.

pu-

publie coupable & convaincu *d'avoir annoncé entre le Prince & les Sujets des pactes & des conventions qui pourroient faire régarder au Peuple son obéissance comme essentiellement conditionnelle.*

CEPENDANT peut-on faire un crime à l'Auteur des *Lettres* d'avoir parlé de la *Justice distributive*? on lit dans la Déclaration du 17 Août dernier : " nous regardons comme „ le plus noble usage que nous puissions faire „ de la Souveraine Puissance que nous tenons „ de Dieu de faire ressentir notre protection „ aux pauvres & aux foibles dans quelque or„ dre & quelque état qu'ils se trouvent, & „ c'est ce que nous recommandons le plus „ étroitement à ceux qui sont chargés de „ l'exécution de nos ordres pour les imposi„ tions publiques. C'est en partie pour éta„ blir une juste proportion dans celles qui „ sont réelles que nous avons demandé à nos „ Sujets la déclaration du revenu de leurs „ biens.

PAROLES respectables, & qui partent du cœur d'un Roi Pere de ses Peuples, d'un Monarque qui tout absolu qu'il est, ne veut & ne sçait l'être que pour les rendre heureux. Paroles enfin déja réalisées en faveur des *Cultivateurs* par la diminution de 1500000 liv. sur les *Tailles* l'année passée & par celle de trois millions cette année.

VII.

V I I.

L'Auteur des Lettres décrédite (a) *le Saint ministere & rend odieux ceux qui en sont les Prédicateurs & les Vangeurs.* (a) pag. 94.

Le livre intitulé : *Lettres*; n'a pas pour titre, *Panégirique des Evêques*, *des Bénéficiers & des Moines.* Quand *Monseigneur l'Archevêque de Sens*, & *Messeigneurs & Messieurs de l'Assemblée*, n'auroient pas vû & examiné le livre intitulé, *Lettres*, tant dans la commission nommée le 26 Août pour son examen que chacun en particulier; ils auroient eu cependant assez de tems pour y lire ce qui suit.

„ Loin de se prévaloir de ce préjugé po-
„ pulaire, (b) le haut Clergé fait pour por- (b) Tom. I. pag. 22.
„ ter la lumiére dans les esprits, saisira sans
„ doute cette occasion pour les détromper en
„ fermant la bouche à ceux qui osent l'accu-
„ ser de vouloir rejetter la plus forte partie
„ des charges publiques sur ses freres & ses
„ compatriotes, & en sacrifiant des préten-
„ tions si contraires aux droits du Prince &
„ des Sujets, il achevera de mériter par cet
„ esprit de *soumission*, de Justice & de désin-
„ téressement les sentimens d'éstime, de re-
„ spect & de confiance qui lui sont dûs à tant
„ de titres.

V I I I.

„ Seroit-il nécessaire d'avertir ici (c) (c) Ib. p. 12.
„ que

„ que s'il eſt des Eccléſiaſtiques inutiles à „ l'état ce ne ſont que ceux qui ſont inutiles „ à l'Egliſe? qui ne ſent pas combien la Re- „ ligion & la Patrie ſont ſervies utilement par „ ces reſpectables Ouvriers de la vigne du „ Seigneur, qui, après avoir enſeigné aux „ Peuples à rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, „ leur enſeignent par leurs inſtructions & par „ leur exemple à *rendre à Céſar ce qui eſt à* „ *Céſar*?

„ Les gens d'Egliſe doivent néantmoins „ participer (*a*) aux Privileges des gens de „ Lettres, tant que par leur application aux „ Sciences, & plus encore par l'étude des „ Langues Sçavantes, de l'Ecriture Sainte, „ des Peres, des Conciles & des libertés de „ l'Egliſe Gallicane, ils ſe rendront capables „ d'éclairer la ſociété dont ils ſont membres. „ Les ſecours ſpirituels qu'ils lui donnent „ par leurs travaux apoſtoliques pour l'inſtru- „ ction & la ſanctification des ames, ne „ ſont-ils pas en effet de leur part une con- „ tribution réelle? cette partie du ſecond or- „ dre du Clergé qui porte avec tant de zéle „ & de diſpoſition tout le poids du jour, „ &c.

(*a*) *Tom. I. p.* 258.

C'est ainſi qu'un ouvrage purement politique, un écrit qui n'a pas l'honneur d'être un traité de Théologie, de Doctrine, de morale, ni même de diſcipline, & qui de plus n'eut jamais aucunes de ces prétentions-là, parle politiquement de l'utilité des Miniſtres de la Religion, & de la conſidération où

où ils doivent être dans le corps politique. Et c'est ce que le *rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens* appelle *représenter les Prêtres de J. C.* (a) *comme d'un état au moins indifférent au Public, & comme la partie la moins utile de la Société.*

(a) Tom. V. pag. 94.

D'AILLEURS, l'Auteur des *Lettres* a dit à la vérité dans les endroits dénoncés que *des Ecclésiastiques qui abusent du bien d'Eglise, sont au moins indifférens au Public*; mais il n'a pas dit avec Philippe le Bel & d'après lui „ *quiconque soit Ecclésiastique,* (b) *soit Laïc,* „ *soit Noble, soit Roturier refuse d'aider son* „ *chef & son corps; c'est-à-dire le Roi &* „ *l'Etat se constitue par ce refus membre parali-* „ *tique & inutile*".

(b) Au Trésor des Chartes Reg. Ch. 29. p. 12.

I X.

Le Célibat fait un des objets de la critique (c) . . . . de l'Auteur des *Lettres*.

L'AUTEUR des *Lettres* a dit que le Célibat dépeuploit le Royaume, & il n'a dit en cela qu'une verité aussi évidente que triviale. Mais il a loüé en même tems les *Célibataires* de leur respectable régularité.

(c) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. p. 95.

X.

M. l'Avocat Général *Du Mesnil*, cité dans les remontrances du Clergé, avec tant d'éloges sur son réquisitoire au lit de Justice de 1563, y disoit: „ les Ecclésiastiques (d) . . . .

„ bien

(d) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39.

„ bien recordans que la plûpart de leurs biens „ leur est aumôné, à la charge de la subvention qu'ils doivent à leurs Patrons & principaux Fondateurs qui sont nos Rois.

Voilà ce que le *rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, appelle dans l'Auteur des *Lettres*, *l'esprit d'irréligion* (a) *qui étend sa critique sur les richesses de l'Eglise*.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 95.

QUALIFICATIONS

Données par le *rapport*, &c. & la *Lettre*, &c. tant au Livre intitulé *Lettres*, qu'à l'Auteur lui-même.

TELLES sont les imputations que le *rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, & la *Lettre de l'Assemblée à tous les Archevêques & Evêques* font unanimement, non seulement aux *Lettres*, mais même à Feu leur Auteur, telles sont les preuves uniques que le *rapport* & la *Lettre* donnent des imputations au moins les plus graves ; mais comment les qualifie-t'on ?

(b) Ib. pag. 92. & suiv. *Cet écrit artificieux* (b) *préparé pour rendre odieux non-seulement nos immunités, mais bien plus le St. Ministére dont nous sommes revêtus . . . . . C'est aussi ce qui nous a imposé le devoir d'en démasquer l'artifice, & d'en dévoiler l'erreur . . . . D'en peindre les funestes conséquences . . . . pour vous en exposer avec plus de vérité le venin dangereux, venin que l'Auteur*

a

a couvert . . . . les erreurs, nous pouvons dire même, les impiétés que son Auteur débite avec cette hardiesse, que l'erreur a coûtume d'emprunter pour en imposer au vulgaire. C'est à ces erreurs plus manifestes que nous nous sommes principalement arrêtés . . . . Ce principe séditieux le conduit . . . . après avoir dégradé & les Rois & les Ministres de la Religion, il est moins surprenant que cet Ecrivain pousse son irréligion jusqu'à blasphêmer contre les Saints, &c. *. . . . . Cet écrit a mérité bien plus la censure dans tant d'autres fausses maximes, & qui blessent encore plus ouvertement & la Religion & la foi.*

TELLES sont les qualifications que le *rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens* donne aux *Lettres*; voici celles qu'il donne à feu l'Auteur . . . . *l'Auteur de ce dernier Libelle donne de nouvelles armes à cette irreligion, & y met en quelque façon la dernière main . . . . il travaille à sapper la foi . . . . . qu'au gré de cet impie on supprime . . . le Célibat fait un des objets de la critique licencieuse de ce nouveau* Vigilantius *. . . . c'est dans le même esprit d'irréligion qu'il étend sa critique . . . . & pour chercher dans les Saintes Ecritures quelque appui à la malignité de sa censure . . . . ce téméraire ignore les écritures . . . . si cet Ecrivain attaque la Religion dans ses Ministres, il attaque Dieu même dans toute sa Puissance . . . c'est attaquer d'une autre maniére la Majesté Divine que d'inspirer à nos Rois, comme le fait cet Ecrivain . . . ce Protecteur du parjure . . . . il*

il ignore, cet Ecrivain téméraire . . . & c'est en toute maniére qu'il se range au nombre de ces impies dont l'Apôtre parle avec indignation, qui blasphêment la Majesté & ont toute autorité à mépris . . . . Il démasque l'esprit d'irréligion dont l'Auteur est animé, & il acheve de justifier notre zéle contre le livre d'un téméraire qui ne respecte ni les Saints, ni les Rois, ni l'Eglise, ni Dieu même.

VOICI comment la *Lettre de l'Assemblée* qualifie tout ensemble l'ouvrage & feu l'Auteur *in globo. Ce Libelle* (a) *ne semble destiné . . . . si le but que l'Auteur se propose est condamnable, les moyens qu'il employe pour y parvenir sont encore plus criminels. Son projet est injurieux à l'autorité de l'Eglise, & ses raisonnemens tendent à ébranler les fondemens de la Religion . . . . ce téméraire auteur . . . . ennemi de toute autorité . . . . . la déclamation outrée . . . . . caractérise l'esprit d'indépendance & de révolte, caché sous ses maximes séditieuses . . . ., tels sont les égaremens d'un Auteur qui . . . son ouvrage ne respire qu'une Philosophie toute payenne, & n'est propre qu'à ébranler la foi, & à éteindre dans les cœurs des Fidéles tout sentiment de piété.*

(a) pag. 104. & suiv.

I I.

LE Livre intitulé: *Lettres*; est dénoncé, condamné & diffamé par le *rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, la *censure de l'Assemblée du Clergé*, & sa *Lettre à tous les Ar-*

Archevêques de France avec des qualifications dont les imputations que j'ai discutées, devroient être au moins la preuve; & ce Livre ne traite uniquement que de *l'immunité des Biens Ecclésiastiques.*

Je n'ai garde de soupçonner que l'intérêt personnel de *l'immunité* ait pû entrer pour rien dans le *rapport*, la *censure* & la *diffamation* du Livre intitulé: *Lettres*, &c. Voici ce que l'on trouve néantmoins dans le *rapport de Monseigneur l'Archevêque* de Sens; *si cet Auteur n'avoit attaqué* (a) *que nos immunités*, *&c.* *nos immunités sont fondées*, *&c.* *immunités plus anciennes* &c. *de telles immunités*, &c. *d'ailleurs ce qui se trouve solidement écrit au sujet de nos immunités . . . aussi n'est-ce pas tant la défense de nos immunités . . . . cet écrit a mérité sans doute la censure pour avoir attaqué l'Eglise Sainte dans ses immunités*, &c. on trouve dans la *Lettre de l'Assemblée* aux Archevêques & Evêques de France: *ce Libelle* (b) *ne semble destiné qu'à combattre un Privilége qu'il représente comme intéressant pour les Ecclésiastiques seuls*, &c. *les immunités de l'Eglise jamais*, &c. *ayant affermi l'immunité des biens de l'Eglise*, &c. *entreprendre de renverser cette immunité*, &c. *plein d'animosité contre les immunités qu'il combat*, *il ne voit plus*, *&c.*

(a) *Ib.* p. 92. 101.

(b) *Ib.* pag. 104.

III.

Je suppose toutes les imputations & qualifications prouvées. *Si quelqu'un n'obéit*

(a) Chap. 3. *point (a) à ce que nous disons par notre Lettre*, écrivoit St. Paul aux Thessaloniciens ; *observez-le, & n'ayez aucune communication avec lui, afin qu'il en ait de la honte, cependant ne le regardez pas comme un ennemi, mais reprenez-le comme votre frere. Or un*
(b) Seconde Ep. Ch. 3. *Serviteur du Seigneur*, (b) écrivoit-il aussi à Timothée .... *doit être doux envers tout le monde, usant de modération lorsqu'il reprend ceux qui résistent à la vérité.*

Ainsi l'Apôtre des Nations ne croyoit donc pas que la charité fut hors d'usage, même dans la dénonciation & la censure des Hérétiques.

(c) Premiere Ep. Ch. 13. *La charité est patiente*, (c) mandoit saint Paul aux Corinthiens ; *elle est pleine de bonté ..... elle ne pense point mal de personne ..... elle endure tout ..... elle supporte tout .... elle ne s'emporte point.*

Tels sont les caractéres de la premiere de toutes les vertus Chrétiennes. *Quand je parlerois avec autant de grace que de force les langues des hommes & des Anges (d) ... quand j'aurois l'intelligence des Mystéres & une science universelle .....* on ne pourroit appliquer mieux ces éloges qu'à tant d'Ouvrages de dogme, de discipline, & de spiritualité même où *Monseigneur le Rapporteur* du Livre intitulé : *Lettres* ; a fait briller également son érudition, son esprit & son éloquence. Quoique son Rapport n'en donne par sa briéveté qu'une légere idée, il ne démentiroit pas des éloges si bien mérités d'ailleurs ; & feu l'Auteur

(d) Ib.

teur des *Lettres* lui-même feroit avec tout le public forcé d'y fouscrire. Des Eloges Apoftoliques vaudroient peut-être bien le compliment trivial & banal qu'on trouve à la fin du *Rapport*, & que *Meſſeigneurs* fe font fi fouvent les uns aux autres dans leurs *Procès Verbaux*. Enfin ces éloges feroient-ils déplacés dans la bouche des Succeffeurs des Apôtres en parlant d'un Pere de l'Eglife ? Mais faudroit-il y ajouter, à l'égard du *Rapport* feulement: *Si la charité (a) me manque, je ſuis* (a) *Ib.*
comme de l'airain qui réſonne, ou comme une cimbale qui ne fait que du bruit.

I V.

Les Déclamations ni même les injures ne prouvent pas toujours contre un Ouvrage. „ C'eft un défaut fi vifible, dit *le Traité des moyens de conſerver la paix*; que de s'emporter „ à des termes injurieux & méprifans qu'il „ n'eft pas néceffaire d'en avertir." L'envie, la malignité, le dépit, la haine, la vengeance, &c. en font grace du moins aux morts pour fe dédommager à la vérité fur les vivans. J'ai fait voir que le Livre pofthume intitulé: *Lettres*; accablé par le *Rapport*, &c, & la *Lettre circulaire*, &c. des qualifications les plus dures n'en a pas, même à fes dépens, fauvé feu fon Auteur.

V.

Voici pourtant un trait de charité & de générosité tout ensemble à l'égard d'un Auteur qui n'a voulu, & n'a fait réellement que combattre les *Immunités* des Gens d'Eglise. Je trouve ce trait dans le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens. Si cet Auteur* (a) *n'avoit attaqué que nos Immunités, nous aurions pû le mépriser & l'abandonner à la critique de ceux qui en ont déja relevé les citations infidéles & les faux raisonnemens.* Bien des gens ne trouveroient là qu'une simple velléïté d'être charitable & généreux. Mais en effet on a préféré, peut-être par plusieurs bonnes raisons, la censure à la Réfutation. Il ne reste donc plus qu'à juger d'après la solidité & le succès des *Réponses* au Livre intitulé; *Lettres*: si cet Ouvrage n'a pas à se louer du Clergé de France, au moins par l'évenement, de ce que pour toute réfutation il le livre à de pareilles critiques.

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 92.

V I.

Les gens du monde, comme bien d'autres, n'ont malheureusement pas toujours la charité; mais ils ont du moins, à son défaut, la politesse. C'est une espéce de charité humai-

(*) Nous avons néantmoins une obligation essentielle à ces deux *Feuilles Périodiques*. C'est de nous avoir procuré un chef-d'œuvre dans la *Répon-*

maine dont le monde a fait un précepte, & qui y est le principe & le mérite de plusieurs actions. Aussi les gens du monde sont-ils dans les cas de critiquer, de blâmer ou même de reprendre; il ne le font jamais que suivant les Loix les plus strictes de la politesse. Il n'y a pas même pour eux de mérite à la modération dans la critique, elle est d'obligation; c'est un devoir que le monde & son usage imposent. Ils ne permettent donc pas plus que le *Traité des moyens de conserver la paix*, de s'emporter contre un Ouvrage, & surtout contre son Auteur à des termes méprisans & injurieux. En lisant le *Rapport* fait à *l'Assemblée* & sa *Lettre circulaire*, ne pourroit-on pas croire que *la charité & l'union en N. S. J. C.* permettroient tout ce que défend dans le monde la politesse la plus simple & la plus commune?

VII.

L'AUTEUR d'un Ouvrage purement politique avoit été attaqué dans deux *feuilles périodiques*, qui parurent coup sur coup. Elles lui faisoient les imputations les plus graves, les plus odieuses, les plus contradictoires, les plus injustes, & les moins prouvées. (*) On publia une *Défense* de cet Ouvrage ainsi

ponse qui leur a été faites. Didactique sans sécheresse; instructive avec grace & agrément; profonde & solide avec légéreté; cette *Réponse* réunit encore

ainsi calomnié & diffâmé. Il n'étoit pas difficile de faire l'apologie d'un Ouvrage, où le génie & l'érudition ne s'étoient consacrés qu'à instruire & rendre heureux, & ses concitoyens en particulier & tous les hommes en général. Sa *Défense* contenoit de plus quelques *Réflexions* sur la maniere dont on avoit critiqué ou plutôt censuré le projet le mieux rempli. Parmi ces Réflexions on trouve celles-ci: „ quand on écrit (*a*) contre un Au-
„ teur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut
„ prouver les qualifications par les choses,
„ & non pas les choses par les qualifications
„ . . . . quoique nous (*b*) devions penser ai-
„ sément que les gens qui écrivent contre
„ nous sur des matieres qui intéressent tous
„ les hommes, y sont déterminés par la for-
„ ce de la charité Chrétienne; cependant
„ comme la nature de cette vertu est de ne
„ pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre
„ en nous malgré nous, & qu'elle éclate &
„ brille de toute part; s'il arrivoit que dans
„ *deux Ecrits faits contre la même personne*,
„ *coup sur coup*, on n'y trouvât aucune trace
„ de cette charité, qu'elle n'y parut *dans au-*
„ *cune phrase*, *dans aucun tour*, *aucune parole*,
„ *aucune expression*; ceux qui auroient écrit
„ de

(*a*) Pag. 175.

(*b*) Pag. 181. 182.

core la justesse, le piquant, la force & la douceur. On y trouve dans la troisiéme partie des régles aussi fines que sûres d'une critique judicieuse, d'une critique qui, contre l'usage ordinaire, feroit autant d'honneur au cœur qu'à l'esprit.

„ de pareils ouvrages auroient un juste sujet
„ de craindre de n'y pas avoir été portés par
„ la charité chrétienne, & comme les vertus
„ (a) purement humaines font en nous l'ef- (a) Pag.
„ fet de ce que l'on apppelle un bon naturel ; 183.
„ s'il étoit impossible d'y découvrir aucun
„ vestige de ce bon naturel le public pourroit
„ en conclure que *ces Ecrits* ne seroient pas
„ même l'effet des vertus humaines.

„ Aux yeux des hommes, les actions sont
„ toujours plus sincéres que les motifs ; &
„ il leur est plus facile de croire, que l'a-
„ ction de dire des injures atroces est un mal
„ que de se persuader que le motif qui les a
„ fait dire est un bien.

„ Quand un homme tient à un état (b) (b) Pag.
„ qui fait respecter la Religion, & que la Re- 184.
„ ligion fait respecter, & qu'il attaque devant
„ les gens du monde un homme qui vit dans
„ le monde, il est essentiel qu'il maintienne
„ par sa maniere d'agir la supériorité de son
„ caractére . . . . . Or quand des hommes
„ d'un caractére (c) respecté manifestent des (c) Pag.
„ emportemens que les gens du monde n'o- 185. 186.
„ seroient mettre au jour ; ceux-ci commen-
„ cent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en
„ effet ; ce qui est un très grand mal . . . .

„ Comme la Religion (d) se défend beau- (d) Pag.
„ coup par elle-même, elle perd plus lors- 189.
„ qu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle
„ n'est point du tout défendue. Or je sup-
plie le public de relire le *Rapport de Monsei-
gneur l'Archevêque de Sens*, & la *Lettre de*

l'Assemblée du Clergé à tous les Archevêques & Evêques de France.

J'ai tiré du Livre intitulé: *Défense* de *l'Esprit des Loix*, les réflexions que je viens de citer. Auroit-on pû croire que le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, & la *Lettre de l'Assemblée du Clergé*, pussent jamais être l'objet des réflexions que le *Défenseur* de l'*Esprit des Loix* avoit faites sur les *Nouvelles Ecclésiastiques*, & qu'il adressoit à leur Auteur ?

CENSURE

Du Livre intitulé, Lettres; avec les mots Latins, *Ne repugnate, &c.*

Quoi qu'en disent le *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, & la *Lettre de l'Assemblée à tous les Archevêques & Evêques de France*, tous ceux qui auront lû le Livre intitulé, *Lettres, &c.* seront convaincus que feu leur Auteur n'a pas seulement songé à Dieu, à ses Saints, au Dogme, à la Discipline, &c. en faisant un Ouvrage purement politique. Mais on croira encore moins qu'un Ouvrage, étant uniquement consacré à défendre les droits que le Souverain, l'Etat & les Peuples ont sur les biens Ecclésiastiques de les faire contribuer proportionnellement aux charges & aux besoins de la Patrie, l'Auteur de cet Ouvrage *ignore les droits*

droits les plus légitimes de nos Rois, ait toute autorité à mépris, blasphème la Majesté, &c.

CET Ouvrage est néantmoins condanné *comme contenant plusieurs propositions respectivement (a) captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeantes à leur autorité, erronées, impies, sentant l'héréfie, contraires à l'Ecriture Sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise.*

(a) Ecrits pour & contre les Imm. Tom. V. pag. 111.

J'AI par conséquent lieu de craindre que l'éxamen des Imputations faites au Livre intitulé: *Lettres* & de leurs preuves, ne suffise pas pour établir les motifs & l'objet du *Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens*, de la *Lettre de l'Assemblée aux Archevêques & Evêques de France*, & de sa *Censure*. Je vais donc y suppléer comme je le dois.

Nous voyons l'Assemblée de 1650. (*b*) *s'élever contre un Livre intitulé*: Remontrances au Roi sur le pouvoir que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique. *Elle le condamna avec éclat & par la censure solemnelle qu'elle en fit, elle vangea la Religion de la témérité d'un Auteur qui avoit osé avancer que les Princes peuvent à leur gré disposer des biens de l'Eglise sans le consentement du Clergé*; c'est-à-dire, que les Princes & surtout les Rois de France avoient été de tout tems, & devoient être toujours Souverains du temporel de leurs Sujets Ecclésiastiques comme de leur personne. Seroit-il absurde de penser que le Livre intitulé *Lettres*: établissant le même principe

(b) Pag. 44.

cent

cent ans après n'a mérité & encouru que par-là la même disgrace ? Les Evêques & les Eccléfiaftiques de l'Affemblée derniere n'ont fans doute ni pû, ni dû être moins ardens & moins zélés qu'en 1650. à vanger la Religion de la témérité d'un Auteur, qui en ofant avancer, que le temporel des gens d'Eglife étoit foumis à l'autorité indépendante de leur Souverain, & affecté aux charges de l'Etat, ofoit, qui pis eft, le démontrer, par les principes, par les autorités & par les faits.

QUOI qu'il en foit, l'intelligence du *Rapport de Monfeigneur l'Archevêque de Sens*, de la *Lettre de l'Affemblée aux Archevêques & Evêques de France* & de fa *Cenfure*; par rapport à leurs motifs & à leurs objets, réfultera peut-être encore mieux du détail fuivant.

NOUS avons un Recueil de *Maximes* qui contiennent, conftatent & confervent *les franchifes naturelles* (a) *& ingénuités ou droits communs auxquels*, comme parlent les Prélats d'un Grand Concile d'Afrique, écrivant fur pareil fujet au Pape Céleftin, *il n'a jamais été dérogé par aucune décifion des Peres*. Nos Ancêtres, par une poffeffion immémoriale la plus conftante & la mieux fuivie, nous ont transmis ces *droits communs : ils peuvent fe rapporter en général à deux principes fort connexes*, (b) *que la France a toujours tenu pour certains*, & dont ces droits communs dépendent dans tous leurs cas particuliers.

LE premier principe, c'eft : *que le Pape* (c) *ne peut rien commander ni ordonner, foit en*

(a) Art. II.
(b) Art. III.
(c) Art. IV.

en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, dans les pays & terres de l'Obéissance & Souveraineté du Roi Très-Chrétien seul Souverain, exclusivement de tout le temporel de son Royaume.

Le second : *qu'encore* (*a*) *que le Pape soit reconnu pour Suserain ès-choses spirituelles, toutefois en France, la puissance infinie & absolue n'a lieu, mais est bornée par les Canons & Regles des anciens Conciles reçus en ce Royaume.*

(*a*) *Art.* V.

On penseroit que des *Droits* fondés sur ces deux *Principes*, dont ils sont la conséquence, devroient être aussi respectables & aussi sacrés que chers à tous bons François.

Le Recueil de ces *Maximes* ayant paru en 1639. imprimé en deux volumes avec Approbation & Privilége du Roi; vingt Evêques qui se trouvoient pour lors à Paris s'assemblerent à Ste. Génevieve, & y écrivirent la Lettre suivante.



ÉPI-

EPISTOLA CARDINALIUM, ARCHIEPISCOPORUM ET EPISCOPORUM,

Parisiis tunc Agentium,

Ad Cardinales, Archiepiscopos, & Episcopos per Gallias.

De damnandis duobus voluminibus, quibus præfixi sunt hi tituli:

Uni, Traités des Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane.

Alteri, Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Reverendissimis ac Religiosissimis DD. *Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus observandissimis*, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Parisiis Agentes, salutem in Christo & felicitatem.

Speculatores (*a*) *Israëliticæ domui datos si venientem gladium vi-*

(*a*) *Traité des Droits &*

LETTRE *DES CARDINAUX*, ARCHEVESQUES *ET EVESQUES*

Qui se trouvent de présent à Paris.

Aux Archevêques & Evêques de France.

Sur la condamnation de deux volumes intitulés:

L'un, *Traité des Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane.*

L'autre, *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui sont actuellement à Paris. *A nos Très Vénérables Freres les Très Religieux & Reverendissimes Seigneurs, Archevêques & Evêques de France, salut & félicité en N. S. J. C.*

Le Seigneur a déclaré autrefois par la bouche de son Prophè-

viderint, & videntes non monuerint, pereuntium sanguinem suo sanguine repensuros jam olim edixit, per Ezechielem, Dominus. Nobis itaque sacro-sanctæ Ecclesiæ Dei vigilibus super dominicum gregem excubantibus id propriè muneris incumbit, nec charitati vestræ supervacua videri poterit nostra sollicitudo, si periculosissimum toti Jesus-Christi Regno imminens malum, quod nos hîc pro Ecclesiarum nostrarum rebus agentes primi vidimus, absentibus denuntiamus. In hac alma regni sede paucis abhinc diebus nullo palam authore, nullâ publica edendi facultate typis mandata sunt duo volumina vulgare idiomate quorum uni titulus est: Traité des Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane 1636. *Alteri vero:* Preuves des Libertés de l'Eglise Galli-

phète *Ezéchiel*, que les sentinelles commis à la garde de la Maison d'Israel, s'ils voyent venir l'épée, & si la voyant ils n'avertissent pas, payeront de leur Sang, le Sang de ceux qui périront. Tel est proprement notre ministére, tel est le devoir imposé à nous autres Surveillans de la Sainte Eglise de Dieu, & qui veillons sur le Troupeau du Seigneur. Si donc nous vous dénonçons le mal le plus dangereux qui menace tout le Royaume de J. C. le mal qu'étant ici pour les affaires de nos Eglises nous avons apperçu les premiers dans votre absence, notre sollicitude ne pourra pas paroître superfluë à votre charité. Dans cette florissante Capitale du Royaume on a imprimé depuis peu de jours sans nom d'Auteur, & sans aucune per-

Lib. de l'Eglise Gall. tom. 1.

licane 1639. *Quæ haud dubiè furtivo cursu non ad vestras modò Diœceses, sed ad exteras etiam Nationes destinantur grassatura. Non* Hæreseos & Schismatis ac talium operum Promotor & Artifex Dæmon, *hujusmodi faces accendit, nisi ut spargat. Horum voluminum titulum, qui ex vestris ovibus inspexerint Catholici, accurrent statim & totis ulnis amplexabunt.* Libertatum *enim* Ecclesiæ Gallicanæ, *nomen quod præferunt, primogenitis Romanæ Ecclesiæ filiis Gallis dulce semper fuit, dum citrà fidei & unitatis præjudicium sibi meritò indulta jura quasi inviolatæ suæ erga Ecclesiam observantiæ clarissima monumenta cæteris gentibus æmulanda venerantur. Verùm quàm blandus & suavis est horum voluminum titulus,* tam venenosus & letha-

permission publique, deux volumes en françois, dont l'un a pour titre: *Traité des droits & libertés de l'Eglise Gallicane* 1636. L'autre est intitulé: *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane* 1639. Ces deux volumes sont destinés à se glisser furtivement non seulement dans vos Diocéses, mais même chez les Nations étrangéres. Car le *Demon Artisan & Promoteur de l'Hérésie, du Schisme & d'Ouvrages semblables à celui-ci* n'en allume les flambeaux que pour les répandre. Vos oüailles Catholiques sur le titre de ces deux volumes, les rechercheront aussi-tôt avec empressement, & les recevront avec transport. En effet le nom *des libertés de l'Eglise Gallicane* que portent ces deux volumes a toujours été bien doux aux Fran-

thalis eſt eorum contextus, *planè ut* infelix ille, *quisquis eſt compilator, id præſtiterit quod ſolent venefici, qui nocentiſſima toxica dulciſſimis condunt eduliis.* Nusquàm enim fidei Chriſtianæ, Eccleſiæ Catholicæ, Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, Regis ac regni ſaluti nocentioribus Dogmatibus quisquam adverſatus eſt, quàm iis quæ iſtis voluminibus *ſub tam leni titulo* recluduntur. *Equidem* ſicut hereticorum & ſchismaticorum mos eſt, *compilator ille multis peſſimis, quæ propinabat, bona quædam immiſcuit, &* inter falſas & hereticas, quas deteſtamur Eccleſiæ Gallicanæ adſcriptas ſervitutes, potius quam libertates, *vera quædam & legitima glorioſiſſimi Regis noſtri jura & Gallicanæ Eccleſiæ Privilegia expoſuit ut nulla* æ-

François fils aînés de l'Egliſe Romaine. Ils ſont pleins de vénération pour ces droits, qu'on leur a accordés à ſi juſte titre, ſans préjudice de l'unité & de la foi; ces droits, monumens les plus illuſtres de la fidélité conſtante & inviolable des François envers l'Egliſe, doivent être un objet d'émulation pour les autres Peuples. Mais autant le titre de ces deux volumes eſt attrayant & ſuave, *autant ce qu'ils contiennent eſt venimeux & mortiferé.* Il n'eſt pas douteux que, quelque ſoit leur Compilateur, *ce malheureux* a fait ce qu'ont coutume de faire les Empoiſonneurs qui cachent dans les mets les plus agréables, les poiſons les plus nuiſibles. Car dans aucun ouvrage *on ne s'eſt jamais montre l'ennemi de la foi Chré-* tien-

ætas, *nulla authoritas derogavit*, *nec nos derogare aut ea convellere volumus aut intendimus. Sed ex veris istis aliundè satis agnitis*, paucula illa *quæ adscripsit* in tam vasto & pestilenti errorum abisso demersa latent, ut satiùs duxerimus Libros integros apud vos censurâ vestrâ damnandos accusare, quàm difficilem imò impossibilem eorum expurgationem tentare. *Pereant ergo* funditùs & *ventilabro justæ vestræ discussionis ejiciantur de areâ patris-familias venenata zizania: non ideò tritici*, si quid tantillum subest, *peribit*, *mille locis alibi conservatum. Arceantur oves vestræ à pascuis* ubi pullulant aconita tam densa, inter quæ salutaris herba rarissima latitans vix potest sine præsentissimo periculo seligi. Volumen enim utrumque

tienne, *de l'Eglise Catholique*, *de la Discipline Ecclésiastique & du Salut du Roi & du Royaume par des Dogmes plus dangereux que par ceux qui sont cachés* sous un titre si doux *dans ces deux volumes.* En effet ce Compilateur, *suivant la coutume des Hérétiques & des Schismatiques*, a mêlé quelque bien à plusieurs choses les plus mauvaises qu'il présentoit à pleine coupe. *Parmi ces servitudes fausses & hérétiques que l'on attribuë à l'Eglise Gallicane*, *ces servitudes que nous détestons & qui méritent bien plus ce titre que celui de libertés qu'on leur donne*; ce Compilateur à exposé quelques droits vrais & légitimes de notre très-glorieux Roi, & quelques Priviléges de l'Eglise de France, Droits & Priviléges auxquels aucun siécle ni aucune autorité n'a dé-

que ferè per omnia commata noxium, hæreticum passim, schismaticum, impium, Verbo Dei frequenter Contrarium, Hierarchiæ Ecclesiasticæ & Disciplinæ, Sacramentorum, ac Sacrorum rituum destructitium, Sanctæ sedi Apostolicæ, Gloriosissimo Regi nostro, Sacerdotibus Dei, & Ecclesiastico Ordini, ipsique adeo Gallicanæ Ecclesiæ injuriosum ac periculosissimo scandalo plenum, *à nobis publico consensu judicatum esse vobis significamus. Reverendissimas Paternitates vestras Dominus Ecclesiæ suæ diù servet incolumes, Domini Religiosissimi & merito Observandissimi Fratres. Ex ædibus Sanctæ Genovesæ apud Parisios, nono Februarii anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono.*

FF.

dérogé. Nous ne voulons & nous n'entendons pas non plus y déroger ni les ébranler. Mais le peu de ces Droits & Priviléges assez reconnus d'ailleurs *se trouve englouti & caché par le Compilateur dans un abîme d'erreurs si vaste & si pestilentiel que nous avons cru plus à propos de dénoncer les livres tous entiers à votre censure, que d'en entreprendre la purgation difficile & même impossible.* Qu'ils périssent donc *en totalité*, & que ces ivrayes empoisonnées secouées par le van de votre discussion, s'envolent de l'aire de la grange du pere de famille. On ne perdra pas pour cela le bon grain, *s'il s'y en est mêlé tant soit peu*, on le retrouvera ailleurs en mille endroits. Eloignez & chassez même ces Brebis de ces pâturages *où poussent les her-*

FF. Cardinalis de la Rochefouchault.

ANDREAS P. Antiquus Archiepisc. Bituricensis.

OCTAVIUS, Archiepisc. Senonensis.

VICTOR, Antiquus Episc. Boloniensis, Archiepisc. Coadjutor Turonensis cum futurâ successione.

JACOBUS, Episcop. Sagiensis.

FRANCISCUS, Episcop. Vabrensis.

AUGUSTINUS, Episcop. & Comes Belvacensis.

LEONORIUS d'Estampes, Episc. Carnutensis.

NICOLAUS, Episc. Silvanectensis.

CLAUDIUS, Episcop. Andegavensis.

STEPHANUS, Episc. Dardaniensis.

HENRICUS, Episc. Appamiarum.

EGIDIUS, Episc. Adurensis.

LU-

bes venimeuses, & où elles sont si serées que l'herbe saine qui y est très-rare & cachée avec soin pourroit àpeine en être séparée sans le péril le plus prochain & le plus inévitable. Car nous vous signifions avoir *unanimement* jugé *que l'un & l'autre volume est dans presque toutes les plus petites parties de chaque phrase, nuisible, hérétique, schismatique, impie, souvent contraire à la parole de Dieu, destructif de la Hiérarchie & de la Discipline Ecclésiastique, des Sacremens & Rits sacrés, injurieux au Saint Siége Apostolique, à notre très-glorieux Roi, aux Prêtres de Dieu, à l'Ordre Ecclésiastique & à l'Eglise Gallicane elle-même, enfin rempli du scandale le plus dangereux.* Très-Religieux Seigneurs & trés vénérables Freres, le Seigneur de son Eglise conserve long tems vos

RÉ-

Ludovicus, Episc. Regiensis.

Nicolaus, Episc Aurelianensis.

Nicolaus, Episc. & Comes Uceticensis.

Dominicus, Episc Meldensis.

Stephanus, Episc Briocensis.

Alanus, Episcopus, & Comes Cadurcensis.

Révérendissimes Paternités *De la Maison de Ste. Geneviéve, à Paris le 9 Fevrier l'an de notre Seigneur* 1639. Signé, &c.

Collata cum Originali, per Nos totius Cleri Galliarum Agentes Generales, die 14 *Febr. anno M. DC. XXXIX.*

Collationne' avec l'Original par Nous Agens Généraux du Clergé de France, le 14 Fevrier 1639.

Voila' donc ce que pensoient du *Traité des libertés de l'Eglise Gallicane* & de leurs *Preuves* vingt Evêques, qu'à cette Lettre on ne reconnoît pas plus pour François qu'ils n'ont eu soin de se le dire. Voilà ce que ces vingt Evêques invitoient tous les Archevêques & Evêques de France à penser comme eux & d'après eux.

La Préface du Volume intitulé : *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, parle avec vérité de ce Recueil en ces termes. „ Une partie de ces Actes si célébres & si importans „ n'ont jamais été faits ni éxécutés pour ê- „ tre

„ tre cachés ; ils ont été déposés dans les „ Lieux sacrés, & publics pour y être vûs „ & conservés, afin de servir de leçon à la „ postérité. Mais . . . . . il a été jugé très-„ nécessaire de leur faire voir le jour avec „ quelque bon ordre, pour instruire ceux qui „ ignorent ou veulent ignorer ces droits an-„ ciens, leur importance & *l'étenduë de l'au-„ torité Royale en cette matiére* . . . . . les „ lieux d'où ils (ces actes) sont tirés sont „ inépuisables; *les Archives du Roi*, *nos Con-„ ciles François*, *les Greffes de nos Cours Sou-„ veraines*, *nos Histoires & autres monumens „ de l'antiquité* en sont remplis . . . . . *nos „ Rois*, *les Evêques de France Assemblés*, *les „ Parlemens & autres Compagnies Souveraines*, „ *les Universités & quelques Communautés de „ ce Royaume* " sont les Auteurs de cet Ouvrage, *que vingt Evêques condamnent comme Hérétique*, *Schismatique*, *Impie*, &c. *dans presque toutes les moindres parties de chacune de ses phrases.*

Voici ce que porte le Privilége du Roi pour l'Impression d'un Ouvrage *qui ne respire à chaque mot que l'Hérésie*, *le Schisme*, *&c. & qui est par tout injurieux au Pape*, *au Roi*, *aux Prêtres*, *à l'Ordre Ecclésiastique*, *à l'Eglise Gallicane elle-même.*

„ Voulant favoriser un Ouvrage de si „ grande importance pour les *Droits de notre „ Couronne* (c'est le Roi qui parle) pour *le „ bien de notre Etat*, & pour l'intérêt de l'E-„ glise de notre Royaume, Nous avons or-

„ don-

„ donné & ordonnons, permis & permettons „ d'imprimer ou faire imprimer, vendre & dé„ biter en tous les Lieux & Terres de notre „ Obéissance, le dit Livre intitulé: *Preuves* „ *des Libertés de l'Eglise Gallicane*": le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane avoit été imprimé en vertu de Lettres patentes enregistrées en Parlement le 13 Mars 1609. Cependant la Lettre des vingt Evêques ayant été rendue publique, voici ce qui en arriva.

DU VENDREDI 23 *Mars* 1640.

„ Vû icelle *Lettre* imprimée (*a*) à Paris, „ par Vitré audit an 1639. Oüi ledit Procu„ reur Général pour ce Mandé: La Cour a „ reçu & reçoit ledit Procureur Général ap„ pellant, comme d'abus des censures si au„ cunes sont intervenues en conséquence de „ ladite Lettre contre ledit Livre des *Libertés* „ *de l'Eglise Gallicane* & *Preuves d'icelles:* y „ faisant droit, dit qu'il a été mal, nulle„ ment & abusivement procédé, casse & ré„ voque comme *attentat* toutes censures qui „ se sont faites par lesdits Ecclésiastiques sur „ ce sujet, fait inhibition & défense à tous „ Imprimeurs & Libraires d'imprimer & ex„ poser en vente ladite *Lettre & prétenduë* „ *Censure*, & à toutes personnes de les rete„ nir, à peine d'être procédé contre eux ex„ traordinairement".

(*a*) *Traité des Droits & Lib. de l'Egl. Gall. tom.* 2.

Le détail dans lequel je viens d'entrer étoit sans doute nécessaire, & sera peut-être suffi-

sant pour faire sentir par quels motifs, sur quels objets, & dans quelles vûes le Livre intitulé: *Lettres*, n'étant qu'une compilation de ce que les *Libertés de l'Eglise Gallicane & leurs Preuves* contiennent touchant la *Souveraineté du Roi sur le temporel des Gens d'Eglise*; ce Livre a été traité en 1750. par seize Evêques & dix-huit Ecclésiastiques à peu près comme vingt Evêques en 1639. avoient traité les *Libertés de l'Eglise Gallicane & leurs Preuves*.

J'AI donc exposé toutes mes raisons particuliéres de douter que l'Ecrit intitulé: *Extrait du Procès Verbal*, &c. ait été publié par le Clergé de France.

PUIS-JE mieux finir que par ce que disoient des Théologiens qui, quoiqu'ils ne fussent pas François, n'en étoient pas moins les Apôtres & les Défenseurs de l'autorité Souveraine & indépendante des Rois de France, sur la personne & le temporel de leurs Sujets (*a*) Ecclésiastiques? *Comme* (*) *nous n'a-*

(*a*) *Traité des Droits & Lib. de l'Egl. Gall. tom. 2. p. 248. Remonstr. Hib.*

(*) Cum ergò nos hactenùs nihil aliud elaboraverimus quam jura Regis nostri juxtà scripturas, Leges & Canones referere; Religionis maculam abstergere; Pontificum odium mitigare; censuras profectò, pœnas vel inhibitiones partis & ex parte justè non pertimescimus: scientes in Ecclesiâ vel Imperio Canonum legumque remedia non deesse quibus abusus & violentia propulsentur. Intereà hoc coram Deo & Christo ejus religiosè protestamur, nos hic universim aliud non moliri quam

n'avons travaillé jusqu'à présent qu'à rétablir les droits de notre Souverain, d'après leurs principes puisés dans les Saintes Ecritures, les Canons, les Loix, les Maximes & les Usages du Royaume; à effacer la tache de la Religion, & à détruire des Préjugés qui pourroient rendre les Gens d'Eglise odieux aux bons Citoyens; nous ne craignons certainement pas les Censures, & nous avons juste raison de ne les pas craindre. D'ailleurs nous sçavons que l'Empire & l'Eglise ne manquent point de Loix contre la violence & l'abus. Cependant nous protestons ici religieusement devant Dieu & son Christ que la paix & la concorde de l'Empire & du Sacerdoce, l'honneur de la Religion & de ses Ministres, le repos & l'utilité de notre Patrie & de notre Monarque sont les seuls objets de notre Ouvrage; en un mot que notre unique intention est d'engager à rendre à César ce qui est à César, *& à Dieu ce qui est à Dieu: à qui appartient l'honneur & la gloire dans les siécles des siécles.* Ainsi soit-il.

quam Imperii & Sacerdotii pacem & concordantiam; Religionis & Pontificum honorem: Regis Regnique securitatem & quietem: *Reddere quæ Cæsaris sunt, Cæsari;* & quæ Dei, Deo; cui honor & gloria in sæcula sæculorum. *Amen.*

F I N.



TABLE

DES CONTENUS

dans le Proces - verbal.

Séance du 17 Août 1750.

Séance du 18 Août 1750.

Séance du même jour, le ſoir.

Séance du 19 Août 1750.

Se-

282

TABLE DES CONTENUS.

Seconde Séance du même jour.

Diſ-

TABLE DES CONTENUS.




A. PANDIMIGLIO - ROMA - LEGATORIA
1971

